

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 10 octobre 2014/N° 235

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 1 Décret n° 2014-1152 du 7 octobre 2014 portant publication du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal (ensemble trois annexes), signé à Paris le 18 avril 2012
- 2 Décret n° 2014-1153 du 7 octobre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, signées à Roseau le 4 juillet 2014
- 3 Arrêté du 7 octobre 2014 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

#### ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 4 Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 232 La Môle - Saint-Tropez, associée à l'aérodrome de La Môle (Var) dans la région d'information de vol de Marseille
- 5 Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 59 Mazères dans la région de Mazères (Ariège) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 6 Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 75 Broye-lès-Pesmes dans la région de Broye-Aubigney-Montseugny (Haute-Saône) dans la région d'information de vol de Reims

- 7 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région d'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 8 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 178 Sainte-Foy-de-Peyrolières dans la région de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 9 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 179 Lias dans la région de Lias (Gers) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 10 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 237 Garchy dans la région de Garchy (Nièvre) dans la région d'information de vol de Paris
- 11 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 244 Carrières de Voutré dans la région de Voutré (Mayenne) en France métropolitaine
- 12 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 588 Vernon dans la région de Vernon (Eure) dans la région d'information de vol de Paris
- 13 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 12 Mont-Saint-Michel dans la région du Mont-Saint-Michel (Manche) dans la région d'information de vol de Brest
- 14 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 28 Angers-Marcé associée à l'aérodrome d'Angers-Marcé (Maine-et-Loire) en France métropolitaine
- 15 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 30 Mont-Blanc dans la région de Chamonix - Mont-Blanc (Haute-Savoie) dans la région d'information de vol de Marseille
- 16 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 51 Limoges Bellegarde dans la région de Limoges (Haute-Vienne) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 17 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 87 Epinal-Mirecourt associée à l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt (Vosges) dans la région d'information de vol de Reims
- 18 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 88 Berre associée à l'aérodrome de Berre-La Fare (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille
- 19 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 90 Vannes associée à l'aérodrome de Vannes-Meucon (Morbihan) dans la région d'information de vol de Brest
- 20 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 92 Pagny dans la région de Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse) dans la région d'information de vol de Reims
- 21 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 186 Martigues dans la région de Martigues (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille
- 22 [Arrêté du 30 septembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Caraïbes
- 23 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- 24 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) relatif à la protection du bécasseau maubèche dans le département de la Guyane
- 25 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) autorisant la société Gazprom Marketing & Trading Limited à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 26 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile
- 27 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile

## ministère de la justice

- 28 [Arrêté du 26 septembre 2014](#) relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Établissement public du palais de justice de Paris
- 29 [Arrêté du 26 septembre 2014](#) relatif à la création du comité technique d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Établissement public du palais de justice de Paris

## ministère des finances et des comptes publics

- 30 Arrêté du 3 octobre 2014 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange
- 31 Additif temporaire aux règlements des jeux de La Française des jeux dénommés Loto®, Euro Millions - My Million, Bingo Live !®, aux règlements particuliers des jeux de loterie instantanée de la gamme « Illiko® Grattage » et « Illiko® Exclu Web » et au règlement général des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile relatif à l'opération promotionnelle dénommée « 7 Jours Exceptionnels Octobre 2014 »

## ministère de la défense

- 32 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2000 autorisant l'application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la défense des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités
- 33 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de corps de fonctionnaires de l'Etat et de catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif à des grades de fonctionnaires de l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité
- 34 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'Etat et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- 35 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense à des emplois et grades de fonctionnaires d'administration centrale ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- 36 Arrêté du 24 septembre 2014 instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à l'affaire Thiaroye
- 37 Décision du 8 octobre 2014 portant délégation de signature (structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense)

## ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 38 Décret n° 2014-1154 du 8 octobre 2014 portant simplification et amélioration des conditions d'accès à la protection complémentaire en matière de santé
- 39 Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations
- 40 Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité
- 41 Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité
- 42 Arrêté du 29 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public
- 43 Décision du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un programme d'apprentissage

## ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 44 Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
- 45 Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
- 46 Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité

## ministère de l'intérieur

- 47 Décret n° 2014-1161 du 8 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

- 48 [Arrêté du 9 septembre 2014](#) portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>re</sup> classe en convention des centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse et par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône
- 49 [Arrêté du 9 septembre 2014](#) portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2015) en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse et par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône
- 50 [Arrêté du 11 septembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 22 août 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion de la Seine-Maritime
- 51 [Arrêté du 8 octobre 2014](#) modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire
- 52 [Décision du 8 octobre 2014](#) modifiant la décision du 2 juin 2014 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de coordination de la lutte antiterroriste)

### ministère de la culture et de la communication

- 53 [Arrêté du 8 août 2014](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 54 [Arrêté du 8 octobre 2014](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 55 [Arrêté du 8 octobre 2014](#) relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

## mesures nominatives

### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 56 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

### ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 57 [Décret du 8 octobre 2014](#) portant nomination au conseil d'administration de Réseau ferré de France - Mme BONNET-GALZY (Marie-Caroline)
- 58 [Arrêté du 7 octobre 2014](#) portant nomination du secrétaire général du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques

### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 59 [Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014](#) portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

### ministère de la justice

- 60 [Arrêté du 10 septembre 2014](#) portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence
- 61 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 62 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) portant transfert d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
- 63 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 64 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant nomination auprès de l'ordre national des médecins
- 65 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 66 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 67 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 68 Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire salarié (officiers publics ou ministériels)

### ministère des finances et des comptes publics

- 72 Arrêté du 29 septembre 2014 portant promotion d'administrateurs au titre de l'année 2014 (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 73 Arrêté du 9 octobre 2014 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé du budget

### ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 74 Décret du 9 octobre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) - M. GAÉREMYNCK (Jean)

## Conseil constitutionnel

- 75 Décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014
- 76 Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 77 Avis relatif à des fusions avec transferts de portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de mutuelles

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 78 ORDRE DU JOUR
- 79 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 80 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 81 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 82 ORDRE DU JOUR
- 83 COMMISSIONS
- 84 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 85 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de la Seine-Saint-Denis)
- 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de la Vendée)

### avis divers

#### ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 87 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 88 Cours indicatifs du 9 octobre 2014 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 89 Demandes de changement de nom (textes 89 à 103)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Décret n° 2014-1152 du 7 octobre 2014 portant publication du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal (ensemble trois annexes), signé à Paris le 18 avril 2012 (1)**

NOR : MAEJ1422290D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2013-1228 du 27 décembre 2013 autorisant la ratification du traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le traité instituant un partenariat en matière de coopération militaire entre la République française et la République du Sénégal (ensemble trois annexes), signé à Paris le 18 avril 2012, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## T R A I T É

INSTITUANT UN PARTENARIAT EN MATIÈRE DE COOPÉRATION MILITAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (ENSEMBLE TROIS ANNEXES), SIGNÉ À PARIS LE 18 AVRIL 2012

### Préambule

La République française,

D'une part, et

La République du Sénégal,

D'autre part,

ci-après dénommées les « Parties »,

Considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant la France et le Sénégal ;

Rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations unies, à leurs engagements internationaux et au principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

Résolues à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique-Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne des 7-9 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe ;

Déterminées dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union africaine et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionales ;

Désireuses d'approfondir leur coopération en matière de coopération militaire, en établissant un partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats ;

Rappelant que la présence des forces françaises sur le territoire sénégalais découle de la volonté commune des deux Parties,

Sont convenues de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### *Définitions*

1. Dans le présent traité, l'expression :

- a) « Forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services de soutien interarmées ;
- b) « Membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent traité, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;
- c) « Personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties ;
- d) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;
- e) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

2. Aucune disposition du présent traité ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations unies.

## Section I

### Principes généraux du partenariat en matière de coopération militaire

## Article 2

### *Objectifs du partenariat*

1. Par le présent traité, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans un partenariat en matière de coopération militaire afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif.

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent traité, en concertation avec les organisations régionales concernées.

3. L'Union européenne, l'Union africaine, la CEDEAO, leurs Etats membres ainsi que tout autre Etat peuvent être invités d'un commun accord par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent traité. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers.

## Article 3

### *Principes du partenariat en matière de coopération militaire*

Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'interdisent tout comportement incompatible avec les dispositions du présent traité.

## Article 4

*Domaines et formes du partenariat  
en matière de coopération militaire*

1. Dans le cadre du partenariat en matière de coopération militaire, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

- a) Echanges de vues, d'informations et de renseignements relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;
- b) Organisation, équipement et entraînement des forces, le cas échéant par un soutien logistique, des formations et des exercices bilatéraux ;
- c) Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation militaire, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;
- d) Formation des membres du personnel sénégalais par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France, dans les conditions qui sont précisées en annexe au présent traité ;
- e) Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

2. Les conditions d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

## Article 5

*Comité de suivi*

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent traité, il est créé un comité de suivi coprésidé par un représentant civil de chaque Partie. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts de chacune des Parties. La composition, les missions et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

## Article 6

*Facilités accordées aux forces*

Chaque Partie s'engage à donner à l'autre les facilités nécessaires à l'accomplissement du partenariat en matière de coopération militaire telles qu'indiquées par les annexes au présent traité.

## Section II

Statut des membres du personnel engagés  
dans le partenariat en matière de coopération militaire

## Article 7

*Conditions d'entrée et de séjour  
des membres du personnel*

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel d'une Partie et aux personnes à charge qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du partenariat en matière de coopération militaire.

2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil.

5. Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent, dans les six mois qui suivent leur date d'arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en franchise de droits, taxes et prélèvements en vigueur sur le territoire de l'Etat d'accueil. En outre, les véhicules importés par les membres du personnel de l'Etat d'origine bénéficient dans l'Etat d'accueil d'une admission temporaire d'un an renouvelable et au plus pour la durée de la mission, à raison d'un véhicule par ménage et sous réserve qu'il soit exclusivement réservé à l'usage privé du bénéficiaire. A l'issue de la mission, les véhicules qui ne seront pas réexportés devront acquitter les droits et taxes exigibles.

6. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de six mois aux activités mentionnées au 4 (1, c) ainsi que les personnes à charge sont hébergés par l'Etat d'accueil.

## Article 8

*Port de l'uniforme*

Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent revêtir l'uniforme et les insignes militaires de leur force conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée, sauf lorsqu'ils participent pour une durée de plus de six mois aux activités mentionnées à l'article 4 (1, c). Dans ce cas, ils revêtent l'uniforme et les insignes militaires de l'Etat d'accueil et se conforment aux règlements et directives en vigueur dans les forces de celui-ci.

## Article 9

*Permis de conduire des véhicules et engins militaires*

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'accueil.

2. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

## Article 10

*Port et utilisation d'armes*

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

## Article 11

*Discipline*

Les autorités de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

## Article 12

*Santé*

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de l'Etat d'origine.

## Article 13

*Décès d'un membre du personnel*

1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

## Article 14

*Dispositions fiscales*

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

## Article 15

*Infractions commises par des membres du personnel  
ou des personnes à charge*

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;
- b) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ;
- c) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance chaque fois que de besoin pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit :

- à être jugés dans un délai raisonnable ;
- à être représentés selon leur choix ou à être assistés dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent fourni par l'Etat d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'ambassade de l'Etat d'origine et, lorsque les règles de procédure le permettent, en présence de ce représentant aux débats ;
- à être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;
- à être confrontés avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis ;
- à purger, conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Paris le 29 mars 1974, leur peine dans l'Etat d'origine en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil.

8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

## Section III

## Dispositions générales

## Article 16

*Règlement des dommages*

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent traité.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités mentionnées à l'article 4 (1, c), que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers. L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

## Article 17

*Echange d'informations, de renseignements  
et de matériels classifiés*

En attendant la conclusion par les Parties d'un accord relatif à l'échange d'informations, de renseignements et de matériels classifiés, qui viendrait s'appliquer dès son entrée en vigueur aux activités prévues dans le cadre du présent partenariat, les règles suivantes sont appliquées :

- les Parties protègent les informations, renseignements et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent traité en conformité avec leur réglementation nationale respective ;
- les informations, renseignements et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;
- les informations, renseignements ou matériels classifiés reçus par l'une des Parties dans le cadre du présent traité ne peuvent être d'une quelconque manière transférés, diffusés ou divulgués à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, sans son consentement préalable.

## Section IV

## Dispositions finales

## Article 18

*Règlement des différends*

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent traité est réglé par voie de consultations au sein du comité de suivi institué par l'article 5 du présent traité ou de négociations entre les Parties.

## Article 19

*Statut des annexes*

Les dispositions des annexes I, II et III font partie intégrante du présent traité.

## Article 20

*Abrogation des accords conclus antérieurement  
dans le domaine de la défense*

1. Le présent traité abroge et remplace l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 et les accords et arrangements subséquents, tels que précisés par la voie d'un accord par échange de lettres entre les Parties.

2. Les dispositions de l'accord et des accords et arrangements subséquents visées dans le paragraphe précédent demeurent pleinement applicables tant que le présent traité n'est pas entré en vigueur.

## Article 21

*Entrée en vigueur, amendements et dénonciation*

1. Le présent traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement par les Parties des procédures constitutionnelles internes requises.

2. Le présent traité est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin au traité six mois avant son expiration.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent traité. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées au premier alinéa du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent traité par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation du présent traité n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Paris, le 18 avril 2012, en deux originaux, en langue française.

Pour la République  
française :

*Le Président de la République,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et européennes,*  
ALAIN JUPPÉ

Pour la République  
du Sénégal :

*Le Président de la République,*  
MACKY SALL

## ANNEXES

## ANNEXE I

RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES AUX FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES  
OU EN TRANSIT DU PÔLE OPÉRATIONNEL DE COOPÉRATION À VOCATION RÉGIONALE

## Section 1

## Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>*Objet et définitions*

1. La présente annexe précise les facilités accordées aux forces françaises qui stationnent dans la région de Dakar ou qui sont en transit sur le territoire de la République du Sénégal dans le cadre du pôle opérationnel de coopération à vocation régionale.

2. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent que sur le territoire de la République du Sénégal.

3. Aux fins de la présente annexe, l'expression :

- « forces françaises stationnées » signifie les forces françaises au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent traité, stationnées dans la région de Dakar afin de conduire des activités communes avec les forces sénégalaises, d'apporter un soutien logistique et une aide aux forces françaises engagées dans des opérations de paix et de participer aux activités prévues par le présent traité ;

- « forces françaises en transit » signifie les forces françaises au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent traité, additionnelles, séjournant sur le territoire de la République du Sénégal afin d'apporter un soutien aux forces françaises engagées dans des opérations de paix ou de tout autre exercice ;
- « membre du personnel des forces françaises stationnées ou en transit » désigne le membre du personnel des forces françaises stationnées dans la région de Dakar ou en transit au sens donné à ces termes par combinaison de l'article 1<sup>er</sup> du présent traité et du présent article ;
- « installations » signifie l'ensemble des locaux, logements et terrains mis à la disposition des forces françaises stationnées ou en transit et aux membres des forces françaises stationnées ou en transit ;
- « matériel » désigne les biens, équipements des forces françaises stationnées ou en transit, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport.

## Article 2

### *Information sur les forces françaises stationnées ou en transit*

#### 1. Objet

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles le stationnement ou le transit de forces françaises au Sénégal est autorisé.

#### 2. Informations sur les membres des forces françaises dont le stationnement ou le transit au Sénégal est autorisé

a) La Partie française communique à l'avance aux autorités sénégalaises compétentes l'identité des membres des forces françaises stationnées et des personnes à charge entrant sur le territoire sénégalais dans le cadre de la présente annexe. Les autorités compétentes sénégalaises sont immédiatement informées de la cessation des fonctions d'un membre des forces françaises stationnées et de la date consécutive de son départ du territoire sénégalais.

b) Le commandement des forces françaises communique mensuellement à la Partie sénégalaise le nombre des membres des forces françaises stationnées sur son territoire.

c) Dans le cadre du présent partenariat, la Partie française communique à la Partie sénégalaise l'objet de la mission, la composition et la durée du séjour au Sénégal des forces françaises en transit (FFTR), dont l'entrée sur le territoire est soumise à une autorisation préalable de la Partie sénégalaise.

#### 3. Moyens organiques

a) La Partie française communique périodiquement à la Partie sénégalaise la liste des matériels détenus par les forces françaises stationnées sur le territoire sénégalais. A cet égard, le commandement des forces françaises fait parvenir à la Partie sénégalaise le nombre et la nature des engins explosifs et des matériels majeurs, le type et les lots des munitions tout comme l'identification de l'armement.

b) La disposition ci-dessus est également valable pour les forces françaises en transit (FFTR).

## Section 2

### Facilités accordées pour les activités des forces françaises stationnées ou en transit

## Article 3

### *Importation et déplacement des matériels et approvisionnements*

1. La Partie sénégalaise autorise l'entrée du matériel et des approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement courant des forces françaises stationnées ou en transit, en franchise de droits et taxes d'entrée ainsi que des prélèvements communautaires, à l'exception de ceux figurant dans l'annexe II au présent traité et des frais d'entreposage, de transport et autres services rendus.

2. Le matériel et les approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement courant des forces françaises stationnées ou en transit qui entrent sur le territoire du Sénégal, transitent par ce territoire ou en sortent, sont soumis au régime général d'admission en vigueur au Sénégal, notamment en ce qui concerne leur déclaration en douane obligatoire aux autorités sénégalaises, qui disposent d'un droit de contrôle ainsi qu'en ce qui concerne le Programme de Vérification des Importations (PVI).

3. Toutefois, le matériel et les approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement des forces françaises stationnées ou en transit bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée sont exemptés de l'inspection avant embarquement prévue au titre du PVI mais demeurent soumis à la Déclaration Préalable d'Importation (DPI).

4. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux matériels et aux approvisionnements nécessaires aux forces françaises stationnées ou en transit, quels que soient le mode et le moyen de transport utilisé.

## Article 4

*Déplacement et circulation des forces françaises  
stationnées ou en transit*

1. Les forces françaises stationnées ou en transit ont la faculté de circuler, par voie terrestre, maritime ou aérienne, sur le territoire de la région de Dakar. Au-delà de ce périmètre, tout mouvement d'unités constituées des forces françaises stationnées ou en transit fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Partie sénégalaise. Le déplacement dans les eaux territoriales sénégalaises et l'utilisation de l'espace aérien de la République du Sénégal sont subordonnés à la délivrance par la Partie sénégalaise d'une autorisation permanente d'un an renouvelable.

2. Les forces françaises stationnées ou en transit ont la faculté d'organiser des exercices et manœuvres nécessaires à leur entraînement et à la conduite des activités de coopération régionale visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe, après autorisation préalable de la Partie sénégalaise et selon des modalités à définir d'un commun accord.

3. Les forces françaises stationnées ou en transit peuvent utiliser les routes, autoroutes à péage, ponts, transbordeurs, aéroports privés et ports selon la réglementation en vigueur.

## Article 5

*Transport, entreposage de matériels  
et approvisionnements*

Le matériel et les approvisionnements, et en particulier les armes et munitions de sécurité, destinés aux forces françaises stationnées ou en transit sont transportés, entreposés et gardés dans les installations sous leur responsabilité selon la réglementation sénégalaise en vigueur.

## Article 6

*Communication et services*

1. Les forces françaises stationnées ou en transit peuvent, avec l'accord de la Partie sénégalaise et conformément aux arrangements décidés d'un commun accord, mettre en œuvre des systèmes de communication pour leurs besoins propres. Elles coopèrent avec les autorités sénégalaises compétentes pour que l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées ne perturbe pas les transmissions locales. L'accès au spectre des fréquences est accordé conformément à la réglementation en vigueur.

2. Les forces françaises stationnées peuvent prendre les dispositions nécessaires pour faire fonctionner, sur le territoire sénégalais et ce, conformément à la législation en vigueur au Sénégal, un ou des services chargés d'assurer des prestations en matière postale ou financière au profit des forces françaises stationnées ou en transit et de leurs membres.

3. Le commandement des forces françaises peut, à l'usage exclusif des forces françaises stationnées ou en transit et de leurs membres, créer et entretenir des services, notamment un groupement d'achats, un cercle mess, des foyers et services sociaux. Le commandement des forces françaises veille à ce que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner ou de bénéficier des services de ces établissements ne puissent ni se procurer ni bénéficier d'une revente desdites marchandises.

## Section 3

*Régime des installations mises à disposition  
des forces françaises stationnées ou en transit*

## Article 7

*Installations et logements mis à disposition  
des forces françaises stationnées ou en transit*

1. La Partie sénégalaise met gracieusement à la disposition des forces françaises stationnées ou en transit les installations suivantes, à titre exclusif :

- le camp de Ouakam ;
- la station d'émission interarmées de Rufisque ;
- le parc de Hann.

2. La Partie sénégalaise met gracieusement à la disposition des forces françaises stationnées ou en transit les emprises suivantes, à titre non exclusif :

- aéroport L.-S. Senghor, partie militaire ;
- celles des emprises de la base navale des forces armées sénégalaises occupées par les forces françaises (unité marine, direction des travaux, direction interarmées du service de santé des armées, centre médical interarmées et Poste Protection Sécurité Défense).

3. La Partie sénégalaise met gracieusement à la disposition de la Partie française les logements suivants, à titre exclusif :

- les villas d'autorités de la Pointe de la Rade ;
- les logements de la cité Saint-Exupéry ;
- les logements de l'unité marine ;
- les logements du camp de Ouakam ;
- les logements du parc de Hann ;
- les logements de la station d'émission interarmées de Rufisque.

4. La Partie française peut remettre à la disposition de la Partie sénégalaise les installations visées au présent article dans des conditions communément agréées entre les Parties.

5. La Partie sénégalaise peut demander à la Partie française de lui restituer tout ou partie des logements visés au présent article dans des conditions communément agréées entre les Parties.

6. Les conditions de mise à disposition des installations et logements visés au présent article sont définies d'un commun accord entre les Parties.

7. La délimitation précise des installations et logements (tracé, références cadastrales) visés au présent article est définie dans un arrangement séparé conclu dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent traité.

## Article 8

### *Aménagement, sécurisation et police des installations*

1. La Partie française peut procéder aux aménagements des installations pour ses besoins opérationnels, après avoir consulté la Partie sénégalaise. Les autorités compétentes sénégalaises donnent leur consentement par écrit à tout projet significatif de construction ou de modification dans les installations.

2. Les forces françaises sont autorisées à prendre les mesures requises pour assurer la protection des installations mises à leur disposition, y compris celles utilisées à l'occasion de son entraînement.

3. Le commandement des forces françaises comprend une brigade prévôtale chargée notamment d'assurer des missions de police générale au sein des installations mises à disposition des forces françaises stationnées ou en transit. L'unité de prévôté peut aussi, avec l'accord et en coopération avec les autorités compétentes sénégalaises, intervenir en dehors desdites installations pour maintenir la discipline parmi les membres des forces françaises stationnées ou en transit.

## Article 9

### *Statut des installations et matériels des forces françaises stationnées ou en transit*

1. Les installations, les archives et documents ainsi que la correspondance officielle des forces françaises stationnées ou en transit sont inviolables. On entend par correspondance officielle celle qui est relative aux activités, à l'organisation et aux fonctions des forces françaises stationnées ou en transit.

2. Les installations, et tout objet qui s'y trouve, les matériels des forces françaises stationnées ou en transit ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

3. Les forces françaises stationnées ou en transit sont exemptes de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés, des services rendus et des installations utilisées par elles aux fins des activités prévues par la présente annexe.

## Article 10

### *Conditions de restitution des installations mises à disposition des forces françaises stationnées ou en transit*

1. L'extinction ou la dénonciation du présent traité entraîne la restitution par la Partie française des installations mises à disposition au titre de l'article 7 de la présente annexe ainsi que les aménagements effectués au titre de l'article 8 de la présente annexe, dans les conditions communément agréées entre les Parties.

2. Cette procédure ne donne lieu à aucune compensation financière pour les aménagements effectués, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord.

3. La Partie française répond des dégradations ou des pertes survenues dans les installations pendant la durée du séjour des forces françaises stationnées ou en transit par le paiement d'une indemnité à la Partie sénégalaise.

4. Une commission mixte franco-sénégalaise désignée par les deux gouvernements et dont la présidence est assurée par la Partie sénégalaise est chargée de la mise en œuvre de la rétrocession des installations mises à la disposition des forces françaises stationnées ou en transit.

## Article 11

*Clause de retrait*

La Partie sénégalaise se réserve le droit de demander à tout moment le retrait des forces françaises stationnées sur son territoire, par notification écrite envoyée six mois avant le retrait. La Partie française se réserve le droit de retirer ses forces à tout moment par notification écrite envoyée au moins trois mois avant ce retrait.

## ANNEXE II

## EXCEPTIONS À L'ADMISSION EN FRANCHISE DE TOUS DROITS ET TAXES DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS DESTINÉS AUX FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES OU EN TRANSIT DU PÔLE OPÉRATIONNEL DE COOPÉRATION À VOCATION RÉGIONALE

1. En application des dispositions de l'article 3 de l'annexe I du présent traité, la Partie sénégalaise autorise l'admission en franchise de tous droits et taxes des matériels, équipements et approvisionnements importés pour les besoins des forces françaises stationnées ou en transit du pôle opérationnel de coopération à vocation régionale, à l'exception :

- des carburants ;
- des denrées alimentaires à l'exclusion des rations de combat individuelles ;
- des peintures et produits de peinture (vernis, diluant) à l'exception des peintures et produits à usage strictement militaire (notamment les peintures de coque de bâtiments de guerre, d'avions militaires ou de véhicules blindés) ;
- des machines-outils, outillages à main et petites fournitures consommables pour les ateliers ;
- des matériels d'ameublement destinés aux membres du personnel, à l'exclusion du mobilier de casernement destiné à un usage militaire ;
- de l'électroménager destiné aux membres du personnel à l'exclusion des gros matériels destinés aux installations militaires ;
- du matériel de sport, y compris les embarcations et voiliers de plaisance ;
- des ordinateurs à l'exclusion des ordinateurs durcis à usage strictement militaire ;
- des produits pharmaceutiques.

2. Sont exonérés de taxes les matériels, équipements et approvisionnements achetés dans le commerce local ou fabriqués dans l'industrie locale et réservés aux mêmes usages.

3. Les services compétents du Gouvernement de la République du Sénégal se réservent le droit de contrôler que les matériels, équipements et approvisionnements qui auraient bénéficié d'exonérations de taxes ou de droits sont bien réservés à l'usage exclusif des forces françaises stationnées ou en transit de la plate-forme opérationnelle de coopération à vocation régionale.

## ANNEXE III

## RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES AUX MEMBRES DES FORCES ARMÉES SÉNÉGALAISES PAR LA PARTIE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE FORMATION, D'ENTRAÎNEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'ESCALES MARITIMES ET AÉRIENNES

Article 1<sup>er</sup>*Objet*

La présente annexe précise :

- les facilités académiques accordées aux membres des Forces armées sénégalaises par la Partie française dans le domaine de la formation en France ;
- les facilités en matière d'instruction et de formation accordées aux membres des Forces armées sénégalaises par la Partie française au Sénégal ;
- les facilités accordées aux unités sénégalaises spécialisées dans les centres d'instruction et d'entraînement sur le territoire français ;
- l'appui logistique en matière d'équipement et l'assistance technique à apporter à la Partie sénégalaise dans la création et le fonctionnement d'écoles de formation technique au Sénégal.

## Article 2

*Formation d'officiers et de sous-officiers en France*

La Partie française s'engage à accorder une attention privilégiée aux demandes de la Partie sénégalaise de places dans ses écoles militaires et centres militaires de formation technique.

## Article 3

*Facilités en matière d'instruction et de formation accordées aux membres des Forces armées sénégalaises par la Partie française au Sénégal*

La Partie française s'engage à accorder aux membres des Forces armées sénégalaises des facilités en matière de formation et d'instruction par l'action de missions de renfort temporaire (MRT) et de détachements d'instruction opérationnelle (DIO).

## Article 4

*Facilités accordées en matière d'entraînement aux membres des Forces armées sénégalaises en France*

La Partie française accorde à la Partie sénégalaise des facilités d'instruction et d'entraînement dans les infrastructures d'instruction et d'entraînement situées sur le territoire français.

## Article 5

*Cession d'équipements et de matériels*

La Partie française s'engage à fournir un appui logistique à la Partie sénégalaise par la cession d'équipements et de matériels, selon les modalités à déterminer d'un commun accord.

## Article 6

*Facilités accordées aux escales maritimes et aériennes sénégalaises en France*

La Partie française accorde à la Partie sénégalaise les facilités nécessaires, lors des escales des bâtiments et aéronefs sénégalais sur le territoire français.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1153 du 7 octobre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, signées à Roseau le 4 juillet 2014 (1)

NOR : MAEJ1422645D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, signées à Roseau le 4 juillet 2014, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
LAURENT FABIUS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 4 juillet 2014.

## A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ, SIGNÉES À ROSEAU LE 4 JUILLET 2014

*L'Ambassadeur*

M. Alvin BERNARD  
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères  
et Vice-Ministre de la Sécurité nationale,  
du Travail et de l'Immigration  
Commonwealth de la Dominique

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux gouvernements à propos des conditions dans lesquelles des personnels des forces françaises pourront participer à votre demande de des activités conjointes sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, et conscient de la nécessité d'entretenir notre

coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

1. Aux fins de mise en œuvre du présent échange de lettres, les « forces françaises » sont définies comme les détachements des forces armées de la République française, et l'ensemble des personnels qui les composent, qui, avec le consentement du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique, sont présents sur le territoire du Commonwealth de la Dominique.

2. Pendant la durée de leur présence sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, les personnels des forces françaises se conforment aux lois et usages qui y sont en vigueur, et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs des activités conjointes.

Pendant la durée de leur présence sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, les personnels des forces françaises bénéficient, à l'égard de la Partie dominiquaise, des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Ces immunités accordées par le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne sauraient exempter les personnels des forces françaises de la juridiction de la Partie française pour les infractions susceptibles d'être commises par lesdits personnels.

3. Les modalités et les conditions des activités conjointes sont arrêtées dans un document d'application, signé entre les ministres de la Défense. Les modalités sont précisées, le cas échéant, dans un document conjoint de procédure signé entre les représentants de nos états-majors.

4. Dans le cadre des activités conjointes, le personnel des forces françaises est autorisé à entrer sur le territoire du Commonwealth de la Dominique muni de sa seule carte d'identité militaire. Le matériel strictement nécessaire aux objectifs assignés pour les activités conjointes est exonéré de tous droits et taxes à l'entrée comme à la sortie du territoire du Commonwealth de la Dominique.

5. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique et le Gouvernement de la République française renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages causés à leurs biens ou à leur personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, à l'occasion des activités conjointes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

6. En cas d'action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre du Gouvernement de la République française du fait des activités conjointes, le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique se substitue dans l'instance au Gouvernement de la République française. Les conséquences financières sont prises en charge par le Gouvernement de la République française lorsque l'origine du dommage lui est exclusivement imputable. Dans les autres cas, la répartition des conséquences financières est déterminée par voie de consultation.

7. Le décès d'un membre du personnel des forces françaises sur le territoire du Commonwealth de la Dominique est déclaré auprès des autorités territorialement compétentes. Les autorités françaises peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été accordée par les autorités dominiquaises. Le transport du corps est effectué selon la réglementation dominiquaise en vigueur.

8. Les forces dominiquaises fournissent aux détachements français le soutien logistique nécessaire aux activités conjointes, comprenant notamment l'hébergement, l'alimentation et dans la mesure du possible, les moyens de transport locaux, selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement.

9. Le personnel des forces françaises a accès aux services médicaux dominiquais, civils et militaires, dans les mêmes conditions que le personnel des forces de défense dominiquaises. Tous les soins médicaux et les évacuations urgentes par moyens militaires sont gratuits.

10. Les forces françaises sont autorisées à détenir, pour les besoins des activités conjointes, des armes et munitions de sécurité. Ces armes et munitions de sécurité sont entreposées et gardées selon les règles françaises en vigueur. Le personnel des forces françaises est autorisé à porter des armes pour les besoins des activités conjointes.

11. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique reconnaît comme valable, sans exiger ni examen ni droit ni taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par la partie française à un membre du personnel des forces françaises.

12. Les forces françaises sont autorisées à détenir et à mettre en œuvre un système autonome de transmissions pour les besoins des activités conjointes selon les fréquences attribuées par les autorités dominiquaises.

13. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions est réglé exclusivement par voie de négociation.

14. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique et le Gouvernement de la République française. Il peut être dénoncé par chacun des Gouvernements, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas la présente lettre ainsi que votre réponse constituent l'accord entre nos deux gouvernements relatif au statut du personnel des détachements militaires français participant aux activités conjointes organisées sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée et cordiale.

Roseau, le 4 juillet 2014.

ERIC DE LA MOUSSAYE

M. Eric de LA MOUSSAYE

Ambassadeur de France

auprès des Etats Membres de l'OECO à Sainte-Lucie

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre du 4 juillet 2014 qui se lit comme suit :

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux gouvernements à propos des conditions dans lesquelles des personnels des forces françaises pourront participer à votre demande à des activités conjointes sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, et conscient de la nécessité d'entretenir notre coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions suivantes :

1. Aux fins de mise en œuvre du présent échange de lettres, les « forces françaises » sont définies comme les détachements des forces armées de la République française, et l'ensemble des personnels qui les composent, qui, avec le consentement du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique, sont présents sur le territoire du Commonwealth de la Dominique.

2. Pendant la durée de leur présence sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, les personnels des forces françaises se conforment aux lois et usages qui y sont en vigueur, et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs des activités conjointes.

Pendant la durée de leur présence sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, les personnels des forces françaises bénéficient, à l'égard de la Partie dominiquaise, des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Ces immunités accordées par le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne sauraient exempter les personnels des forces françaises de la juridiction de la Partie française pour les infractions susceptibles d'être commises par lesdits personnels.

3. Les modalités et les conditions des activités conjointes sont arrêtées dans un document d'application, signé entre les ministres de la Défense. Les modalités sont précisées, le cas échéant, dans un document conjoint de procédure signé entre les représentants de nos états-majors.

4. Dans le cadre des activités conjointes, le personnel des forces françaises est autorisé à entrer sur le territoire du Commonwealth de Dominique muni de sa seule carte d'identité militaire. Le matériel strictement nécessaire aux objectifs assignés pour les activités conjointes est exonéré de tous droits et taxes à l'entrée comme à la sortie du territoire du Commonwealth de la Dominique.

5. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique et le Gouvernement de la République française renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages causés à leurs biens ou à leur personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, à l'occasion des activités conjointes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

6. En cas d'action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre du Gouvernement de la République française du fait des activités conjointes, le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique se substitue dans l'instance au Gouvernement de la République française. Les conséquences financières sont prises en charge par le Gouvernement de la République française lorsque l'origine du dommage lui est exclusivement imputable. Dans les autres cas, la répartition des conséquences financières est déterminée par voie de consultation.

7. Le décès d'un membre du personnel des forces françaises sur le territoire du Commonwealth de la Dominique est déclaré auprès des autorités territorialement compétentes. Les autorités françaises peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été accordée par les autorités dominiquaises. Le transport du corps est effectué selon la réglementation dominiquaise en vigueur.

8. Les forces dominiquaises fournissent aux détachements français le soutien logistique nécessaire aux activités conjointes, comprenant notamment l'hébergement, l'alimentation et dans la mesure du possible, les moyens de transport locaux, selon des modalités qui seront déterminées ultérieurement.

9. Le personnel des forces françaises a accès aux services médicaux dominiquais, civils et militaires, dans les mêmes conditions que le personnel des forces de défense dominiquaises. Tous les soins médicaux et les évacuations urgentes par moyens militaires sont gratuits.

10. Les forces françaises sont autorisées à détenir, pour les besoins des activités conjointes, des armes et munitions de sécurité. Ces armes et munitions de sécurité sont entreposées et gardées selon les règles françaises en vigueur. Le personnel des forces françaises est autorisé à porter des armes pour les besoins des activités conjointes.

11. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique reconnaît comme valable, sans exiger ni examen ni droit ni taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par la partie française à un membre du personnel des forces françaises.

12. Les forces françaises sont autorisées à détenir et à mettre en œuvre un système autonome de transmissions pour les besoins des activités conjointes selon les fréquences attribuées par les autorités dominiquaises.

13. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions est réglé exclusivement par voie de négociation.

14. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique et le Gouvernement de la République française. Il peut être dénoncé par chacun des Gouvernements, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constituent l'accord entre nos deux gouvernements relatif au statut du personnel des détachements militaires français participant aux activités conjointes organisées sur le territoire du Commonwealth de la Dominique, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ces dispositions. Votre lettre et ma réponse constituent donc un accord entre nos deux Gouvernements qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Roseau, le 4 juillet 2014.

ALVIN BERNARD,  
Secrétaire d'Etat  
auprès du ministre des affaires étrangères,  
et vice-ministre de la sécurité nationale,  
du travail et de l'immigration,

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 7 octobre 2014 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

NOR : MAEA1421413A

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Laurence Haguenauer, conseillère des affaires étrangères hors classe, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite des attributions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Olivia Christmann, conseillère des affaires étrangères, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, les mémoires en défense produits dans le cadre des contentieux relevant de la compétence de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Olivier Tulliez, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, chargé de mission auprès du sous-directeur de l'administration des Français, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense, dans les matières relevant de la sous-direction de l'administration des Français.

Délégation de signature est donnée à Mme Michelle Carret, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, et à Mme Rebecca Bourgin, secrétaire de chancellerie de classe normale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense, dans les matières relevant de la sous-direction de l'administration des Français.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Jacques Lajoie, secrétaire des affaires étrangères principal, chargé des fonctions d'adjoint au sous-directeur de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Bourguignat, secrétaire de chancellerie de classe normale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense, dans les matières relevant de la communication aux Français de l'étranger, au service des Français de l'étranger.

**Art. 6.** – Délégation de signature est donnée à Mme Elsa Sabourin et à Mme Valérie Derrien, secrétaires de chancellerie de classe normale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense, dans les matières relevant de la sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Florence Caussé-Tissier, conseillère des affaires étrangères, chargée de la mission des conventions et de l'entraide judiciaire, et à M. Christophe Jean, secrétaire des affaires étrangères principal, son adjoint, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Courrian, conseillère des affaires étrangères hors classe, chargée de la mission de la protection des droits des personnes, et à Mme Isabelle Le Guellec, secrétaire des affaires étrangères principale, son adjointe, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 9.** – Délégation de signature est donnée à Mme Natasha Butler, secrétaire des affaires étrangères, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux affaires de recouvrement de créances alimentaires, à l'exclusion des décrets.

**Art. 10.** – Délégation de signature est donnée à M. Thomas Piana, secrétaire des affaires étrangères, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux affaires concernant la protection des détenus, à l'exclusion des décrets.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à Mme Edwige Tougeron, secrétaire des affaires étrangères principale, chargée des fonctions d'adjointe au sous-directeur de l'état civil et de la nationalité, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Frédéric Fajardo, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite des attributions de la sous-direction de l'état civil et de la nationalité, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans les matières relevant de la sous-direction de l'état civil et de la nationalité.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Mme Anne Petot, secrétaire des affaires étrangères principale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux affaires juridiques liées à l'état civil et à la nationalité, à l'exclusion des décrets.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mme Julie Argouarc'h-Tacon, secrétaire des affaires étrangères, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du service central d'état civil, à l'exclusion des décrets.

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie Lodé, secrétaire de chancellerie de classe normale, et à Mme Nadine Olivier, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe de chancellerie, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du service central d'état civil.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à Mme Odile Roussel, conseillère des affaires étrangères hors classe, chef de la mission de l'adoption internationale, et à Mme Cécile Brunet-Ludet, magistrate, son adjointe, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à Mme Mireille Pommé, à Mme Cléa Le Cardeur, à Mme Agnès Maury, secrétaires des affaires étrangères, et à Mme Marie-Anne Bloch, magistrate, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'adoption internationale, à l'exclusion des décrets.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à M. Philippe Righini, conseiller des affaires étrangères, chargé de la mission pour la politique des visas, et à Mme Monique Diebold-Pacetti, secrétaire des affaires étrangères, son adjointe, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à Mme Valérie Pipelier, conseillère des affaires étrangères, chargée des fonctions de secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger, à l'exclusion des décrets.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à Mme Patricia Parachini, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, et à Mme Camille Pauly, secrétaire de chancellerie de classe supérieure, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense, dans les matières relevant du secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

**Art. 19.** – Délégation est donnée à M. Christian Reigneaud, secrétaire des affaires étrangères principal, chargé de la mission de gestion administrative et financière, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Delbosc, secrétaire des affaires étrangères, son adjointe, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite des attributions de la mission de gestion administrative et financière, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 20.** – Délégation de signature est donnée à M. Grégory Hamon et à Mme Sandrine Maury, secrétaires de chancellerie de classe normale, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et du développement international et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relevant de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

**Art. 21.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2014.

C. BOUCHARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 232 La Môle - Saint-Tropez, associée à l'aérodrome de La Môle (Var) dans la région d'information de vol de Marseille**

NOR : DEVA1417013A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 232 La Môle - Saint-Tropez, associée à l'aérodrome de La Môle (Var), dans la région d'information de vol de Marseille.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 59 Mazères dans la région de Mazères (Ariège) dans la région d'information de vol de Bordeaux

NOR : DEVA1422064A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse, identifiée LF-D 59 Mazères dans la région de Mazères (Ariège) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 14 septembre 1989 portant création d'une zone dangereuse à Mazères (Ariège) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 75 Broye-lès-Pesmes dans la région de Broye-Aubigny-Montseugny (Haute-Saône) dans la région d'information de vol de Reims**

NOR : DEVA1422067A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 75 Broye-lès-Pesmes dans la région de Broye-Aubigny-Montseugny (Haute-Saône) dans la région d'information de vol de Reims.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 29 octobre 1998 portant création d'une zone dangereuse dans la région de Broye-lès-Pesmes (Haute-Saône) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région d'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux**

NOR : DEVA1422072A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 126 Aire-sur-l'Adour dans la région d'Aire-sur-l'Adour (Landes) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 6 mai 2003 portant création d'une zone dangereuse sur l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour (Landes) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 178 Sainte-Foy-de-Peyrolières dans la région de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne) dans la région d'information de vol de Bordeaux**

NOR : DEVA1422077A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 178 Sainte-Foy-de-Peyrolières dans la région de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 26 janvier 2007 portant création d'une zone dangereuse aux environs de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 179 Lias dans la région de Lias (Gers) dans la région d'information de vol de Bordeaux

NOR : DEVA1422080A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 179 Lias dans la région de Lias (Gers) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 237 Garchy dans la région de Garchy (Nièvre) dans la région d'information de vol de Paris

NOR : DEVA1422083A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 237 Garchy dans la région de Garchy (Nièvre) dans la région d'information de vol de Paris.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 237 Garchy (Nièvre) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 244 Carrières de Voutré dans la région de Voutré (Mayenne) en France métropolitaine

NOR : DEVA1422087A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 244 Carrières de Voutré dans la région de Voutré (Mayenne) en France métropolitaine.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 26 mars 2010 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 244 à Voutré (Sarthe) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 588 Vernon dans la région de Vernon (Eure) dans la région d'information de vol de Paris

NOR : DEVA1422089A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 588 Vernon dans la région de Vernon (Eure) dans la région d'information de vol de Paris.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 28 mars 1991 portant création d'une zone dangereuse à Vernon (Eure) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 12 Mont-Saint-Michel dans la région du Mont-Saint-Michel (Manche) dans la région d'information de vol de Brest**

NOR : DEVA1422093A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 12 Mont-Saint-Michel dans la région du Mont-Saint-Michel (Manche) dans la région d'information de vol de Brest.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 4 juillet 1997 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel (Manche) et l'arrêté du 28 août 2000 modifiant l'arrêté précité sont abrogés.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 28 Angers-Marcé associée à l'aérodrome d'Angers-Marcé (Maine-et-Loire) en France métropolitaine

NOR : DEVA1422094A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 28 Angers-Marcé associée à l'aérodrome d'Angers-Marcé en France métropolitaine.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 8 août 2001 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome d'Angers-Marcé (Maine-et-Loire) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 30 Mont-Blanc dans la région de Chamonix - Mont-Blanc (Haute-Savoie) dans la région d'information de vol de Marseille**

NOR : DEVA1422186A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 30 Mont-Blanc dans la région de Chamonix - Mont-Blanc (Haute-Savoie) dans la région d'information de vol de Marseille.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 13 octobre 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 30 dans le massif du Mont-Blanc (Haute-Savoie) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 51 Limoges Bellegarde dans la région de Limoges (Haute-Vienne) dans la région d'information de vol de Bordeaux**

NOR : DEVA1422190A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 51 Limoges Bellegarde dans la région de Limoges (Haute-Vienne) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 51 dans la région de Limoges (Haute-Vienne) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MATNOUX

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 87 Epinal-Mirecourt associée à l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt (Vosges) dans la région d'information de vol de Reims**

NOR : DEVA1422191A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 87 Epinal Mirecourt associée à l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt (Vosges) dans la région d'information de vol de Reims.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 87 Epinal-Mirecourt associée à l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt (Vosges) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 88 Berre associée à l'aérodrome de Berre-La Fare (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille**

NOR : DEVA1422192A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 88 Berre associée à l'aérodrome de Berre-La Fare (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 17 mars 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 88 Berre associée à l'aérodrome de Berre-La Fare (Bouches-du-Rhône) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 90 Vannes associée à l'aérodrome de Vannes-Meucon (Morbihan) dans la région d'information de vol de Brest**

NOR : DEVA1422194A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 90 Vannes associée à l'aérodrome de Vannes-Meucon (Morbihan) dans la région d'information de vol de Brest.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'Information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 3 mars 2006 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Vannes-Meucon (Morbihan) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 92 Pagny dans la région de Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse) dans la région d'information de vol de Reims**

NOR : DEVA1422199A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 92 Pagny dans la région de Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse) dans la région d'information de vol de Reims.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), Manuel d'information aéronautique, dans la partie En route, ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – L'arrêté du 5 octobre 2006 portant création d'une zone réglementée dans la région de Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse) est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*  
E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 186 Martigues dans la région de Martigues (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille**

NOR : DEVA1422204A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;  
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone réglementée identifiée LF-R 186 Martigues dans la région de Martigues (Bouches-du-Rhône) dans la région d'information de vol de Marseille.

**Art. 2.** – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : [http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset\\_encoursMSE\\_fr.htm](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm) ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

**Art. 3.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

*Le ministre de la défense,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Caraïbes

NOR : DEVA1423168A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1998 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Caraïbes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Caraïbes ;

Vu la demande présentée par la société Air Caraïbes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié susvisé, les mots : « Jusqu'au 30 septembre 2014 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 30 septembre 2019 ».

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des transporteurs  
et services aériens,*  
F. THÉOLEYRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013**

NOR : DEVR1423182A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 58,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2015, les valeurs des coefficients mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE	COEFFICIENT multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1,26
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1,57
Autres réacteurs nucléaires, à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1,57
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1,28

**Art. 2.** – Pour l'année 2016, les valeurs des coefficients mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE	COEFFICIENT multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1,66
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	2,28
Autres réacteurs nucléaires, à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	2,28
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1,67

**Art. 3.** – Pour l'année 2017, les valeurs des coefficients mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE	COEFFICIENT multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1,79
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	2,46
Autres réacteurs nucléaires, à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	2,46
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1,81

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint de l'énergie,*  
M. PAIN

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à la protection du bécasseau maubèche dans le département de la Guyane

NOR : DEVL1414208A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 424-1, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2014 ;

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisé du 19 juin 2014 au 13 juillet 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé, après la ligne « Cotingidés, Coq de roche, *Rupicola rupicola*, Coq de roche », sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

<i>Charadriiformes</i>		
Scolopacidés	Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus rufa</i>

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

*Le chef du service  
de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,*

E. GIRY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant la société Gazprom Marketing & Trading Limited à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : *DEV1423390A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en complément de l'arrêté du 14 novembre 2005 l'autorisant à fournir du gaz naturel sur le territoire français, la société Gazprom Marketing & Trading Limited, dont le siège social est situé 20 Triton Street, Londres NW1 3BF, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel liquéfié par camion sur le territoire français, pour approvisionner les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société Gazprom Marketing & Trading Limited, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant, en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 octobre 2014 portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : DEVA1422508A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- agents contractuels 48-1018 ;
- personnels navigants techniques,

sont fixées du 2 au 4 décembre 2014 inclus.

Le dépouillement aura lieu du 8 au 10 décembre 2014.

**Art. 2.** – Au secrétariat général (SG) de la direction générale de l'aviation civile sont créés auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP2) :

a) Un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections ;

b) Un bureau de vote spécial. Ce bureau est compétent pour le secrétariat général (SG), le cabinet du directeur général (DG/Cab), la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH), l'organisme du contrôle en vol (OCV), la direction du transport aérien (DTA), l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (ACBACEA), le département du contrôle budgétaire (DCB), le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA), le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna (SEAC/WF), les associations AGLAé et ARAMIS, à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), sont créés :

a) Un bureau de vote spécial auprès de la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH), compétent pour l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne. Les personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants relèvent de ce bureau :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des services suivants :

1. *La direction technique et de l'innovation (DSNA/DTI)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

2. *La direction des opérations (DSNA/DO)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

3. *Le centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

4. *Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

5. *Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

6. *Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

7. *Le centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

8. *L'organisme Orly - Aviation générale des services de la navigation aérienne Région parisienne (SNA/RP)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

9. *L'organisme de Roissy - Le Bourget des services de la navigation aérienne Région parisienne (SNA/RP)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

10. *Le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

11. *Le service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

12. *Le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

13. *Le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

14. *Le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

15. *Le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

16. *Le service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

17. *Le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

18. *Le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/océan Indien)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

19. *Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

20. *Le service de l'information aéronautique (SIA)* Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

21. *Le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

**Art. 4.** – A la direction de la sécurité de l’aviation civile (DSAC) de la direction générale de l’aviation civile, sont créés :

a) Un bureau de vote spécial auprès de l’échelon central de la direction de la sécurité de l’aviation civile (DSAC-EC). Ce bureau est compétent pour l’échelon central et à l’égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- attachés d’administration de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des services respectifs suivants :

1. *La direction de la sécurité l’aviation civile Nord (DSAC-Nord)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

2. *La direction de la sécurité de l’aviation civile Ouest (DSAC-Ouest)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

3. *La direction de la sécurité de l’aviation civile Nord-Est (DSAC-Nord-Est)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- attachés d’administration de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

4. *La direction de la sécurité de l’aviation civile Centre-Est (DSAC-Centre-Est)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- attachés d’administration de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

5. *La direction de la sécurité de l’aviation civile Sud-Ouest (DSAC-Sud-Ouest)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

6. *La direction de la sécurité de l’aviation civile Sud (DSAC-Sud)*. Ce bureau est compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

7. *La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-Sud-Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

8. *La direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-Antilles-Guyane)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

9. *La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC-océan Indien)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 5.** – A la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, (DAC/NC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Art. 6.** – Au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 7.** – Au service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

**Art. 8.** – Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 9.** – Au service technique de l'aviation civile (STAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 10.** – A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

**Art. 11.** – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

**Art. 12.** – A l'établissement public Météo France, est créé un bureau de vote spécial placé auprès de la direction des ressources humaines, compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 13.** – Les personnels qui ne relèvent pas d'un bureau de vote spécial, du fait d'un effectif du corps concerné inférieur à 5, votent :

- auprès du bureau de vote spécial institué auprès de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/SDRH) lorsqu'ils sont affectés dans un service de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ;
- auprès du bureau de vote spécial institué auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC) lorsqu'ils sont affectés dans un service de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;
- auprès du bureau de vote central SG/SDP2 mentionné au *a* de l'article 2 ci-dessus dans les autres cas.

**Art. 14.** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de tous les services et directions de la direction générale de l'aviation civile, à l'École nationale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses ainsi qu'au sein de l'établissement public Météo France.

**Art. 15.** – L'arrêté du 30 septembre 2011 modifié portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

**Art. 16.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des personnels,*  
M. PREUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile

NOR : DEVA1422511A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les élections des représentants du personnel aux comités techniques de proximité de la direction générale de l'aviation civile et de l'École nationale de l'aviation civile sont fixées du 2 au 4 décembre 2014 inclus.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le 5 décembre 2014.

**Art. 2.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service central de réseau, sont créés, auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels de la sous-direction des personnels (SG/SDP2) du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile :

a) Un bureau de vote central chargé de l'organisation générale des élections ;

b) Un bureau de vote spécial.

Le bureau de vote central mentionné ci-dessus est compétent pour les agents du cabinet du directeur général (DG/Cab), de la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH), de l'organisme du contrôle en vol (OCV), de la direction du transport aérien (DTA), de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (ACBACEA), du service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) et des associations AGLAé et ARAMIS.

**Art. 3.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale de la « direction des services de la navigation aérienne » (DSNA), sont créés à la DSNA :

a) Un bureau de vote central chargé de l'organisation générale des élections et un bureau de vote spécial, auprès de la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH) ;

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des services suivants :

1. La direction technique et de l'innovation (DTI).
2. La direction des opérations (DO).
3. Le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC).
4. Le service de l'information aéronautique (SIA).
5. Le centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord).
6. Le centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est).
7. Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest).
8. Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest).
9. Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est).
10. Le service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est).
11. Le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord).

12. Le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est).
13. Le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est).
14. Le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est).
15. Le service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud).
16. Le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest).
17. Le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest).
18. Le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/océan Indien).
19. Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane).
20. L'organisme de contrôle de Bâle-Mulhouse.
21. L'organisme de contrôle de Montpellier.
22. L'organisme de Roissy - Le Bourget.
23. L'organisme d'Orly - Aviation générale.
24. Les organismes de Bastia et d'Ajaccio.
25. Le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM).

**Art. 4.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale de la « direction de la sécurité de l'aviation civile » (DSAC), sont créés à la DSAC :

a) Un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections et un bureau de vote spécial, auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC) ;

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des directions interrégionales suivantes :

1. La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-Nord).
2. La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-Ouest).
3. La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-Nord-Est).
4. La direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-Centre-Est).
5. La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-Sud-Ouest).
6. La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-Sud).
7. La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-Sud-Est).
8. La direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-Antilles-Guyane).
9. La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC-océan Indien).

**Art. 5.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » (DAC/NC), est créé dans cette direction un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 6.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité du « service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française » (SEAC/PF), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 7.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité du « service d'Etat de l'aviation civile aux îles Wallis et Futuna (SEAC/WF), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 8.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du « service technique de l'aviation civile » (STAC), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 9.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du « service national de l'ingénierie aéroportuaire » (SNIA), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 10.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du « service des systèmes d'information et de la modernisation » (DSI), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 11.** – Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de l'établissement public « Ecole nationale de l'aviation civile » (ENAC), est créé dans cet établissement un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

**Art. 12.** – En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, des sections de vote peuvent être créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé, pour l'accomplissement des opérations électorales.

**Art. 13.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des personnels,  
M. PREUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 septembre 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris**

NOR : JUST1422943A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-162, R. 54-1 et R. 54-4 ;

Vu la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-134 du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique ayant compétence, conformément au titre IV du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et l'Etablissement public du palais de justice de Paris jusqu'à la dissolution de ce dernier.

**Art. 2.** – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et l'Etablissement public du palais de justice de Paris, au comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

**Art. 3.** – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- le chef du service des ressources humaines des deux établissements publics ;

b) Représentants du personnel :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public unique placé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

**Art. 4.** – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris, créé par arrêté du 14 septembre 2011, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique prévu en décembre 2014, date à laquelle ledit arrêté sera abrogé.

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
E. LUCAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 septembre 2014 relatif à la création du comité technique d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris

NOR : JUST1422946A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-161 du 18 février 2004 modifié portant création de l'Etablissement public du palais de justice de Paris ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du 27 août 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un comité technique d'établissement public unique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et l'Etablissement public du palais de justice de Paris jusqu'à la dissolution de ce dernier.

**Art. 2.** – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- le chef du service des ressources humaines des deux établissements publics ;

b) Représentants du personnel :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

**Art. 3.** – Le comité technique d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris, créé par arrêté du 25 août 2011, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique prévu le 4 décembre 2014, date à laquelle ledit arrêté sera abrogé.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'élection du comité technique d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris, le 4 décembre 2014.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
E. LUCAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 3 octobre 2014 fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange

NOR : FCPT1423191A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 modifiée relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme n° 2014-A-5 recueilli le 11 septembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société Orange s'effectuera par cession par Bpifrance Participations de 50 328 822 actions représentant 1,90 % du capital par placement en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, au prix unitaire de 11,60 €.

**Art. 2.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2014.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Additif temporaire aux règlements des jeux de La Française des jeux dénommés Loto®, Euro Millions - My Million, Bingo Live !®, aux règlements particuliers des jeux de loterie instantanée de la gamme « Illiko® Grattage » et « Illiko® Exclu Web » et au règlement général des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile relatif à l'opération promotionnelle dénommée « 7 Jours Exceptionnels Octobre 2014 »**

NOR : FCPZ1499168X

#### Article 1

Le présent règlement est pris en complément des règlements suivants :

- des règlements particuliers des jeux de loterie instantanée de la « Gamme Illiko® » accessibles par internet, figurant dans l'onglet « Jeux » rubriques « illiko® Grattage » et « illiko® Exclu Web » du site internet [www.fdj.fret](http://www.fdj.fret) publiés au *Journal officiel* de la République française ;
- du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 30 mars 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 20 décembre 2011, le 2 juillet 2012, le 26 août 2013, le 12 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française ;
- du règlement du jeu Loto®, fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 26 août 2013, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française ;
- du règlement du jeu JOKER+® fait le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 6 décembre 2006, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 4 octobre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 10 septembre 2008, le 9 février 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 27 octobre 2011, le 4 janvier 2012, le 12 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française ;
- du règlement du jeu Bingo Live ! ® accessible par internet, fait le 3 août 2009, modifié le 5 février 2010, le 6 avril 2010, le 21 septembre 2010, le 28 janvier 2011, le 7 février 2011, le 11 mars 2011, le 29 avril 2011, le 25 mai 2011, le 13 septembre 2011, le 30 septembre 2011, le 14 novembre 2011, le 25 janvier 2012, le 13 février 2012, le 13 août 2012, le 14 février 2013 et le 23 septembre 2013, le 18 octobre 2013, le 13 novembre 2013, le 5 décembre 2013 et le 5 février 2014 avec publication au *Journal officiel* de la République française ;
- du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile fait le 5 avril 2001 et modifié le 11 juin 2001, le 22 novembre 2001, le 27 mai 2002, le 29 août 2002, le 2 avril 2003, le 7 juillet 2004, le 15 février 2005, le 20 mars 2006, le 23 mai 2006, le 10 juillet 2006, le 6 décembre 2006, le 19 janvier 2007, le 11 juin 2007, le 15 novembre 2007, le 22 février 2008, le 16 juillet 2008, le 7 octobre 2008, le 27 août 2009, le 15 septembre 2009, le 15 janvier 2010, le 4 mai 2010, le 28 mai 2010, le 29 juillet 2010, le 6 septembre 2010, le 19 janvier 2011, le 27 juillet 2011, le 26 septembre 2011, le 12 décembre 2011, le 5 avril 2012, le 29 juin 2012, le 24 janvier 2013, le 22 mars 2013, le 13 septembre 2013, le 14 novembre 2013 et le 24 juin 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

#### Article 2

##### *Conditions de participation*

2.1. L'opération « 7 Jours Exceptionnels » (ci-après désignée l'« Opération ») organisée dans les conditions décrites ci-dessous débutera le 13 octobre 2014 (à 00 H 00) et se terminera le 19 octobre 2014 (à 23 h 59) (ci-après dénommée « Période de participation »).

Participent à l'Opération les joueurs qui effectuent, sur le site internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et/ou sur le site internet mobile [www.fdj.fr/mobiles](http://www.fdj.fr/mobiles) et/ou sur les applications mobiles ou tablettes associées pour les jeux disponibles sur ces supports :

- le lundi 13 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu Bingo Live ! ® d'un montant minimum total de 10 euros ;

et/ou

- le mardi 14 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu Loto® avec ou sans Joker+® et avec ou sans Multi Options d'un montant minimum total de 10 euros ;

et/ou

- le mercredi 15 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu à Euro Millions - My Million d'un montant minimum total de 10 euros ;

et/ou

- le jeudi 16 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu « illiko® ExcluWeb » d'un montant minimum total de 10 euros. On entend par « jeux de la gamme illiko® ExcluWeb », la liste des jeux illiko® ExcluWeb disponibles sur internet pendant la Période de participation qui figure dans l'onglet « Jeux » rubriques « illiko® ExcluWeb » du site internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) ;

et/ou

- le vendredi 17 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu « illiko® Grattage » d'un montant minimum total de 10 euros. On entend par « jeux de la gamme illiko® Grattage », la liste des jeux illiko® Grattage disponibles sur internet pendant la Période de participation qui figure dans l'onglet « Jeux » rubriques « illiko® grattage » du site internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) ;

et/ou

- le samedi 18 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu aux jeux de la gamme « illiko® Grattage » d'un montant minimum total de 10 euros ;

et/ou

- le dimanche 19 octobre 2014, une ou plusieurs prises de jeu aux jeux de la gamme « illiko® ExcluWeb » d'un montant minimum total de 10 euros.

## 2.2. Pour les jeux de tirage Loto® et Euro Millions - My Million :

- en cas d'abonnement, seules les prises de jeu par abonnement souscrites le jour de participation du jeu de tirage concerné sont prises en compte pour participer à l'Opération ;
- pour les jeux Loto® et Euro Millions, les prises de jeu enregistrées dans le cadre de la souscription du service Abo+ sont prises en compte pour participer à l'Opération dès lors que l'enregistrement de la prise de jeu et le prélèvement sur le compte FDJ du joueur ont lieu le jour concerné pendant la période de participation.

2.3. Pour participer à l'Opération, le joueur doit avoir un compte FDJ® en cours de validité (c'est-à-dire non clôturé au sens du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile) à la date de versement du e-credit telle que définie au sous-article 3.3.

## Article 3

### *Lots*

3.1. Dans le cadre de l'Opération, sous réserve des dispositions du sous-article 2.3, les prises de jeu effectuées dans les conditions décrites au sous-article 2.1 donnent droit à l'attribution d'un lot tel que défini au sous-article 3.2.

3.2. Chaque lot est constitué d'un e-credit d'un montant de 5 euros versé sur le compte FDJ®. Il ne peut être attribué qu'un seul lot par compte FDJ® par jour de participation.

3.3. Chaque lot visé au sous-article 3.2 est versé sur le compte FDJ® dans les 7 jours suivant la date de la prise de jeu participant à l'Opération définie au sous-article 2.1 et sous réserve du respect des conditions décrites au sous-article 2.3 et est valable pendant un délai de 1 semaine suivant la date de son versement.

Le lot est utilisable sur le site internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et/ou sur le site internet mobile [www.fdj.fr/mobiles](http://www.fdj.fr/mobiles) et/ou sur les applications mobiles ou tablettes associées pour les jeux disponibles sur ces supports, sur les jeux mentionnés dans le compte FDJ®, rubrique « Mes porte-monnaie et e-credits promotionnels ».

Les joueurs, dont le compte FDJ® viendrait à être clôturé entre leur participation à l'Opération dans les conditions décrites à l'article 2.1, et le versement du e-credit, tel que décrit au sous-article 3.2, ne pourront prétendre à aucun lot.

## Article 4

*Demande de remboursement des frais de participation*

4.1. La Française des jeux s'engage à rembourser toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse. Ces personnes peuvent se faire rembourser les frais suivants :

Le remboursement des frais de communication internet liés à la prise de connaissance des modalités de participation à l'Opération et à l'éventuelle inscription à l'espace marchand (compte FDJ®) et/ ou à la participation à l'Opération et/ou au virement du lot sur le compte bancaire des gagnants : si le participant accède à l'Opération à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant à la prise de connaissance des informations de l'Opération et à l'inscription correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale TTC depuis un poste fixe (le coût de communication par minute pris en compte pour le remboursement des 5 minutes de communication pour chacun des participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des jeux s'engage à rembourser les participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Pour obtenir le remboursement des communications internet, il suffit de :

- résider sur le territoire de la France métropolitaine, à Monaco, dans les DOM ou les COM (sauf Wallis et Futuna et la Polynésie française) ;
- fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou de son opérateur telecom, en précisant la date et l'heure de sa connexion sur le site de La Française des jeux. De son côté, La Française des jeux conserve en mémoire les dates et heures d'entrée des personnes séjournant sur son site, pour un identifiant donné (nom, adresse).

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant sur une base forfaitaire (câble, ADSL, Forfait Clé Internet, liaison spécialisée...) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'accéder au site n'occasionne aucuns frais supplémentaires, s'agissant de forfaits.

De même, il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter le nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale du participant. Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite.

Les photocopies réalisées pour effectuer les demandes de remboursement pourront être remboursées sur la base de 08 centimes d'euro par photocopie.

- Le remboursement du timbre utilisé par toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse, pour effectuer la (les) demande(s) de remboursement sur la base du tarif économique en vigueur.

Pour des raisons de simplification, La Française des jeux n'accepte qu'une demande globale de remboursement (intégrant les différentes demandes).

La demande globale de remboursement doit être adressée par écrit, avant le 19 décembre 2014 à l'adresse suivante : Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

La Française des jeux enverra en retour, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes, un timbre postal pour chaque demande.

En cas de prolongement ou report éventuel de l'Opération, la date limite d'obtention du règlement de l'Opération et les remboursements (timbre et frais de connexion Internet) seraient reportés d'autant.

## Article 5

*Réclamations*

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération, notamment celles relatives au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 19 décembre 2014 à l'adresse suivante : Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9.

## Article 6

La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

## Article 7

La Française des jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une malveillance, de problèmes d'acheminement postaux, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau Internet, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

## Article 8

La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'aux règlements cités à l'article 1.

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un ou plusieurs lot(s), ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des jeux se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

## Article 9

L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements susvisés.

## Article 10

Les présentes dispositions sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

Par délégation pour le président-directeur général  
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2000 autorisant l'application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la défense des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités**

NOR : DEFH1402093A

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 autorisant l'application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la défense des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les dispositions prévues par le décret du 6 février 1950 susvisé sont applicables aux fonctionnaires ci-dessous énumérés occupant des emplois permanents dans l'administration centrale du ministère de la défense :

- délégué général pour l'armement, secrétaire général pour l'administration ;
- directeurs de la direction générale de la sécurité extérieure, chefs de service de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- sous-directeurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- inspecteurs civils de la défense ;
- administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- directeurs de projet de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- conseillers d'administration de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- attachés de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- chargés d'études documentaires ;
- conseillers techniques de service social ;
- infirmiers de la défense ;
- secrétaires administratifs spécialisés de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- assistants de service social ;
- bibliothécaires assistants spécialisés ;
- agents principaux des services techniques ;
- chefs de service intérieur ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- agents techniques de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- surveillants de la direction générale de la sécurité extérieure. »

**Art. 2.** – Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. FEYTIS

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*  
M.-A. LÉVÊQUE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de corps de fonctionnaires de l'Etat et de catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif à des grades de fonctionnaires de l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité**

NOR : DEFH1402074A

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de corps de fonctionnaires de l'Etat et de catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif à des grades de fonctionnaires de l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau d'assimilation de corps de fonctionnaires et de catégories d'agents non titulaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS DE FONCTIONNAIRES	GRADES D'ASSIMILATION
Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380	Agent du premier grade de la catégorie B
<i>Catégories d'agents non titulaires</i>	
Agent non titulaire de catégorie 4 C dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380	Agent du premier grade de la catégorie B
Agent non titulaire de catégorie 5 C	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 4

**Art. 2.** – Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. FEYTIS

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*  
M.-A. LÉVÊQUE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'Etat et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

NOR : DEFH1402081A

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'Etat et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de classement par assimilation des corps de fonctionnaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS DE FONCTIONNAIRES	CATÉGORIES D'ASSIMILATION
Chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe, professeur agrégé hors classe et de classe normale, professeur certifié bi-admissible à l'agrégation hors classe et de classe normale, professeur certifié hors classe et de classe normale, professeur d'éducation physique et sportive hors classe et de classe normale, professeur de lycée professionnel hors classe et de classe normale, professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle et hors classe, professeur des écoles hors classe et de classe normale	1 <sup>re</sup> catégorie
Chargé d'études documentaires, bibliothécaire	2 <sup>e</sup> catégorie
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale, supérieure, exceptionnelle dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380	3 <sup>e</sup> catégorie
<i>Catégories d'agents non titulaires</i>	
Agent non titulaire de catégorie 1 C	1 <sup>re</sup> catégorie
Agent non titulaire de catégorie 2 C	2 <sup>e</sup> catégorie
Agent non titulaire de catégorie 4 C dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380	3 <sup>e</sup> catégorie

**Art. 2.** – Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. FEYTIS

*La ministre de la décentralisation,  
et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*  
M.-A. LÉVÊQUE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense à des emplois et grades de fonctionnaires d'administration centrale ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**

NOR : DEFH1402088A

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense à des emplois et grades de fonctionnaires d'administration centrale ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau d'assimilation de certains emplois, corps de fonctionnaires et catégories d'agents non titulaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

EMPLOIS ET CORPS DE FONCTIONNAIRES	EMPLOIS OU GRADES D'ASSIMILATION
Agent principal des services techniques de 2 <sup>e</sup> catégorie, bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, secrétaire administratif spécialisé de la direction générale de la sécurité extérieure de classe normale	Secrétaire administratif de classe normale
Agent principal des services techniques de 1 <sup>re</sup> catégorie, bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure, secrétaire administratif spécialisé de la direction générale de la sécurité extérieure de classe supérieure	Secrétaire administratif de classe supérieure
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, secrétaire administratif spécialisé de la direction générale de la sécurité extérieure de classe exceptionnelle	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Attaché de la direction générale de la sécurité extérieure	Attaché et chargé d'études documentaires
Attaché principal de la direction générale de la sécurité extérieure, conseiller d'administration de la direction générale de la sécurité extérieure	Attaché principal, chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>re</sup> classe et conseiller d'administration du ministère de la défense
Traducteur principal de 2 <sup>e</sup> classe, professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de classe normale, professeur certifié de classe normale, professeur d'éducation physique et sportive de classe normale, professeur de lycée professionnel de classe normale, professeur d'enseignement général de collège hors classe, professeurs des écoles de classe normale	Attaché principal et chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe
Traducteur principal de 1 <sup>re</sup> classe, professeur certifié bi-admissible à l'agrégation hors classe, professeur certifié hors classe, professeur d'éducation physique et sportive hors classe, professeur de lycée professionnel hors classe, professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle, professeurs des écoles hors classe	Attaché principal, chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>re</sup> classe, conseillers d'administration pour la défense
Professeur agrégé de classe normale, administrateur de la direction générale de la sécurité extérieure.	Administrateur civil
Professeur agrégé hors classe, administrateur hors classe de la direction générale de la sécurité extérieure	Administrateur civil hors classe
Inspecteur civil auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense	Directeur adjoint, sous-directeur et directeur de projet
<i>Catégories d'agents non titulaires</i>	
Agent non titulaire de catégorie 4 C dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380	Secrétaire administratif de classe normale

EMPLOIS ET CORPS DE FONCTIONNAIRES	EMPLOIS OU GRADES D'ASSIMILATION
Agent non titulaire de catégorie 2 C	Attaché et chargé d'études documentaires
Agent non titulaire de catégorie 1 C	Attaché principal et chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe

**Art. 2.** – Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. FEYDIS

*La ministre de la décentralisation*  
*et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration*  
*et de la fonction publique,*  
M.-A. LÉVÊQUE

*Le secrétaire d'Etat*  
*chargé du budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêté du 24 septembre 2014 instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à l'affaire Thiaroye

NOR : DEF1423311A

Le ministre de la défense,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 212-1 à R. 212-7,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par application des dispositions du II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine susvisé, peut être librement consulté le dossier de la procédure judiciaire dite du « camp de Thiaroye », suivie à l'encontre de trente-quatre prévenus jugés le 6 mars 1945 par le tribunal militaire permanent de Dakar, conservé par le dépôt central d'archives de la justice militaire.

**Art. 2.** – Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives et la directrice des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2014.

JEAN-YVES LE DRIAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Décision du 8 octobre 2014 portant délégation de signature (structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense)

NOR : DEFD1423780S

Le directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3233-20 à R. 3233-28 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. l'ingénieur en chef des études et techniques d'armement Alain Lascaze, chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction de la technique et de la logistique, dans la limite des attributions de la sous-direction.

2. M. le colonel Jean-Jacques Maillard, adjoint au chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction de la technique et de la logistique, dans la limite des attributions de la sous-direction.

3. M. le capitaine de vaisseau Thierry Baron, adjoint au chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction de la technique et de la logistique, dans la limite des attributions de la sous-direction.

**Art. 2.** – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, les actes relatifs à l'exécution des dépenses et recettes de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques :

1. M. l'officier principal du corps technique et administratif de la marine Philippe Ruiz, chef du bureau de la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement, dans la limite des attributions du bureau.

2. M. le major Carol Raphel, adjoint au chef du bureau de la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement, dans la limite des attributions du bureau.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, les décisions de réception prises dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense :

1. M. le lieutenant-colonel Mickael Marion, responsable de la flotte « Rafale », dans la limite des attributions de la flotte.

2. M. le capitaine de frégate Yann Regeard, adjoint au responsable de la flotte « Rafale », dans la limite des attributions de la flotte.

3. Mme l'ingénieure en chef des études et techniques de l'armement Sylvie Gruet, adjointe au responsable de la flotte « Rafale », dans la limite des attributions de la flotte.

4. M. le lieutenant-colonel Jean-Yves Le Can, responsable de la flotte « Mirage - Alphajet », dans la limite des attributions de la flotte.

5. Mme la lieutenant-colonelle Corinne Marchand, adjointe au responsable de la flotte « Mirage - Alphajet », dans la limite des attributions de la flotte.

6. Mme la lieutenant-colonelle Karin Sonier, responsable de la flotte « transport - écoles », dans la limite des attributions de la flotte.

7. M. le lieutenant-colonel Christophe Sanchez, adjoint au responsable de la flotte « transport - écoles », dans la limite des attributions de la flotte.

8. M. le capitaine de vaisseau Jean Pochon, responsable de la flotte « embarquée patrouille maritime », dans la limite des attributions de la flotte.

9. M. le capitaine de frégate Paul Septier, adjoint au responsable de la flotte « embarquée patrouille maritime », dans la limite des attributions de la flotte.

10. M. le lieutenant-colonel Emmanuel Delplancq, responsable de la flotte « hélicoptères », dans la limite des attributions de la flotte.

11. M. le capitaine de frégate Vincent Delebecque, adjoint au responsable de la flotte « hélicoptères », dans la limite des attributions de la flotte.

12. M. le lieutenant-colonel Laurent Vannet, responsable de la flotte « hélicoptères nouvelle génération », dans la limite des attributions de la flotte.

13. M. le capitaine de corvette Frédéric Pulles, adjoint au responsable de la flotte « hélicoptères nouvelle génération », dans la limite des attributions de la flotte.

14. M. le lieutenant-colonel Jean-François Thibault, responsable de la flotte « systèmes d'information et de communication », dans la limite des attributions de la flotte.

15. M. le lieutenant-colonel Dominique Le Cam, adjoint au responsable de la flotte « systèmes d'information et de communication », dans la limite des attributions de la flotte.

16. M. le lieutenant-colonel Franck Briant, responsable de la flotte « support opérationnel », dans la limite des attributions de la flotte.

17. Mme l'ingénieure en chef des études et techniques de l'armement Dominique Lecoutour, adjointe au responsable de la flotte « support opérationnel », dans la limite des attributions de la flotte.

18. M. le lieutenant-colonel Bruno Aviron, responsable de la flotte « matériel d'environnement », dans la limite des attributions de la flotte.

19. M. le capitaine de corvette Pascal Pollaud-Duliand, adjoint au responsable de la flotte « matériel d'environnement », dans la limite des attributions de la flotte.

20. M. le lieutenant-colonel Pascal Le Bacon, responsable de la flotte « matériel d'armement », dans la limite des attributions de la flotte.

21. M. le lieutenant-colonel Hervé Le Guen, adjoint au responsable de la flotte « matériel d'armement », dans la limite des attributions de la flotte.

22. Mme la lieutenant-colonelle Isabelle Fournier, chef du bureau « contrats des flottes », dans la limite des attributions du bureau.

23. M. le lieutenant-colonel Eric Lemonnier, adjoint au chef du bureau « contrats des flottes », dans la limite des attributions du bureau.

24. Mme la commissaire de 1<sup>re</sup> classe Dominique de Goussencourt, au sein du bureau « contrats des flottes », dans la limite des attributions du bureau.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

G. GIRIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2014-1154 du 8 octobre 2014 portant simplification et amélioration des conditions d'accès à la protection complémentaire en matière de santé

NOR : AFSS1411148D

**Publics concernés :** bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé (CMU-c).

**Objet :** simplification des conditions d'accès à la protection complémentaire en matière de santé (dite CMU-c) pour les travailleurs non salariés et exclusion, pour l'appréciation de la condition de ressources, de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret supprime la procédure d'admission d'office qui subordonnait l'examen d'une demande de CMU-c, formulée par un travailleur non salarié agricole ou non agricole, à un plafond maximum de bénéfice agricole ou de chiffre d'affaires ou, à défaut, à une décision dérogatoire du préfet.

Par ailleurs, le présent décret exclut des ressources prises en compte pour l'étude du droit à la CMU-c la majoration spécifique pour parent isolé, versée en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (elle-même déjà exclue de la base ressources) aux bénéficiaires en situation d'isolement.

Enfin, il remplace, dans les dispositions réglementaires en cause, la référence au revenu minimum d'insertion, désormais obsolète, par une référence au revenu de solidarité active.

**Références :** les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 861-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 10 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 861-8, la référence à l'article R. 861-11 est supprimée ;

2° L'article R. 861-10 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « institués par les articles L. 541-1 et L. 755-20 », sont insérés les mots : « , ainsi que la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 » ;

b) Le 17° est abrogé ;

3° Les articles R. 861-11 à R. 861-13 sont abrogés.

**Art. 2.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations

NOR : AFSS1415320D

**Publics concernés :** employeurs, salariés, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

**Objet :** modalités de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, de contrôle de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de traitement des réclamations portant sur ce compte.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** le présent décret détermine les modalités de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et son réseau ainsi que les modalités de contrôle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de traitement des réclamations portant sur ce compte.

La CNAVTS enregistre chaque année les points correspondant aux données déclarées par l'employeur. La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement informe le salarié des points inscrits sur son compte.

La CARSAT (ou, le cas échéant, la caisse de la mutualité sociale agricole) peut effectuer ou faire effectuer des contrôles sur pièces et sur place de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité.

Par ailleurs, en cas de différend portant sur l'attribution de points et procédant d'un désaccord entre un salarié et son employeur sur la nature de l'exposition à la pénibilité, le salarié ne peut porter sa réclamation devant la caisse qu'après avoir saisi préalablement son employeur. La caisse se prononce sur la réclamation du salarié après avis d'une commission.

Le présent décret précise également les modalités d'intervention des agents de contrôle et les suites données par la caisse au contrôle dans le respect du contradictoire.

Il détermine enfin les conditions dans lesquelles s'exerce la procédure de réclamation et fixe la composition, les règles de fonctionnement et le ressort territorial de la commission.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4162-11, L. 4162-12 et L. 4162-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« *Gestion des comptes, contrôles et réclamations*

« Art. D. 4162-24. – Chaque année, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés enregistre sur le compte personnel de prévention de la pénibilité du salarié les points correspondant aux données déclarées par l'employeur au titre de l'année précédente sur la déclaration prévue à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale ou dans les conditions prévues au III de l'article R. 4162-1.

« La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement fait connaître au salarié par voie électronique, au plus tard le 30 juin, que l'information afférente à son compte est disponible sur un site dédié. A défaut, elle porte cette information à sa connaissance par lettre simple.

« Art. D. 4162-25. – I. – Pour le contrôle de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de l'exhaustivité des données déclarées mentionné à l'article L. 4162-12, les employeurs sont tenus d'adresser ou de présenter aux agents des caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou aux agents des caisses de mutualité sociale agricole tout document que ceux-ci leur demandent aux fins de l'exercice de leur mission et de permettre auxdits agents l'accès aux locaux de l'exploitation ou de l'entreprise.

« Ces agents procèdent, dans le respect des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes vérifications sur pièces et sur place portant sur l'exactitude des déclarations fournies en vue de déterminer les droits des salariés au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« En cas de contrôle sur place, la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou la caisse de mutualité sociale agricole adresse à l'employeur un avis de passage qui mentionne la date et l'heure du contrôle, l'objet du contrôle ainsi que la possibilité pour l'employeur de se faire assister des conseils de son choix pendant le contrôle. Cet avis, transmis par tout moyen permettant d'en attester la date de réception, doit parvenir au moins quinze jours avant la date de la première visite.

« En cas de contrôle sur pièces, un avis de contrôle mentionnant l'objet du contrôle, la date de début du contrôle, la liste des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle et la date limite de leur transmission à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou la caisse de mutualité sociale agricole est transmis à l'employeur par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

« II. – A l'issue du contrôle, la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou la caisse de mutualité sociale agricole informe l'employeur et chacun des salariés concernés de l'absence d'observations ou, dans le cas contraire, elle notifie à l'employeur par tout moyen permettant d'en attester la date de réception les modifications qu'elle souhaite apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points, et lui impartit un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou la caisse de mutualité sociale agricole notifie sa décision avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant d'en attester la date de réception à l'employeur et à chacun des salariés concernés.

« La notification de la décision de la caisse adressée à l'employeur mentionne les périodes concernées par sa décision et les modifications apportées aux déclarations de l'employeur. Suivant les cas, elle mentionne le montant des cotisations dont l'employeur peut demander le remboursement ou le montant supplémentaire de cotisations dont il doit s'acquitter auprès de l'organisme de recouvrement. Ces montants sont calculés sur la base des données relatives à l'assiette des cotisations sociales qui figurent dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale ou la déclaration prévue au III de l'article R. 4162-1 adressées par l'employeur au titre des années concernées. La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général adresse copie de cette notification à l'organisme de recouvrement.

« La notification de la décision de la caisse adressée au salarié mentionne le nombre de points inscrits sur son compte personnel de prévention de la pénibilité au titre des périodes concernées.

« Lorsque le contrôle a été effectué par la caisse de mutualité sociale agricole, celle-ci informe la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général des résultats du contrôle.

« La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général corrige, le cas échéant, le nombre de points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité du salarié concerné si les points n'ont pas déjà été utilisés.

« III. – La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général ou la caisse de mutualité sociale agricole ne peut engager un contrôle de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques

professionnels d'un salarié pour les périodes d'activité ayant fait ou faisant l'objet d'une réclamation de ce salarié dans les conditions prévues à l'article L. 4162-14 et ayant donné lieu à une décision du directeur de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

« *Art. R. 4162-26.* – I. – En cas de désaccord sur le nombre de points qui lui a été communiqué par la caisse mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 4162-24 à partir des données déclarées par l'employeur ou lorsqu'il n'a reçu aucune information à la date mentionnée au même alinéa et que cette situation résulte d'un différend avec son employeur sur l'exposition elle-même, le salarié doit, préalablement à la saisine de la caisse, porter sa réclamation devant l'employeur.

« Cette réclamation, à laquelle sont jointes, le cas échéant, une copie de la fiche de prévention des expositions et une copie de l'information visée au deuxième alinéa de l'article D. 4162-24, est adressée à l'employeur par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

« II. – Dès réception de la réclamation, l'employeur indique au salarié qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai de deux mois à compter de sa réception, celle-ci est réputée rejetée. Il lui indique également que sa réclamation est susceptible d'être portée devant la caisse dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précédent.

« La décision expresse de l'employeur est notifiée au salarié par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Cette notification comporte les informations prévues à la dernière phrase du précédent alinéa.

« III. – Le salarié a deux mois après la décision expresse ou implicite de rejet de l'employeur pour porter sa réclamation devant la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

« IV. – La période contrôlée au titre du premier alinéa du II de l'article D. 4162-25 ne peut pas faire l'objet d'une réclamation par le salarié en application du présent article.

« *Art. R. 4162-27.* – Lorsque l'employeur fait droit à la réclamation du salarié, il en informe la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Il corrige les données dans la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article D. 4162-24 ou au III de l'article R. 4162-1 et régularise les cotisations versées à l'organisme de recouvrement.

« *Art. R. 4162-28.* – Lorsque l'employeur rejette la réclamation du salarié, celui-ci produit devant la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général une copie de la décision de rejet de l'employeur ou en cas de rejet implicite une copie du justificatif attestant de la réception de sa réclamation.

« L'accusé de réception envoyé par la caisse au salarié indique qu'à défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la réception, sa réclamation est réputée rejetée et est susceptible d'être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de deux mois.

« Le délai de six mois est porté à neuf mois lorsque la caisse estime nécessaire de procéder à un contrôle sur place de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition. La caisse en informe alors l'assuré par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

« Le salarié peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de rejet explicite de la caisse ou la date de la décision implicite de rejet.

« *Art. R. 4162-29.* – La commission prévue à l'article L. 4162-14 est constituée dans chaque caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

« Elle comprend :

« 1° Deux membres choisis par les représentants, titulaires ou suppléants, des salariés au conseil d'administration de la caisse, en leur sein ou au sein des comités techniques mentionnés à l'article L. 215-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Deux membres choisis, par les représentants, titulaires ou suppléants, des employeurs au conseil d'administration de la caisse, en leur sein ou au sein des comités techniques mentionnés à l'article L. 215-4 du code de la sécurité sociale.

« Dans les mêmes conditions sont désignés un nombre équivalent de suppléants.

« Chaque membre de la commission est désigné pour toute la durée du mandat du conseil d'administration, sous réserve de ne pas perdre durant ce mandat son statut de membre du conseil d'administration ou d'un comité technique régional.

« Le président désigné en son sein par la commission pour une durée d'un an est alternativement un représentant des salariés ou un représentant des employeurs.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la caisse.

« Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité qui couvre les débats, votes et documents internes de travail. Les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux membres de la commission.

« *Art. R. 4162-30.* – La commission peut valablement statuer si un des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4162-29 et un des membres mentionnés au 2° du même article sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« *Art. R. 4162-31.* – La commission émet un avis motivé au vu d'un dossier constitué par la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général comprenant :

« 1° La réclamation du salarié et la décision de rejet de l'employeur ou en cas de rejet implicite l'accusé de réception de sa contestation ;

« 2° Les informations parvenues à la caisse provenant de chacune des parties ;

« 3° Les éléments communiqués par les services de l'administration du travail, les personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 et les caisses de mutualité sociale agricole ;

« 4° Le cas échéant, les résultats du contrôle de l'effectivité de l'exposition du salarié ou de son ampleur.

« *Art. R. 4162-32.* – La caisse peut, si elle l'estime nécessaire, demander au salarié et à l'employeur de lui fournir tout document utile à l'instruction du dossier.

« Elle peut également recueillir toutes informations utiles auprès du salarié ou de l'employeur ou procéder ou faire procéder à un contrôle sur place de l'effectivité de l'exposition du salarié ou de son ampleur.

« *Art. R. 4162-33.* – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés élabore des lignes directrices, à partir des documents d'aide à l'évaluation des risques mentionnés à l'article D. 4161-1, afin d'assurer l'harmonisation des décisions rendues par les caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite du régime général.

« *Art. R. 4162-34.* – Les agents des caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite du régime général et les agents des caisses de mutualité sociale agricole sont, pour l'exercice des missions de contrôle prévues à l'article L. 4162-12 et des missions liées au règlement des différends entre un employeur et un salarié prévu à l'article L. 4162-14, assermentés et agréés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ils ont qualité pour dresser en cas d'infraction des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« *Art. R. 4162-35.* – Le directeur de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général notifie, après l'avis motivé de la commission mentionnée à l'article R. 4162-29, sa décision avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant d'en attester la date de réception au salarié et à l'employeur.

« La notification adressée à l'employeur mentionne notamment les périodes concernées. Suivant les cas, elle mentionne le montant des cotisations dont l'employeur peut demander le remboursement ou le montant supplémentaire de cotisations dont il doit s'acquitter auprès de l'organisme de recouvrement. Ces montants sont calculés sur la base des données relatives à l'assiette des cotisations sociales qui figurent dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale ou sur la déclaration prévue au III de l'article R. 4162-1 effectuée par l'employeur au titre des années concernées. La caisse adresse copie de cette notification à l'organisme de recouvrement.

« La notification adressée au salarié mentionne notamment le nombre de points inscrits sur son compte personnel de prévention de la pénibilité, au titre des périodes concernées.

« La caisse procède s'il y a lieu à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou modifie celui-ci en conséquence.

« *Art. R. 4162-36.* – L'interruption de la prescription par l'envoi à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ne dispense pas le salarié de saisir l'employeur de sa contestation en application de l'article L. 4162-14.

« *Art. R. 4162-37.* – Le recours formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale contre une décision relevant du deuxième alinéa de l'article L. 4162-14 n'est pas soumis à la procédure gracieuse prévue aux articles R. 142-1 à R. 142-6 du code de la sécurité sociale.

« La procédure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4162-14 est d'ordre public. A défaut du respect de cette procédure, le recours est frappé d'une fin de non-recevoir.

« *Art. D. 4162-38.* – En cas de recours juridictionnel contre une décision de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général, l'employeur ou le salarié est appelé à la cause lorsque le recours est formé respectivement par le salarié ou l'employeur. Dans les deux cas, le salarié peut être assisté ou représenté par les personnes énumérées à l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale. »

**Art. 2.** – Après le huitième alinéa de l'article R. 142-12 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le siège de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement de l'employeur ou le dernier établissement en cas de changement d'employeur en cours d'année ou l'établissement dans lequel le salarié exerce son activité principale pour les contestations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4162-14 du code du travail. »

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 4.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*  
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité

NOR : AFSS1415342D

**Publics concernés :** salariés des employeurs de droit privé, personnel des personnes publiques employé dans des conditions de droit privé.

**Objet :** modalités d'acquisition des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et conditions d'utilisation de ces points.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** le présent décret détermine en premier lieu les modalités d'acquisition de points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Ainsi, les salariés employés durant toute l'année et exposés à un seul facteur de risque professionnel acquièrent quatre points par année civile et ceux exposés à plusieurs facteurs, huit points. Les salariés dont le contrat commence ou s'achève au cours de l'année civile acquièrent, par période de trois mois d'exposition, un point s'ils sont exposés à un seul facteur et deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs. Le nombre maximal de points pouvant être inscrits sur le compte au titre de l'ensemble de la carrière du salarié est fixé à 100 points. Le barème d'acquisition des points fait l'objet d'un aménagement pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Le décret définit en second lieu les modalités d'utilisation des points acquis. Ces derniers peuvent d'abord être utilisés pour financer une formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé dans le cadre d'un abondement du compte personnel de formation, chaque point permettant d'acquérir 25 heures de formation. Les points peuvent également financer une réduction du temps de travail, 10 points permettant de compenser une réduction du temps de travail équivalente à 50 % pendant un trimestre. Enfin, les points acquis peuvent être utilisés pour majorer la durée d'assurance vieillesse, 10 points permettant d'acquérir un trimestre d'assurance. Les vingt premiers points inscrits sur le compte sont réservés à la formation professionnelle. Le salarié effectue sa demande d'utilisation des points auprès de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général dans le ressort de laquelle se trouve sa résidence. Des modalités particulières pour les règles d'utilisation des points sont aménagées pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le décret précise enfin que le paiement de la cotisation additionnelle due par les employeurs au titre de la pénibilité est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou, pour les employeurs de salariés agricoles, le 15 février de l'année suivante.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues des articles 10 à 14 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 741-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-4, L. 161-17-2 et L. 351-6-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4162-1, L. 4162-4 et L. 6323-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils et à sa traçabilité ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 11 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail, après le titre V, il est ajouté un titre VI intitulé : « Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité » comprenant un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Fiche de prévention des expositions », un chapitre II intitulé : « Compte personnel de prévention de la pénibilité » et un chapitre III intitulé : « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité ».

Le chapitre II est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Compte personnel de prévention de la pénibilité*

« *Section 1*

« *Ouverture et abondement  
du compte personnel de prévention de la pénibilité*

« *Art. R. 4162-1.* – I. – Au terme de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'employeur déclare, dans le cadre de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale, pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, le ou les facteurs de risques professionnels définis à l'article D. 4161-2, auxquels ils ont été exposés au-delà des seuils fixés au même article au cours de l'année civile considérée, conformément aux informations qu'il a consignées dans la fiche de prévention des expositions.

« II. – Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée, supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, l'employeur déclare dans les mêmes conditions le ou les facteurs de risques professionnels définis à l'article D. 4161-2 auxquels ils ont été exposés et la durée d'exposition.

« III. – Au terme de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'employeur de travailleurs agricoles dont la durée du contrat de travail est celle définie aux I et II du présent article déclare dans les conditions prévues aux articles R. 741-2 et R. 712-7 du code rural et de la pêche maritime si le salarié a été exposé, au-delà des seuils fixés à l'article D. 4161-2 du présent code, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis à ces articles et transmet à sa caisse de mutualité sociale agricole les données relatives aux expositions des salariés concernés.

« *Art. R. 4162-2.* – I. – Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, la déclaration prévue aux I et III de l'article R. 4162-1 donne lieu à l'inscription par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur son compte personnel de prévention de la pénibilité de :

« 1<sup>o</sup> Quatre points lorsqu'il est exposé à un seul facteur de risque professionnel ;

« 2<sup>o</sup> Huit points lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels.

« II. – Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée, supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés agrège l'ensemble des déclarations prévues aux II et III de l'article R. 4162-1 transmises par le ou les employeurs et établit, pour chaque facteur de risque professionnel déclaré, sa durée totale d'exposition en mois au titre de l'année civile.

« Chaque période d'exposition de trois mois à un facteur de risque professionnel donne lieu à l'attribution d'un point. Chaque période d'exposition de trois mois à plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution de deux points.

« III. – Le nombre total de points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité ne peut excéder cent points au cours de la carrière professionnelle du salarié.

« *Art. R. 4162-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4162-2, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par deux.

« Section 2

« Utilisations du compte personnel  
de prévention de la pénibilité

« Sous-section 1

« Conditions d'utilisation du compte

« Art. R. 4162-4. – Les points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité sont utilisés de la façon suivante :

« 1° Un point ouvre droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé ;

« 2° Dix points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant trois mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps ;

« 3° Dix points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. R. 4162-5. – Les points sont consommés selon le barème prévu par l'article R. 4162-4 par tranche de 10 points pour les utilisations prévues aux 2° et 3° de cet article et point par point pour l'utilisation prévue au 1° du même article.

« Art. R. 4162-6. – Les vingt premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation prévue au 1° du I de l'article L. 4162-4.

« Toutefois, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, aucun point n'est réservé à l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4.

« Pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les dix premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4.

« Art. R. 4162-7. – Le titulaire du compte peut accéder en ligne à un relevé de points lui permettant de connaître le nombre de points disponibles pour les utilisations souhaitées et d'en éditer un justificatif.

« Art. R. 4162-8. – La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 est effectuée en ligne par le titulaire du compte sur le site dédié à cet effet, dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Elle peut aussi être adressée par le titulaire du compte à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général dans le ressort de laquelle se trouve sa résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France. La demande adressée à une caisse autre que celle de la résidence de l'assuré est transmise à cette dernière.

« La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Il est donné au demandeur récépissé de cette demande.

« Art. R. 4162-9. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la caisse sur une demande d'utilisation des points vaut rejet de cette demande.

« Art. R. 4162-10. – Une fois la demande d'utilisation des points effectuée, les points correspondant à l'utilisation voulue par le titulaire sont réservés et ne peuvent être affectés à une autre utilisation jusqu'à la décision de la caisse mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 4162-8.

« L'acceptation de la demande par cette caisse permet l'utilisation de ces points et le règlement des sommes afférentes à chaque utilisation permet de solder le compte de ces points.

« Sous-section 2

« Utilisation du compte pour la formation professionnelle

« Art. R. 4162-11. – Lorsque le titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité veut abonder son compte personnel de formation au titre du 1° du I de l'article L. 4162-4, il joint à sa demande de formation un document précisant le nombre d'heures qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des heures acquises par le compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce document comporte également des éléments précisant le poste occupé par le salarié et la nature de la formation demandée afin de permettre d'apprécier l'éligibilité de la formation mentionnée à l'article L. 4162-4.

« Art. R. 4162-12. – Lorsque la formation demandée par le titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité correspond à l'une des formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 6323-16 ou lorsque la demande est reconnue éligible par l'organisme ou l'employeur prenant en charge les frais de formation du demandeur, elle est réputée remplir les conditions du 1° du I de l'article L. 4162-4.

« Art. R. 4162-13. – Lorsque la demande de formation est validée par l'organisme ou l'employeur prenant en charge les frais de formation du demandeur, l'organisme ou l'employeur fournit une attestation au salarié qui formule alors sa demande dans les conditions fixées à l'article R. 4162-8.

« Art. R. 4162-14. – Les points inscrits au compte personnel de prévention de la pénibilité mobilisés pour la formation professionnelle et convertis en heures de formation constituent un abondement du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 du code du travail.

« Art. R. 4162-15. – Afin d'obtenir le versement mentionné à l'article R. 4162-16, le financeur d'une action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation abondé par le compte personnel de prévention de la pénibilité fournit à la caisse mentionnée au 1° de l'article R. 4162-8 une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement.

« Le contenu et les modalités de cette attestation sont définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. R. 4162-16. – Sur la base de l'attestation mentionnée à l'article R. 4162-15, la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du titulaire du compte ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France verse au financeur d'une action de formation financée par le compte personnel de formation et abondée par le compte personnel de prévention de la pénibilité le montant correspondant au nombre d'heures de formation effectivement suivies par le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le cadre de l'abondement.

« Art. R. 4162-17. – Le montant de l'heure de formation financée au titre du 1° de l'article R. 4162-4 est fixé au regard du coût réel de la formation dans la limite d'un plafond déterminé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de la formation professionnelle. Toutefois, lorsque le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande du salarié par la prise en compte d'heures abondées sur le compte personnel de formation non utilisées pour cette formation ou par la mobilisation d'un nombre de points supplémentaires du compte personnel de prévention de la pénibilité.

#### « Sous-section 3

##### « Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

« Art. D. 4162-18. – Le salarié demande à son employeur de bénéficier de la réduction de son temps de travail dans les conditions prévues à l'article L. 3123-5, au premier alinéa de l'article L. 3123-6 et à l'article L. 4162-7 et selon les modalités prévues à l'article D. 3123-3. Il joint à l'appui de sa demande le justificatif mentionné à l'article R. 4162-7.

« Le salarié doit préciser sa demande de réduction du temps de travail sans que le temps travaillé ne puisse être inférieur à 20 % ni supérieur à 80 % de la durée du travail applicable dans l'établissement.

« Art. D. 4162-19. – Le coefficient de réduction de la durée du travail est apprécié par le rapport de la durée sollicitée à la durée antérieure de travail. Il est arrondi à deux décimales, au centième le plus proche.

« Le nombre de jours pris en charge au titre du complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4162-4 est égal au produit suivant :

$$\frac{\text{Nombre de points utilisés}}{10} \times 45 / \text{coefficient de réduction de la durée du travail}$$

« Le nombre de jours est arrondi au jour entier le plus proche.

« Art. D. 4162-20. – Une fois l'accord de son employeur obtenu, le salarié formule sa demande d'utilisation des points au titre du 2° du I de l'article L. 4162-4 dans les conditions fixées à l'article R. 4162-8.

« Art. D. 4162-21. – L'employeur transmet par tout moyen à la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite de base du régime général mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 4162-8 une copie de l'avenant au contrat de travail ainsi que les éléments nécessaires au remboursement du complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément.

« La liste des éléments ainsi que leurs modalités de transmission sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

« Une fois ces éléments transmis à la caisse, celle-ci procède au remboursement à l'employeur du complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément, versés par l'employeur au titre des jours mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 4162-19.

« Art. D. 4162-22. – Le montant du complément de rémunération est déterminé en appliquant le coefficient de réduction de la durée du travail mentionné à l'article D. 4162-19, à la rémunération et aux gains mentionnés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui seraient perçus par le salarié s'il ne bénéficiait pas de cette réduction du temps de travail.

#### « Sous-section 4

##### « Utilisation du compte pour la retraite

« Art. R. 4162-23. – Le titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité peut formuler sa demande d'utilisation des points au titre du 3° du I de l'article L. 4162-4 dans les conditions fixées à l'article R. 4162-8 dès lors qu'il atteint l'âge de 55 ans. »

**Art. 2.** – A la sous-section 4 de la section 4 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté un article R. 4162-57 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4162-57.* – Le paiement de la cotisation mentionnée au II de l'article L. 4162-20 due au titre des salariés exposés au-delà des seuils fixés à l'article D. 4161-2 est effectué au plus tard à la date mentionnée au I de l'article R. 4162-1 ou, pour les employeurs de salariés agricoles, au plus tard le 15 février de l'année suivante. »

**Art. 3.** – I. – Après l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 161-2-1-10 ainsi rédigé :

« *Art. D. 161-2-1-10.* – L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 est abaissé à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de huit trimestres. »

II. – Après l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 351-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-27-1.* – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R. 351-27, le coefficient de minoration du taux plein prévu au 2<sup>o</sup> de cet article ne peut excéder 25 % lorsque l'assuré peut bénéficier d'une pension de retraite dans les conditions fixées à l'article L. 161-17-4. »

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 5.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité

NOR : AFSS1422131D

**Publics concernés :** Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), employeurs et salariés de droit privé, personnes publiques employant des personnels de droit privé.

**Objet :** détermination des règles de fonctionnement et de l'organisation financière et comptable du fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité et fixation des taux de cotisation au titre de la pénibilité.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement du fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, les modalités de sa gestion administrative, financière et comptable ainsi que les règles afférentes à ses dépenses et ses recettes.

Il fixe également le taux de la cotisation appliquée à l'ensemble des employeurs dont les salariés entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité ainsi que le taux de la cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, pour les salariés exposés à un seul facteur de pénibilité et pour les salariés exposés à plusieurs facteurs.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4162-17 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 juillet 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Fonds chargé du financement des droits liés  
au compte personnel de prévention de la pénibilité

« Sous-section 1

« Organisation et fonctionnement du fonds

« Art. D. 4162-39. – Le fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité est placé sous la tutelle des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

« Art. D. 4162-40. – Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de trente-sept membres, désignés par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget et comprenant :

« 1<sup>o</sup> Deux représentants du ministre chargé du travail ;

« 2<sup>o</sup> Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 3<sup>o</sup> Deux représentants du ministre chargé du budget ;

« 4<sup>o</sup> Treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national, à raison de :

« – trois représentants de la Confédération générale du travail ;

« – trois représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;

« – trois représentants de la Confédération française démocratique du travail ;

« – deux représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

« – deux représentants de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres ;

« 5<sup>o</sup> Treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives, à raison de :

« – sept représentants du Mouvement des entreprises de France ;

« – trois représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

« – trois représentants de l'Union professionnelle artisanale ;

« 6<sup>o</sup> Cinq personnalités qualifiées.

« Le président du conseil d'administration du fonds est désigné parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 6<sup>o</sup>.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions sont assurées à titre gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n<sup>o</sup> 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

« Art. D. 4162-41. – Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

« Pour l'expression de son suffrage, chaque membre du conseil dispose d'une voix.

« Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve du 5<sup>o</sup> de l'article D. 4162-43. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés en séance. Lorsque le conseil ne peut, faute de quorum, délibérer valablement, il peut à nouveau être réuni et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sous un délai d'un jour franc.

« Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont communiqués aux ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

« Le règlement intérieur du conseil d'administration est fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pris sur proposition du conseil.

« Art. D. 4162-42. – Le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assiste aux séances du conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration toute personne dont la présence ou, le cas échéant, l'audition, lui paraîtrait utile. Cette invitation peut être également décidée, en vue de la séance suivante, par un vote du conseil organisé à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

« Art. D. 4162-43. – Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Il examine la situation financière du fonds ;

« 2<sup>o</sup> Il propose au Gouvernement toutes mesures tendant à maintenir l'équilibre financier du fonds ;

« 3° Il approuve le rapport annuel du fonds, rendu public, qui comporte notamment les prévisions du fonds pour les cinq prochaines années ;

« 4° Il examine le rapport annuel sur le contrôle interne de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité transmis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

« 5° Il approuve les comptes annuels du fonds, également rendus publics. Le conseil d'administration ne peut refuser d'approuver ces comptes que par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

« *Art. D. 4162-44.* – Le président du fonds exerce les attributions suivantes :

« 1° Il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;

« 2° Il représente l'établissement dans tous les domaines où il y a été autorisé par le conseil d'administration ;

« 3° Il assure la coordination entre l'ensemble des services et organismes compétents susceptibles de participer à l'élaboration des prévisions financières relatives aux fonds ;

« 4° Il prépare la rédaction du rapport annuel du fonds ;

« 5° Il signe la convention prévue à l'article D. 4162-45 et veille à son application ;

« 6° Il fixe conjointement avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés les orientations du contrôle interne de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« *Sous-section 2*

« *Gestion administrative, financière et comptable du fonds*

« *Art. D. 4162-45.* – La gestion administrative, financière et comptable du fonds donne lieu à une convention conclue entre le fonds et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette convention, approuvée par les ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, précise la nature des tâches réalisées pour le compte du fonds ainsi que les modalités de remboursement des frais correspondants, qui sont imputés pour leur montant global sur les dépenses mentionnées au 5° de l'article L. 4162-18 du code du travail.

« Ces frais sont fixés par la convention mentionnée à l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« *Art. D. 4162-46.* – Le président du fonds constate les dépenses, telles qu'arrêtées dans des états comptables établis par le directeur et l'agent comptable de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, liées :

« 1° Aux prises en charge mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 4162-18 du code du travail, correspondant aux dépenses exposées à ce titre par les organismes gestionnaires du compte personnel de prévention de la pénibilité ;

« 2° Au remboursement des sommes mentionnées au 3° de l'article L. 4162-18 dans les conditions prévues à l'article D. 4162-52 ;

« 3° A la prise en charge des dépenses mentionnées au 4° de l'article L. 4162-18 et au remboursement des frais exposés au titre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité mentionnés au 5° du même article, lesquels sont fixés par la convention mentionnée à l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« Le président arrête les comptes du fonds.

« *Art. D. 4162-47.* – Le fonds applique le plan comptable défini à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, sous réserve des éventuelles adaptations nécessaires à son activité fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« *Art. D. 4162-48.* – Dans le cadre de la gestion assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article D. 4162-45, l'agent comptable de cette caisse assure les fonctions d'agent comptable du fonds. Pour l'exercice de cette mission, les comptes du fonds sont tenus de manière séparée de ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la branche vieillesse du régime général.

« *Art. D. 4162-49.* – L'agent comptable effectue l'ensemble des opérations financières et comptables du fonds suivant les modalités définies aux articles D. 122-2, D. 122-5 et D. 122-6 du code de la sécurité sociale. Pour l'application de ces deux derniers articles, la référence au directeur est remplacée par la référence au président du fonds.

« *Art. D. 4162-50.* – L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent en application des dispositions de la présente sous-section, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

« *Sous-section 3*

« *Dépenses du fonds*

« *Art. D. 4162-51.* – Le remboursement aux organismes gestionnaires du compte personnel de prévention de la pénibilité au titre des prises en charge mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 4162-18 correspond aux dépenses exposées à ce titre par ces organismes en application des articles R. 4162-4, R. 4162-17 et D. 4162-22.

« Les dépenses correspondant aux prises en charge mentionnées au 1° de l'article L. 4162-18 sont rattachées à l'exercice comptable au cours duquel la dernière heure de formation a été effectuée. Celles correspondant aux prises en charge mentionnées au 2° du même article sont rattachées à l'exercice comptable au titre duquel

le complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales afférentes et conventionnelles a été remboursé aux employeurs.

« *Art. D. 4162-52.* – Le remboursement au régime général de sécurité sociale des sommes représentatives de la prise en charge des majorations de durée d'assurance mentionnées au 3° du I de l'article L. 4162-4 est égal, au titre d'une année civile, au produit :

« – d'un montant forfaitaire correspondant au montant de cotisations versé, en application du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, par un assuré âgé de 57 ans dont la moyenne annuelle des salaires et revenus d'activité, telle que définie au 3° du I de l'article D. 351-8 du même code, est égale à 80 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile considérée afin de valider un trimestre pris en compte selon les modalités définies au 1° de l'article D. 351-7 du même code ;

« – et du nombre total de trimestres de majoration de durée d'assurance acquis dans les conditions prévues à l'article R. 4162-4 par les titulaires d'un compte personnel de pénibilité, tels que communiqués par le gestionnaire du compte pénibilité.

« Ces dépenses sont rattachées à l'exercice comptable correspondant à l'année civile au cours de laquelle est intervenue la décision d'affecter les points de pénibilité des titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité à une majoration de durée d'assurance vieillesse.

« *Art. D. 4162-53.* – Le fonds prend en charge les dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions mentionnées à l'article L. 4162-14, dans une limite fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« *Sous-section 4*

« *Recettes du fonds*

« *Art. D. 4162-54.* – Le taux de la cotisation définie au 1° de l'article L. 4162-19 due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité est nul pour les années 2015 et 2016 et est fixé à 0,01 % à compter de l'année 2017.

« *Art. D. 4162-55.* – Le taux de la cotisation définie au 2° de l'article L. 4162-19 due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité est fixé à :

« 1° 0,1 % pour les années 2015 et 2016 et à 0,2 % à compter de l'année 2017, au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils d'exposition mentionnés à l'article L. 4162-2 ;

« 2° 0,2 % pour les années 2015 et 2016 et à 0,4 % à compter de l'année 2017, au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils d'exposition mentionnés à l'article L. 4162-2.

« *Art. D. 4162-56.* – Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe les frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur les cotisations mentionnées à l'article L. 4162-19 par les organismes chargés de leur recouvrement. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 29 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : AFSH1423870A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des finances et des comptes publics en date du 29 septembre 2014, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Institut universitaire du cancer de Toulouse » est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur le site internet du groupement et au ministère chargé de la santé.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

#### A N N E X E

#### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « INSTITUT UNIVERSITAIRE DU CANCER DE TOULOUSE »

##### 1. Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « Institut universitaire du cancer de Toulouse ».

##### 2. Objet du groupement

Le groupement d'intérêt public a pour objet de définir, promouvoir, soutenir et harmoniser, à Toulouse et en région Midi-Pyrénées, une politique et des actions de coopération dans le domaine de la cancérologie permettant notamment de développer les activités de recherche, les liens entre le soin et la recherche, d'assurer la formation et la diffusion des connaissances médicales et scientifiques dans ce domaine et de construire des parcours de soins coordonnés pour les patients.

Il a en particulier pour objet de permettre à ses membres d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les objectifs du groupement sont en particulier de :

a) Construire des parcours de soins coordonnés pour les patients, et définir des conditions optimales d'accès aux activités de recours, par la définition des orientations d'organisation et de développement de la cancérologie toulousaine et midi-pyrénéenne ;

b) Développer des partenariats entre les acteurs de Midi-Pyrénées comme défini dans la charte de partenariat jointe en annexe ;

c) Concevoir, mettre en place et développer de nouveaux outils visant à améliorer les bonnes pratiques de soins et de recherche translationnelle en oncologie ;

d) Soutenir des actions de valorisation, de promotion scientifique et de formation ;

e) Organiser des journées d'étude, colloques, conférences, rencontres et manifestations ;

f) Réaliser des actions d'information et de prévention à destination du public (manifestations, réunions, conférences, édition de plaquette, mailing, site internet...);

g) Publier tous bulletins, ouvrages, revues, compte rendus en rapport avec l'objet du groupement ;

h) Contribuer à la coordination des actions d'enseignement, de formation, d'information et d'expertise en cancérologie et organiser toutes actions dans ce domaine à destination des professionnels de santé,

i) Définir les spécificités de la prise en charge du cancer dans les métiers de soins de support ;

j) Promouvoir les nouveaux métiers liés à la prise en charge du cancer ;

k) Valoriser le collège des écoles doctorales de l'université de Toulouse, notamment par l'attribution de bourses d'étude, doctorales et postdoctorales ;

l) Elaborer un plan de valorisation des formations santé applicable aux cancers, favorisant l'intégration de la cancérologie dans la formation sanitaire et sociale ;

m) Organiser la stratégie commune de l'ICR et du CHU. A ce titre, toutes les décisions qui concerneront l'organisation des actions de ces deux signataires requerront leur accord formel.

Les actions du groupement définies ci-dessus sont organisées, dans le cadre de quatre collèges : un collège recherche, un collège soins, un collège enseignement et formation et un collège partenaires, tels que définis plus loin et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

### 3. L'identité de ses membres

1. Centre hospitalier universitaire de Toulouse, 2, rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9.
2. Institut Claudius Regaud, 1, rue Irène-Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 09.
3. Université Toulouse-III - Paul Sabatier, 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse.
4. Institut national de la santé et de la recherche médicale, 101, rue Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13.
5. Communauté urbaine Toulouse Métropole, 6, rue René Leduc, 31055 Toulouse.
6. Groupement de coopération sanitaire des hopitaux publics de Midi-Pyrénées, 100, rue Léon-Cladel, BP 765, 82013 Montauban Cedex.
7. GCS de cancérologie privée de Midi-Pyrénées, 17, chemin Nicol, 31000 Toulouse.
8. ONCOMIP, 1, rue Irène-Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 09.
9. Fondation Toulouse Cancer Santé, 1, rue Irène-Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 09.

### 4. L'adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est fixé à l'institut universitaire du cancer Toulouse Oncopole, 1, avenue Irène-Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 9.

### 5. La durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive au *Journal officiel*.

### 6. Le régime comptable applicable

La gestion et la comptabilité du groupement sont tenues selon les règles du droit public.

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du groupement.

### 7. Le régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, recruter directement des personnels propres, à titre complémentaire.

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

### 8. La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

#### 8.1. Capital du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'assemblée générale des membres du groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

#### 8.2. L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de représentants de tous les membres faisant partie du groupement.

Elle s'associe des personnalités qualifiées désignées par lesdits membres du groupement, qui siègent sans droit de vote, et dont la mission est de conseiller les membres du groupement compte tenu de leurs compétences et leurs parcours.

L'assemblée générale est composée des personnes suivantes :

- quatre sièges pour le CHU de Toulouse (le DG ou son représentant, le PCME ou son représentant, le directeur de la politique médicale ou son représentant, un médecin désigné conjointement par le DG et le PCME ;

- quatre sièges pour l'ICR (le DG ou son représentant, le PCME ou son représentant, le directeur de la politique médicale ou son représentant, un médecin désigné conjointement par le DG et le PCME) ;
- trois sièges pour l'UPS (le président de l'université ou son représentant, les deux doyens ou leurs représentants) ;
- trois sièges pour l'INSERM ;
- un siège pour Toulouse Métropole (le maire ou son représentant) ;
- deux sièges pour le GCS des Hôpitaux publics de Midi-Pyrénées (un représentant médical, un représentant des administrateurs) ;
- deux sièges pour le GCS de cancérologie privée de Midi-Pyrénées (un représentant médical, un représentant des administrateurs) ;
- un siège pour ONCOMIP ;
- un siège pour Toulouse Cancer Santé.

Les personnalités qualifiées sont au nombre de trois. Elles sont désignées à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale pour trois ans et siègent sans voix délibérative.

Le président du groupement peut inviter aux assemblées générales, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît utile pour éclairer les débats.

### 8.3. *Le conseil d'administration*

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Il comporte au moins huit membres de droit :

Le directeur général du CHU ou son représentant.

Le directeur général de l'ICR ou son représentant.

Le président de l'UPS ou son représentant.

Le directeur régional de l'INSERM ou son représentant.

Les responsables des quatre collèges désignés par l'assemblée générale.

Outre ces membres de droit, l'assemblée générale peut élire d'autres membres, dans la limite de quinze administrateurs. Ces administrateurs sont nommés pour trois ans.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît utile pour éclairer les débats. Le président du groupement peut assister à son choix aux réunions du conseil d'administration.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décision du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un programme d'apprentissage

NOR : AFSM1400147S

Par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 18 juillet 2014 :

Considérant que le programme d'apprentissage intitulé « SIMPONI FOR ME » a pour objectif de permettre aux patients traités par les spécialités SIMPONI, dans le cadre des indications de l'autorisation de mise sur le marché dans la polyarthrite rhumatoïde, le rhumatisme psoriasique, la spondylarthrite ankylosante ou la rectocolite hémorragique, de se former à l'auto-injection de SIMPONI, solution injectable en seringue ou stylo prérempli(e),

L'autorisation prévue à l'article L. 1161-5 du code de la santé publique est accordée au programme d'apprentissage précité relatif aux spécialités SIMPONI 50 mg et 100 mg, solution injectable en seringue ou stylo prérempli(e), du laboratoire MSD France, Courbevoie.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité

NOR : ETST1415145D

**Publics concernés :** employeurs, salariés.

**Objet :** document unique d'évaluation des risques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que pour tout travailleur exposé à la pénibilité au-delà d'un certain seuil, l'employeur établit une fiche de prévention des expositions. Le présent décret vise à renforcer l'articulation entre les fiches de prévention des expositions et le document unique d'évaluation des risques, dont il précise également le contenu. Il procède en outre, en application de l'article 10 de la même loi, à la création de trois sections au sein du code du travail relatives à la procédure applicable aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité, en reprenant des dispositions qui figurent actuellement dans le code de la sécurité sociale.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues des articles 7 et 10 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4161-1 et L. 4163-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du 11 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 4121-1 du code du travail, il est inséré un article R. 4121-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 4121-1-1. – L'employeur consigne, en annexe du document unique :

« 1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions mentionnées à cet article, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;

« 2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique. »

**Art. 2.** – I. – Le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du même code est composé d'une section 1 intitulée « Dispositions générales » d'une section 2 intitulée « Procédure » et d'une section 3 intitulée « Pénalité ».

II. – Les articles R. 138-33 à R. 138-35 du code de la sécurité sociale deviennent respectivement les articles R. 4163-4 à R. 4163-6 du code du travail. Ils sont insérés dans la section 2 du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie de ce code. Ils sont ainsi modifiés :

1° A l'article R. 138-33 du code de la sécurité sociale, qui devient l'article R. 4163-4 du code du travail, les mots : « à l'article L. 138-31 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4163-2 et L. 4163-4 et, le cas échéant, le procès-verbal de désaccord, » ;

2° A l'article R. 138-34 du code de la sécurité sociale, qui devient l'article R. 4163-5 du code du travail, la référence à l'article L. 138-30 est remplacée par la référence à l'article L. 4163-3 ;

3° A l'article R. 138-35 du code de la sécurité sociale, qui devient l'article R. 4163-6 du code du travail, la référence à l'article L. 138-29 est remplacée par la référence à l'article L. 4163-2.

III. – Les articles R. 138-36 et R. 138-37 du code de la sécurité sociale deviennent respectivement les articles R. 4163-7 et R. 4163-8 du code du travail. Ils sont insérés dans la section 3 du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie de ce code. Ils sont ainsi modifiés :

1° A l'article R. 138-36 du code de la sécurité sociale, qui devient l'article R. 4163-7 du code du travail, la référence à l'article R. 138-34 est remplacée par la référence à l'article R. 4163-5 ;

2° A l'article R. 138-37 du code de la sécurité sociale, qui devient l'article R. 4163-8 du code du travail, les mots : « aux articles L. 138-29 à L. 138-31 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4163-2 à L. 4163-4 » et la référence au deuxième alinéa de l'article L. 138-29 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 4163-2.

**Art. 3.** – Aux articles R. 4412-54 et R. 4741-1-1 du code du travail, la référence à l'article L. 4121-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 4161-1.

**Art. 4.** – L'article R. 138-32 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 6.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité

NOR : ETST1415156D

**Publics concernés :** employeurs, salariés.

**Objet :** détermination des facteurs et des seuils d'exposition à la pénibilité.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'exception du 1<sup>o</sup> et des a, c et d du 2<sup>o</sup> de l'article D. 4161-2 issu du présent décret qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice :** l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que pour tout travailleur exposé à la pénibilité au-delà d'un certain seuil l'employeur établit une fiche de prévention des expositions. Le présent décret fixe la liste des facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité et les seuils associés à chacun d'eux. Il précise également la périodicité et les modalités de la traçabilité ainsi réalisée.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4161-1 et L. 4161-2 ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail comprend les articles D. 4161-1 à D. 4161-5 ainsi rédigés :

« *Art. D. 4161-1.* – Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2 au-delà des seuils fixés au même article, l'employeur établit la fiche de prévention des expositions prévue à l'article L. 4161-1 et la transmet au travailleur au terme de chaque année civile et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante. Pour les travailleurs dont le contrat s'achève au cours de l'année civile, il l'établit et la transmet au travailleur au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

« Cette fiche recense les facteurs de risques auxquels le travailleur a été exposé. L'exposition de chaque travailleur est évaluée par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R. 4121-1-1. Cette évaluation prend en compte, le cas échéant, les situations types d'exposition identifiées dans l'accord collectif de branche étendu visé par l'article L. 4161-2. L'employeur peut également prendre en compte des documents d'aide à l'évaluation des risques, notamment des référentiels de branche, dont la nature et la liste sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales.

« *Art. D. 4161-2.* – Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition mentionnés à l'article L. 4161-1 sont ainsi fixés :

## « 1° Au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s <sup>2</sup>	

## « 2° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

## « 3° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

« Art. D. 4161-3. – L'exposition des travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'article D. 4161-2 est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.

« Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.

« *Art. D. 4161-4.* – Pour les travailleurs mentionnés à l'article R. 4162-1, une fiche de prévention des expositions est établie. Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.

« L'employeur conserve par tout moyen les fiches de prévention des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent. »

**Art. 2.** – Les articles D. 4121-5 à D. 4121-9 du même code sont abrogés.

**Art. 3.** – A l'article D. 351-1-12 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 4121-3-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 4161-1 de ce code.

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'exception du 1<sup>o</sup> et du *a, c et d* du 2<sup>o</sup> de l'article D. 4161-2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 5.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité

NOR : ETST1415152D

**Publics concernés :** employeurs, salariés.

**Objet :** application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** l'article 10 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié le régime de l'obligation de négocier en faveur de la prévention de la pénibilité. Le présent décret procède d'abord au transfert, dans le code du travail, des dispositions réglementaires en cause qui figurent actuellement dans le code de la sécurité sociale. Il abaisse en outre à 25 % la proportion minimale de salariés exposés au-dessus des seuils de pénibilité qui déclenche l'obligation de négocier (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018). Il aménage enfin le contenu des accords et plans d'action afin de renforcer les actions de réduction des expositions et d'établir un lien avec le compte personnel de prévention de la pénibilité.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 10 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-1 et L. 4163-4 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du 11 juillet 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – La section 1 du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail comprend les articles D. 138-26, D. 138-28 et D. 138-27 du code de la sécurité sociale, qui deviennent respectivement les articles D. 4163-1, D. 4163-2 et D. 4163-3 du code du travail.

II. – A l'article D. 4163-1 du code du travail, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 ».

III. – L'article D. 4163-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord d'entreprise ou de groupe et le plan d'action mentionnés à l'article L. 4163-2 ou l'accord de branche étendu mentionné à l'article L. 4163-4 traite : » ;

2° Au *a* du 1°, les mots : « D. 4121-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « D. 4161-2, au-delà des seuils fixés au même article » ;

3° Au *d* du 2°, les mots : « D. 4121-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « D. 4161-2 ».

**Art. 2.** – A l'article D. 4163-1 du code du travail, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et les mots : « , apprécié dans les conditions prévues à l'article D. 138-25 » sont supprimés.

**Art. 3.** – Au premier alinéa de l'article D. 4163-2 du code du travail, après les mots : « plan d'action », sont insérés les mots : « prévu à l'article L. 4163-2 » et, après les mots : « qui en découlent », sont insérés les mots : « et

qui s'appliquent à tous les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2, ».

**Art. 4.** – L'article D. 4163-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'un » sont remplacés par le mot : « deux » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) La réduction des expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2 » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les thèmes mentionnés au 2°, l'accord ou le plan d'action précise les mesures de nature à permettre aux titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité d'affecter les points qui y sont inscrits aux utilisations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 4162-4. »

**Art. 5.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les accords d'entreprise ou de groupe, les plans d'action et les accords de branche étendus conclus en application des articles L. 138-29 et suivants du code de la sécurité sociale dans leur version antérieure à la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

**Art. 6.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2014-1161 du 8 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer**

NOR : INTC1419026D

***Publics concernés :** administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

***Objet :** création du service statistique ministériel de la sécurité intérieure à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ; actualisation des missions de la direction centrale de la police aux frontières.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** pour inscrire la production des statistiques de la délinquance dans le service statistique public constitué par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le présent décret crée un service statistique ministériel de la sécurité intérieure mis à la disposition conjointe du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale, et rattaché au directeur central de la police judiciaire.*

*En outre, les dispositions relatives aux missions de la direction centrale de la police aux frontières sont actualisées : cette direction centrale assumera la coordination des centres de coopération policière et douanière et participera aux missions de sécurisation des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée tout en assurant la coordination opérationnelle des acteurs dans ce domaine.*

***Références :** le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique spécial auprès du directeur général de la gendarmerie nationale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur du 16 juillet 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 3<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 12 août 2013 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, placé auprès du directeur central de la police judiciaire. ».

**Art. 2.** – Après le huitième alinéa de l'article 7 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, conjointement avec le directeur général de la police nationale ; ».

**Art. 3.** – L'article 20 du même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au cinquième alinéa, les mots : « Elle produit des statistiques et » sont remplacés par les mots : « Elle centralise l'information et produit » ;

2<sup>o</sup> Au sixième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le coordonnateur des centres de coopération policière et douanière est placé sous l'autorité du directeur central. » ;

3<sup>o</sup> Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle participe à la sécurisation des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée et assure la coordination nationale de l'action de l'ensemble des acteurs qui y contribuent. »

**Art. 4.** – Après l'article 29 du même décret, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* – Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance enregistrées par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Il rassemble, analyse et valorise les données statistiques utiles pour définir, contextualiser, territorialiser, gérer et évaluer les politiques de sécurité. »

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la réforme de l'Etat  
et de la simplification,*

THIERRY MANDON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 9 septembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>re</sup> classe en convention des centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse et par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTB1423421A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2014, un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>re</sup> classe est ouvert au titre de l'année 2015.

L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, en conventions avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse dans les spécialités suivantes :

- ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- prévention et gestion des risques, hygiène, restauration.

Les dossiers de candidature pourront être retirés par courrier et à l'accueil du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, boulevard de la Grande-Thumine, CS 10439, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02 (téléphone : 04-42-54-40-60) du mardi 4 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014 inclus.

Les dossiers devront être soit déposés jusqu'à 17 h 30 à l'accueil du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le jeudi 18 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du service concours du centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Les candidats pourront également se préinscrire sur le site internet du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ([www.cdg13.com](http://www.cdg13.com), rubrique concours) du mardi 4 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, à minuit. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au centre de gestion des Bouches-du-Rhône, boulevard de la Grande-Thumine, CS 10439, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, au plus tard à la date de clôture des inscriptions le jeudi 18 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la préinscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ainsi que les dossiers photocopiés ou adressés par mail ne sont pas acceptées. Pour être recevables, les candidatures doivent comporter à la fois le dossier d'inscription dûment complété et signé et les pièces obligatoires requises.

L'épreuve écrite se déroulera le mercredi 8 avril 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour assurer le bon déroulement de l'épreuve écrite.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président des Bouches-du-Rhône.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 9 septembre 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2015) en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse et par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTB1423423A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2014, un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe est ouvert au titre de l'année 2015.

L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, en conventions avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse dans les spécialités suivantes :

- ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- prévention et gestion des risques, hygiène, restauration.

Les dossiers de candidature pourront être retirés par courrier et à l'accueil du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, boulevard de la Grande-Thumine, CS 10439, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02 (téléphone : 04-42-54-40-60), du mardi 4 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014 inclus.

Les dossiers devront être soit déposés jusqu'à 17 h 30 à l'accueil du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le jeudi 18 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du service concours du centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Les candidats pourront également se préinscrire sur le site internet du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ([www.cdg13.com](http://www.cdg13.com), rubrique concours) du mardi 4 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, à minuit. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au centre de gestion des Bouches-du-Rhône, boulevard de la Grande-Thumine, CS 10439, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, au plus tard à la date de clôture des inscriptions le jeudi 18 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la préinscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ainsi que les dossiers photocopiés ou adressés par courriel ne sont pas acceptés. Pour être recevables, les candidatures doivent comporter à la fois le dossier d'inscription dûment complété et signé et les pièces obligatoires requises.

L'épreuve écrite se déroulera le mercredi 8 avril 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour assurer le bon déroulement de l'épreuve écrite.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre des Bouches-du-Rhône.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 11 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 août 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion de la Seine-Maritime**

NOR : INTB1423792A

Par arrêté du président du centre départemental de gestion de la Seine-Maritime en convention avec les centres de gestion de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 11 septembre 2014, les dossiers d'inscription au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2015, pourront être retirés du mardi 7 octobre 2014 au mercredi 29 octobre 2014 :

– soit lors d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de la Seine-Maritime : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr).

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion de la Seine-Maritime, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées :

- soit à l'accueil du centre de gestion de la Seine-Maritime aux horaires d'ouverture (adresse ci-dessous) ;
- soit par voie postale : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au centre de gestion de la Seine-Maritime le cachet de la poste faisant foi (adresse ci-dessous).

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion de la Seine-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 6 novembre 2014. Ils devront être postés au centre gestion de la Seine-Maritime (adresse ci-dessous), au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi ou déposé à l'accueil du centre de gestion de la Seine-Maritime, jusqu'à 17 heures, dernier délai.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre départemental de gestion de la Seine-Maritime, 3440, route de Neufchâtel, BP 50072, 76235 Bois-Guillaume Cedex.

Les autres articles de l'arrêté du 22 août 2014 restent inchangés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire

NOR : INTC1419227A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 6, 22 et 29-1 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale en date du 24 juin 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 3 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – le service statistique ministériel de la sécurité intérieure. »

**Art. 2.** – A l'article 9 de ce même arrêté, le huitième alinéa est supprimé.

**Art. 3.** – Après l'article 9 de ce même arrêté, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure comprend :

« – un bureau de la production et de la diffusion de statistiques chargé notamment de produire les données statistiques à partir des informations figurant dans les procédures enregistrées par les services de police et les unités de gendarmerie et d'assurer la diffusion des données statistiques pertinentes sur les sujets de sécurité intérieure au sein du ministère de l'intérieur et auprès du public ;

« – un bureau de la méthodologie et des études statistiques chargé notamment de définir les traitements statistiques, les indicateurs et les concepts appropriés à une bonne compréhension, nationale et locale, des phénomènes d'insécurité et de délinquance et d'exploiter toutes les sources statistiques utiles à la définition et à l'évaluation des politiques de sécurité. »

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

BERNARD CAZENEUVE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 8 octobre 2014 modifiant la décision du 2 juin 2014 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de coordination de la lutte antiterroriste)**

NOR : INTC1423818S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1984 portant création de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste ;

Vu la décision du 2 juin 2014 modifiée portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de coordination de la lutte antiterroriste),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 2 juin 2014 susvisée, les mots : « M. Eric HOUEE, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne de Pau de l'UCLAT » sont remplacés par les mots : « M. Cyril ALAVOINE, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne de Pau de l'UCLAT ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

J.-M. FALCONE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 8 août 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MCCC1414053A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international et de la ministre de la culture et de la communication en date du 8 août 2014, les biens culturels appartenant à la Chine :

Institut d'archéologie du Gansu ;  
Institut d'archéologie du Henan ;  
Institut d'archéologie du Xinjiang ;  
Musée d'histoire de la province du Shaanxi ;  
Musée de Chengxian, province du Gansu ;  
Institut d'archéologie du Shaanxi ;  
Musée de la forêt de stèles, Xi'an ;  
Musée de la région autonome ouïgoure du Xinjiang ;  
Musée de Luoyang ;  
Musée de tablettes inscrites du Gansu ;  
Musée de Xi'an ;  
Musée de Xianyang ;  
Musée de Xuzhou ;  
Musée de Yanling des Han ;  
Musée du district de Lingtai ;  
Musée du Henan ;  
Musée du quartier de Changqing, ville de Jinan ;  
Musée du site de l'ancienne capitale du royaume des Qi ;  
Musée municipal de Dingzhou ;  
Musée municipal de Lanzhou ;  
Musée municipal de Zhangqiu ;  
Musée municipal de Zibo ;  
Musée municipale de Jiaozuo ;  
Musée provincial du Gansu ;  
Musée provincial du Hebei,  
Musée provincial du Hunan ;  
Musée provincial du Shandong ;  
Musée provincial du Yunnan ;

prêtés à l'exposition « Splendeurs des Han, l'essor de l'empire céleste », organisée et présentée au Musée national des arts asiatiques-Guimet (Paris) du 22 octobre 2014 au 1<sup>er</sup> mars 2015, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France, du 6 octobre 2014 au 23 mars 2015, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MCCC1423152A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international et de la ministre de la culture et de la communication en date du 8 octobre 2014, les biens culturels :

- plat d'Euphorbe, terre cuite polychrome, 1860, 0404.1 ;
- 7 plaques d'ornement, or, 1861.1111.2, jewellery 1103 ;
- plaques ornementales pour vêtement, or, 1861.1111.1, jewellery 1128, 1129, 1130 ;
- Scarabée de Psammetichos I<sup>er</sup>, faïence, 1861.1111.13 ;
- bague, or, 1861.1111.10 ;
- bandeau, or, 1861.1111.6 jewellery 1154 ;
- ornements ronds, or, 1861.1111.11 jewellery 1190 ;
- rosettes, or, 1861.1111.12 jewellery 1209 ;
- coupe décorée de murex, terre cuite, 1870.1008.100 vase A 868 ;
- vase à étrier, terre cuite, 1978.0707.17 vase A 923 ;
- Scarabée d'Aménophis III, faïence, 1870.1008.130 ;
- sceau, cornaline, 1872.0315.1 gem 46 ;
- coupe de Siana, terre cuite, 1885.1213.11 vase B 379 ;
- coupe de Siana, terre cuite, 1885.1213.12 vase B 380 ;
- figurine, bronze, 1864.1007.528 bronze 138 ;
- fragment de figurine, terre cuite, 1864, 1007.1331 ;
- kouros, calcaire polychrome, 1864.1007.316 sculpture B 330 ;
- sphinx, calcaire polychrome, 1864.1007.1012 sculpture B 364 ;
- sphinx, calcaire polychrome, 1864.1007.1014 sculpture B 366 ;
- alabastré anthropomorphe, gypse, 1861.0425.33 sculpture B 329 ;
- canthare, terre cuite, 1860.0404.43 ;
- sceau, os, 1864.1007.690 ;
- œnochoé, terre cuite, 1 861.1024.14 ;
- œnochoé, terre cuite, 1861.0425.48 ;
- plat à haut pied, terre cuite, 1860.0201.12 ;
- œnochoé de Fikellura, terre cuite, 1864.1007.149 ;
- plaque ornée d'une déesse abeille, électrum, 1860.0404.123 jewellery 1118 ;
- plaque de parure de vêtement, électrum, 1860, 0201.59 jewellery 1116 ;
- plaque, électrum, 1864.1007.366 jewellery 1132 ;
- figurine : deux femmes nues dos à dos, os, 1864.1007.671 ;
- figurine de femme nue, os, 1864.1007.632 ;
- cratère à décor d'oiseau, terre cuite, 1860.0201.1 ;
- coupe rhodienne, terre cuite, 1865.1214.26 ;
- situle, terre cuite, 1888.0208.5 ;
- situle, terre cuite, 1888.0208.1 ;
- ornements de vêtement : petites œnochoés, or plaqué sur argile, 1870, 1008.7 ;
- plat, terre cuite, 1885,1213.7 ;
- plaque à décor de sphinx, or, 1860, 0201.80 ;
- moule, terre cuite, 1861, 1024.12 ;
- tête de femme, 1864, 1007.1272,

appartenant au British Museum de Londres (Grande-Bretagne), prêtés à l'exposition « Rhodes, une île grecque aux portes de l'Orient », organisée par le musée du Louvre et présentée dans les espaces d'exposition de l'aile Richelieu du 12 novembre 2014 au 10 février 2015, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France, du 30 octobre 2014 au 15 février 2015, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MCCC1423361A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international et de la ministre de la culture et de la communication en date du 8 octobre 2014, le bien culturel :

Jeff Koons, *Titi*, sculpture, high chromium stainless steel with transparent color coating, appartenant au Astrup Fearnley Museum, Oslo, Norvège prêté à l'exposition « Jeff Koons » organisée et présentée au Centre Pompidou, à Paris, du 26 novembre 2014 au 27 avril 2015, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 3 novembre 2014 au 18 mai 2015, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA1419635A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 2 octobre 2014, Mme Ravaux (Edith), secrétaire des affaires étrangères principal (cadre général), est radiée du corps des secrétaires des affaires étrangères à compter du 21 avril 2015, date de son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 8 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Réseau ferré de France - Mme BONNET-GALZY (Marie-Caroline)

NOR : DEVT1418294D

Par décret en date du 8 octobre 2014, Mme Marie-Caroline Bonnet-Galzy est nommée membre du conseil d'administration de Réseau ferré de France en qualité de représentante de l'Etat, en remplacement de M. Eric Delzant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

#### **Arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination du secrétaire général du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques**

NOR : DEVT1421722A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 7 octobre 2014, l'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes Hervé Goasguen, chef de la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques, est nommé secrétaire général du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENB1421817A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

M. Jérôme Teillard, conseiller auprès de la ministre, égalité, territoires et éducation artistique et culturelle.

Mme Aurélie Lorrain-Itty, conseillère auprès de la ministre, discours, prospective, études et développement durable.

Mme Eléonore Slama, cheffe adjointe de cabinet.

Mme Nadjet Boubekeur, conseillère en charge de la communication et de la presse, à compter du 15 septembre 2014.

M. Olivier Noblecourt, conseiller politique.

M. Patrice Bédier, conseiller parlementaire.

Mme Claire Falzone-Allard, conseillère en charge des affaires budgétaires et de la modernisation de l'action publique.

M. Eric Tournier, conseiller en charge du premier degré, de l'éducation prioritaire et des relations avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Mme Agathe Cagé, conseillère en charge du second degré, des programmes et de l'évaluation des élèves.

Mme Géraldine Lacroix, conseillère en charge de la lutte contre le décrochage scolaire, de l'insertion professionnelle des jeunes et des relations éducation-emploi.

M. Alain Séré, conseiller en charge de l'orientation, de la formation professionnelle initiale et continue et des certifications.

M. Nicolas Bray, conseiller en charge de la vie scolaire, de la prévention des violences scolaires et des relations avec les parents d'élèves.

M. Raphaël Keller, conseiller en charge du numérique éducatif, de l'innovation et de la relation avec les éditeurs.

M. Jean-Michel Jolion, conseiller en charge des formations du supérieur et de l'orientation.

M. Jean-Baptiste Prévost, conseiller social et vie étudiante, à compter du 30 septembre 2014.

Mme Elsa Comby, conseillère diplomatique.

M. Serge Barbet, conseiller en charge de la promotion et de l'éducation à la citoyenneté.

M. Arnaud Flanquart, conseiller en charge de la santé, du sport, du handicap et de l'éducation populaire.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 10 septembre 2014 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence**

NOR : *JUSF1421680A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 septembre 2014, est nommée membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence en tant que représentante du ministre de l'intérieur, en remplacement de Cécile SEBBAN, appelée à d'autres fonctions :

Mme Aude SIGNOUREL, membre suppléant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423198A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

La démission de M. TOUATI (François, Léopold), commissaire-priseur judiciaire à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis), est acceptée.

La société civile professionnelle « François Léopold TOUATI et Vanessa DUFFAUD, commissaires-priseurs judiciaires associés », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de commissaire-priseur judiciaire, est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis), en remplacement de M. TOUATI (François, Léopold).

M. TOUATI (François, Léopold) et Mme DUFFAUD (Vanessa, Marie) sont nommés commissaires-priseurs judiciaires associés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant transfert d'un office d'huissier de justice  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1423222A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'office d'huissier de justice à la résidence de Troarn (Calvados) dont est titulaire la société civile professionnelle SCP MICHEL est transféré à la résidence de Hérouville-Saint-Clair (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423256A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

Le retrait de M. RAABE (Alain, Albert, Edgar), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alain RAABE et Nathanaël SELLAM, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Alain RAABE et Nathanaël SELLAM, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « société civile professionnelle Nathanaël SELLAM, notaire associé ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination auprès de l'ordre national des médecins

NOR : JUSC1423031A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, sont nommés présidents suppléants de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des médecins : MM. François STASSE et Daniel LEVIS, conseillers d'Etat, en remplacement de MM. Michel ROUX, président de section honoraire, et Bruno CHERAMY, conseiller d'Etat honoraire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423325A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GARDE (Emmanuel, Henri, Claude) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Michel MEILLER, Jean-Philippe CAMUS et Henri-Laurent ZIEGLER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Chamond (Loire).

M. GARDE (Emmanuel, Henri, Claude) est nommé notaire à la résidence de Noisy-le-Roi (Yvelines), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423329A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, Mme VASQUEZ (Caroline, Emilie, Maéva), épouse GUÉRIN, et Mme LACOSTE (Laurence), épouse TEXIER, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Loïc HAZA et Laetitia DESSET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de La Rochefoucauld (Charente).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423332A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, Mme LAURO (Virginie, Bérengère) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GSCHWEND (David) à la résidence de Livarot (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1423324A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014 :

Mme PICOT (Marie-Flore, Claire, Dominique), M. VERMEULIN (Grégory, Jean-Georges) et M. MOSTER (Guillaume, Jean) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean-Yves COUDURIER, Xavier DUFOR et Jean-Patrice PICOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)

Les retraits de M. COUDURIER (Jean-Yves, Henri), de M. PICOT (Jean-Patrice, Raymond) et de M. DUFOR (Xavier, Marie, Barthélémy) notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean-Yves COUDURIER, Xavier DUFOR et Jean-Patrice PICOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sont acceptés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Yves COUDURIER, Xavier DUFOR et Jean-Patrice PICOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Marie-Flore PICOT, Grégory VERMEULIN et Guillaume MOSTER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1423321A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, le retrait de M. FAVIER (Olivier, Michaël), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ACTHUIS, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Amboise (Indre-et-Loire), est accepté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 2 octobre 2014 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1423328A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, le retrait de M. GIACOBBI (Ange, Baptiste), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GROUPEMENT HJ 2B, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Borgo (Haute-Corse), est accepté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire salarié (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1423326A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2014, M. BASTARD de CRISNAY (Thierry, Jacques, Pierre) est nommé en qualité de commissaire-priseur judiciaire salarié au sein de l'office de commissaire-priseur judiciaire dont est titulaire la société civile professionnelle GILLET-SEURAT MORETTON, commissaires-priseurs judiciaires associés à la résidence de Nanterre (Hauts-de-Seine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 septembre 2014 portant promotion d'administrateurs au titre de l'année 2014 (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : FCPO1422757A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 29 septembre 2014 :

Les administrateurs 9<sup>e</sup> échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 4<sup>e</sup> échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE DE RANG dans l'échelon
ANGEL (Jean-William)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
BACCAINI (Brigitte)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
BOURNIQUE (Yves)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
DUSSART (Josy)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
DUSSUD (François-Xavier)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
ESPINASSE (Lionel)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
GAUDRON (Guillaume)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
KERJOSSE (Roselyne)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2011
KHELIF (Johara)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	20 octobre 2013
TARDIEU (Frédéric)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	20 mars 2012

Les administrateurs 8<sup>e</sup> échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE DE RANG dans l'échelon
BRILHAULT (Gwennaëlle)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	23 juillet 2013
JANIN (Lionel)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013
MARTIN (Stéphane)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	28 octobre 2013
PIQUEREAU (Thomas)	1 <sup>er</sup> mars 2014	1 <sup>er</sup> mars 2014

Les administrateurs 7<sup>e</sup> échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE DE RANG dans l'échelon
BARBESOL (Yoann)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013
CLAVEL (Laurent)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013
COUDIN (Elise)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013
FAIVRE (Sébastien)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013
JONGLEZ (Olivier)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	6 août 2013
SCHREIBER (Amandine)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013
SIMON (Olivier)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2013

Les administrateurs 6<sup>e</sup> échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	DATE D'EFFET	DATE DE PRISE DE RANG dans l'échelon
AVIAT (Antonin)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2012
DE SAINT POL (Thibaut)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2012
RAYNAUD (Emilie)	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> juillet 2012

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2014 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé du budget

NOR : FCPP1423418A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de conseiller parlementaire exercées par M. François Deschamps au cabinet du secrétaire d'Etat chargé du budget à compter du 21 octobre 2014.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2014.

CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

**Décret du 9 octobre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) - M. GAEREMYNCK (Jean)**

NOR : *ETLL1409553D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2014, M. Jean GAEREMYNCK est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014

NOR : CSCX1423823S

(SOCIÉTÉ SGI)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juillet 2014 par le Conseil d'Etat (décision n° 380406 du 16 juillet 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société SGI, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1756 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la société requérante par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 6 et 11 août 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 7 août 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M<sup>e</sup> Louis Boré, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 23 septembre 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1756 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2003 susvisée : « Lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies*, elle est redevable d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Il en est de même, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, pour la personne qui s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui » ;

2. Considérant que la société requérante soutient à titre principal que, l'amende prévue par les dispositions contestées ne constituant pas une sanction ayant le caractère d'une punition, elle méconnaît le droit de propriété et le principe d'égalité devant les charges publiques ; qu'elle soutient à titre subsidiaire, si la qualification de sanction ayant le caractère d'une punition était retenue, que les dispositions contestées portent atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

*Sur les normes de constitutionnalité applicables :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

4. Considérant que les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts prévoient des avantages fiscaux pour les contribuables qui réalisent certains investissements outre-mer ; que le bénéfice de ces avantages fiscaux est, dans certains cas, subordonné à l'obtention d'un agrément ; que, si l'avantage fiscal apparaît finalement indu, l'administration peut exiger du contribuable son remboursement intégral ;

5. Considérant que les dispositions contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts ; que la première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément ; qu'elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les

engagements qu'elle avait pris envers l'administration ; que la seconde phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément ; qu'elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui ; qu'en toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun ;

6. Considérant que cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition ; que, par suite, les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité devant les charges publiques sont inopérants ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité des dispositions contestées aux exigences qui résultent de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

*Sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit :*

7. Considérant, en second lieu, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ; qu'en outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que l'amende, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions ;

8. Considérant qu'en fixant l'amende en lien avec l'avantage fiscal indûment obtenu, le législateur a entendu favoriser les investissements réalisés outre-mer en garantissant leur sécurité, tout en poursuivant un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en prévoyant que le montant de l'amende fiscale est fixé en proportion de l'importance des sommes indûment obtenues, il a proportionné le montant de cette amende à la gravité des manquements réprimés ; que le taux de 100 % retenu n'est pas manifestement disproportionné ;

9. Considérant, toutefois, que l'amende prévue par l'article 1756 *quater* peut être appliquée soit si la personne a fourni « volontairement » de fausses informations, soit si elle « n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration », soit, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, si elle s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui ; que, compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements ; que, par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manœuvres ou dissimulations précités ;

10. Considérant que, d'autre part, l'amende prévue par l'article 1756 *quater* du code général des impôts s'applique « sans préjudice des sanctions de droit commun » ; que le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que, toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence ; que, sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

11. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, sous les réserves énoncées aux considérants 9 et 10, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sous les réserves énoncées aux considérants 9 et 10, l'article 1756 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, est conforme à la Constitution.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 octobre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 8 octobre 2014.

*Le président,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014

NOR : CSCX1423824S

(SOCIÉTÉ PRAXAIR SAS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juillet 2014 par le Conseil d'Etat (décision n° 378033 du 16 juillet 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Praxair SAS, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des « neuvième à vingt et unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dans leur rédaction applicable de 2005 à 2009 ».

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 54 et 57 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 37 ;

Vu la décision du Tribunal des conflits n° 1565 du 10 juillet 1956 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat nos 265582 et 273093 du 13 mars 2006 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour les sociétés Intermap France SA, Les Boutiques Bonne Journée SAS, Volkswagen Group France et Société française du radiotéléphone SA par la SELAFA CMS Bureau Francis Lefebvre, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, enregistrées les 31 juillet et 26 août 2014 ;

Vu les observations produites pour la société requérante par la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 6 et 27 août 2014 ;

Vu les observations en intervention produites pour la société DHL International Express par la SELAS FIDAL, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, enregistrées le 7 août 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 7 août 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M<sup>e</sup> Floriane Beauthier, avocat au barreau de Paris, pour la société requérante, M<sup>e</sup> Cathy Goarant-Moraglia, avocat au barreau de Paris, et M<sup>e</sup> Claire Vannini, avocat au barreau de Paris, pour les sociétés Intermap France SA, Les Boutiques Bonne Journée SAS, Volkswagen Group France et Société française du radiotéléphone SA, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 23 septembre 2014 ; Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions des neuvième à vingt et unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 susvisée, dans leur version issue de l'article 118 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée, et dans celle issue de l'article 7 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée ;

2. Considérant que le paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi du 30 décembre 2004, fixe le régime de la contribution au service public de l'électricité ; que cette contribution assure la compensation intégrale des charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques ; qu'aux termes des neuvième à vingt et unième alinéas du paragraphe I de cet article :

« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« Le montant des contributions mentionnées ci-dessus est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Toutefois, l'électricité produite par un producteur pour son propre usage ou achetée pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation n'est prise en compte pour le calcul de la contribution qu'à partir de 240 millions de kilowattheures par an et par site de production.

« Le montant de la contribution due par site de consommation, par les consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l'article 22, ne peut excéder 500 000 euros. Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 22 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté.

« Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées aux *a* et *b* ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, mentionnés ci-après. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement.

« La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 7 % du tarif de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, correspondant à une souscription d'une puissance de 6 kVA sans effacement ni horosaisonnalité.

« Les contributions des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou par un réseau public de distribution sont recouvrées par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux. Celles des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 sont recouvrées par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité qui les alimente, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Le montant de la contribution est liquidé par l'organisme précité en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux. Les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals, qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. A cet effet, ils adressent une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations. Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public. En cas d'inobservation de ses obligations par un des contributeurs mentionnés au présent alinéa, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Le cas échéant, elle émet un état exécutoire.

« La Caisse des dépôts et consignations reverse deux fois par an aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° et 2° des *a* et *b* les sommes collectées. Le montant des contributions que les opérateurs reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 41, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient ou qui viennent à bénéficier du dispositif mentionné au 1° du III de l'article 2.

« Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.

« La Commission de régulation de l'énergie évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du dispositif relatif aux charges du service public de l'électricité visées au présent I » ;

3. Considérant que le 1° du paragraphe I de l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005 a complété le douzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, est applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté pour l'année considérée » ; que le 2° du paragraphe I de ce même article 54 a supprimé la dernière phrase du seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 ; que l'article 57 de la loi du 13 juillet 2005 a modifié le seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 en prévoyant que le reversement, par la Caisse des dépôts et consignations, des sommes collectées au titre de la contribution au service public de l'électricité aux opérateurs supportant les charges imputables aux missions de service public intervient « quatre fois par an » ;

4. Considérant que le 1<sup>o</sup> du paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 7 décembre 2006 a complété la première phrase du douzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 pour prévoir que les contributions au service public de l'électricité couvrent « le budget du médiateur national de l'énergie » ; que le 2<sup>o</sup> du paragraphe IV du même article a complété le seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 pour prévoir que la Commission de régulation de l'énergie « verse au médiateur national de l'énergie une somme égale au montant de son budget le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année » ;

*Sur les conclusions des sociétés intervenantes :*

5. Considérant que les sociétés intervenantes concluent à l'abrogation, d'une part, des dispositions contestées et, d'autre part, des dispositions des neuvième à vingt et unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie ; que le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de ces dispositions par le Conseil d'Etat ; que, par suite, les conclusions des sociétés intervenantes ne doivent pas être admises en tant qu'elles portent sur ces dernières dispositions ;

*Sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit :*

6. Considérant que la société requérante et les sociétés intervenantes soutiennent qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que les sociétés intervenantes soutiennent que ces dispositions méconnaissent le principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques ainsi que l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

**En ce qui concerne les griefs tirés de l'incompétence négative :**

7. Considérant que, selon la société requérante, en ne précisant pas les modalités de détermination du taux de la contribution au service public de l'électricité, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence, dans des conditions portant atteinte au droit de propriété ; que, selon la société requérante et les sociétés intervenantes, en ne précisant pas les règles relatives au recouvrement et au contentieux de cette contribution, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe du consentement à l'impôt ;

8. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition ;

10. Considérant, en premier lieu, que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité doit être écarté ;

11. Considérant, en second lieu, que la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition n'affecte pas par elle-même le droit de propriété ; qu'en revanche, elle affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

12. Considérant, d'une part, que, selon le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la contribution au service public de l'électricité est recouvrée soit par l'opérateur en charge de la gestion du réseau, soit par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité « sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux » ou « aux tarifs réglementés de vente d'électricité », selon que les consommateurs sont ou non éligibles et qu'ils exercent ou non leur droit à l'éligibilité ; que le montant de la contribution au service public de l'électricité est liquidé par l'opérateur ou l'organisme susmentionnés en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux ;

13. Considérant que, selon le quinzième alinéa, les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil ; qu'à cet effet, ils adressent à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant ; qu'ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public ; qu'en cas d'inobservation de ces obligations, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues ; qu'elle émet, le cas échéant, un état exécutoire ;

14. Considérant que, selon le dix-huitième alinéa, « en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de

l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due » ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a prévu des règles de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité distinctes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée ; que, d'une part, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution qui acquittent leur contribution lors du règlement de leur facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux, le législateur n'autorise ni le gestionnaire du réseau ni le fournisseur d'électricité à émettre un état exécutoire ; que, d'autre part, pour les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals non alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour recouvrer la contribution et, le cas échéant, émettre un état exécutoire ; qu'en outre, dans l'un et l'autre cas, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour adresser une lettre de rappel assortie de pénalités de retard lorsqu'elle constate un défaut ou une insuffisance de paiement ; que, par suite, le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs est compris dans le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative ; qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, doivent être écartés, en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ; que, par suite, il a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'incompétence négative doivent être écartés ;

#### **En ce qui concerne les autres griefs :**

18. Considérant que selon les sociétés intervenantes, en prévoyant des périodicités de versement de la contribution au service public de l'électricité différentes selon les catégories de contributeurs, le législateur a institué une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

20. Considérant que les différences de périodicité de versement retenues par le législateur correspondent à l'existence de modalités de recouvrement différentes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée ; que cette différence de traitement est sans incidence sur la charge publique que constitue la contribution au service public de l'électricité ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques doit être écarté ;

21. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont en tout état de cause pas entachées d'inintelligibilité, ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les neuvième à vingt et unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans leur version issue de l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et dans celle issue de l'article 7 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, sont conformes à la Constitution.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 octobre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 8 octobre 2014.

*Le président,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## **Avis relatif à des fusions avec transferts de portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de mutuelles**

NOR : *ACPP1417557V*

Par application des dispositions de l'article L. 212-11 et L. 212-12 du code de la mutualité, la Mutuelle du personnel Dassault Aviation (SIREN : 377 514 583), dont le siège social est situé à Bezons (95870), 115, rue Maurice-Berteaux, la Mutuelle générale de France (SIREN : 430 039 321), dont le siège social est situé à Lyon (69003), 30, rue Servient, la Mutuelle familiale des retraités (SIREN : 430 040 634), la Mutuelle familiale Centre-Est (SIREN : 430 041 434), la Mutuelle familiale des travailleurs indépendants (SIREN : 430 038 786), la Mutuelle des Frontaliers et internationaux (SIREN : 383 832 243), dont le siège social de ces quatre mutuelles est situé à Cran-Gevrier (74960), 39, rue du Jourdil, ont présenté une demande tendant à l'approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, avec leurs droits et obligations, de leurs portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats à la Mutuelle familiale de Haute-Savoie (SIREN : 776 531 642), dont le siège social est situé à Cran-Gevrier (74960), 39, rue du Jourdil.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces mutuelles pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des agréments, des autorisations et de la réglementation, service des organismes d'assurances, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1402743X

### Vendredi 10 octobre 2014

A 9 h 30. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2188).

Rapport (n° 2230) de Mmes Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, M. Denis Baupin, Mme Sabine Buis et M. Philippe Plisson, au nom de la commission spéciale.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2014-2015**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1402744X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 14 octobre 2014** à *10 heures* dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1402746X

#### 1. Réunions

##### Lundi 13 octobre 2014

###### **Mission d'information sur la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025 :**

A 17 heures (salle 7040, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Alain Berger, commissaire du pavillon français à l'exposition universelle de Milan de 2015.

##### Mardi 14 octobre 2014

###### **Commission des affaires culturelles :**

A 16 h 30 à l'issue du vote solennel (salle de la commission, n° 6238, 2<sup>e</sup> sous-sol, Palais-Bourbon) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication.

###### **Commission des affaires européennes :**

A 14 heures (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

– réunion ouverte à la presse ;

– paquet énergie climat (communication) ;

– examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.

A 18 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen désigné, pour les affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.

###### **Commission des affaires sociales :**

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– réunion ouverte à la presse : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (examen) (n° 2252).

A 21 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– réunion ouverte à la presse : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (examen) (suite) (n° 2252).

###### **Commission de la défense :**

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

– audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur le PLF 2015.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

– audition du général Denis Mercier, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le PLF 2015.

###### **Commission des finances :**

A 14 h 15 (salle 6350, Finances) :

– loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 et première partie du projet de loi de finances pour 2015 (amendements art. 88).

**Mercredi 15 octobre 2014****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 au Muséum national d'histoire naturelle (36, rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 Paris) :  
– visite du Muséum national d'histoire naturelle.

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;
- examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative (avis) ;
- examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Action extérieur de l'Etat ;
- Diplomatie culturelle et d'influence (avis).

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- table-ronde, ouverte à la presse, sur les conséquences des tensions russo-ukrainiennes sur l'économie française.

**Commission des affaires européennes :**

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en perspective du Conseil des ministres de l'Union européenne « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » du 16 octobre 2014.

**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- réunion ouverte à la presse : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (examen) (suite) (n° 2252).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- réunion ouverte à la presse : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (examen) (suite) (n° 2252).

A 21 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- réunion ouverte à la presse : projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (examen) (suite) (n° 2252).

**Commission de la défense :**

A 8 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, sur les mesures de lutte contre le risque terroriste.

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état major de l'armée de terre, sur le PLF 2015.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants des syndicats des personnels civils du ministère de la défense, sur le PLF 2015.

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le PLF 2015.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi de finances pour 2015 ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Serge Bardy sur son rapport de mission : « De l'intelligence collaborative à l'économie circulaire : France, terre d'accueil de l'industrie papetière ».

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alain Vidalies, secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (sous réserve de son dépôt) (avis).

**Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe de Ladoucette, président de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

A 18 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Léchevin, président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), M. José Caire, directeur « villes et territoires durables » et M. Damien Siess, directeur adjoint « productions et énergies durables ».

**Délégation aux outre-mer :**

A 10 h 30 (salle Lamartine) :

– rencontre-débat, ouverte à la presse, intitulée : « Ultramarins de l'hexagone : du stéréotype à la réalité », en présence de M. Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale, de Mme George Pau-Langevin, ministre des outre-mer, de Mme Sophie Elizéon, déléguée interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer, ainsi que de M. Hugues Cazenave, président fondateur de la société Opinion Way, de Mme Audrey Célestine, docteure en sciences politiques, et de M. Antoine Prudent, président de l'Observatoire national des originaires d'outre-mer (ONDOM).

**Mercredi 22 octobre 2014****Commission des lois :**

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- réunion ouverte à la presse ;
- amélioration du régime de la commune nouvelle (n° 2241) et amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes (n° 2244) (rapport) ;
- présentation du rapport de la mission d'information relative à la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire ;
- création d'une mission d'information sur les forces mobiles de sécurité.

**2. Ordre du jour prévisionnel**

*Mardi 14 octobre 2014*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 18 heures :*

– *avis de Mme Estelle Grelier, rapporteure sur le prélèvement européen.*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 17 heures (salle 6566, 2<sup>e</sup> étage, Palais-Bourbon) :*

– *réforme de l'asile (n° 2182) : audition, sous forme de table ronde, de représentant-e-s d'associations.*

*Mercredi 15 octobre 2014*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 :*

– *examen de deux projets de loi.*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 14 heures (salle 6566, 2<sup>e</sup> étage, Palais-Bourbon) :*

– *réforme de l'asile (n° 2182) : audition de M. Pascal Brice, directeur général de l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).*

*Jeudi 16 octobre 2014*

*Commission d'enquête sur l'impact sociétal, social, économique et financier de la réduction progressive du temps de travail :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *audition, ouverte à la presse, de Mme Dominique Meda, inspectrice générale des affaires sociales.*

*A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *audition, ouverte à la presse, de M. Eric Heyer, économiste.*

*A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *audition, ouverte à la presse, à confirmer.*

A 14 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Boris Karthaus, représentant d'IG Metall.

A 15 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François-Xavier Devetter, économiste.

Lundi 20 octobre 2014

Commission des finances :

A 19 heures (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation et sur les articles 48, 49 et 50, rattachés.

Mardi 21 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) :

– examen pour avis en commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Action extérieure de l'Etat :

– Diplomatie culturelle et d'influence (avis).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

– bilan à mi-parcours de la stratégie UE 2020 (communication) ;

– proposition de directive relative à la poursuite d'infractions routières transfrontalières (communication).

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (n° 2252) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 17 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Aubel, directeur de "Humanité et biodiversité".

Commission des finances :

A 19 h 30 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'Etat.

Mercredi 22 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle de la commission, n° 6238, 2<sup>e</sup> sous-sol, Palais-Bourbon) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;

– examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles :

– Audiovisuel, Avances à l'audiovisuel public (avis) ;

– Presse (avis) ;

– Livre et industries culturelles (avis).

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ;

– Commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative (avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Lafont, président-directeur général de Lafarge.

*Commission des affaires européennes :*

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :

– audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de Mme Annick Girardin, secrétaire d'Etat au développement et à la francophonie.

*Commission du développement durable :*

A 16 h 30 (salle de la commission des affaires européennes) :

– audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires européennes, de Mme Annick Girardin, secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie.

*Commission des finances :*

A 11 heures (salle 6350, Finances) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Henri Emmanuelli, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et de M. Pierre René Lemas, directeur général, sur l'activité de la Caisse.

A 18 h 45 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative et sur l'article 61, rattaché.

A 22 h 15 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ; sur le compte spécial Prêt à des Etats étrangers.

*Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :*

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Henri Proglia, président-directeur général d'EDF.

*Mission d'information sur la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025 :*

A 16 h 45 (salle 7040, 101, rue de l'Université) :

– échanges de vues sur le rapport.

Jeudi 23 octobre 2014

*Commission des affaires culturelles :*

A 21 heures (salle Lamartine) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;

– Commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles :

– Audiovisuel ; Avances à l'audiovisuel public (avis) ;

– Presse (avis) ;

– Livre et industries culturelles (avis).

*Commission des finances :*

A 12 h 15 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Défense :

– préparation de l'avenir ;

– budget opérationnel de la défense.

A 17 h 45 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Justice et sur l'article 56, rattaché.

A 23 h 15 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles ; comptes spéciaux Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat et Avances à l'audiovisuel public.

*Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :*

*A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Roncato, président du consortium Exeltium.*

*Vendredi 24 octobre 2014*

*Commission des finances :*

*A 11 h 30 (salle Lamartine) :*

*– à l'issue de la commission élargie ;*

*– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

*– Conseil et contrôle de l'Etat ;*

*– Pouvoirs publics.*

*Direction de l'action du Gouvernement ; sur le budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteure spéciale).*

*Lundi 27 octobre 2014*

*Commission des affaires culturelles :*

*A 16 heures (salle Lamartine) :*

*– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;*

*– Commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Enseignement scolaire (avis).*

*Commission des finances :*

*A 18 h 45 (salle Lamartine) :*

*– à l'issue de la commission élargie ;*

*– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Enseignement scolaire et sur l'article 55, rattaché.*

*A 23 h 15 (salle Lamartine) :*

*– à l'issue de la commission élargie ;*

*– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Sécurités :*

*– Police, gendarmerie, sécurité routière ; sur le compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ;*

*– Sécurité civile.*

*Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :*

*A 17 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

*– audition, ouverte à la presse, du Pr Marie-Eve Joël, présidente du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur "la mise en œuvre des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) " (rapport).*

*Mardi 28 octobre 2014*

*Commission des affaires culturelles :*

*A 16 h 15 (salle de la commission, n° 6238, 2<sup>e</sup> sous-sol, Palais-Bourbon) :*

*– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;*

*– examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Enseignement scolaire (avis).*

*– examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Recherche ; enseignement supérieur :*

*– Recherche (avis) ;*

*– Enseignement supérieur et vie étudiante (avis).*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures :*

*– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.*

*Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (Sénat) :**– réunion, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat, avec les membres français du Parlement européen.**Commission des finances :**A 11 h 45 (salle Lamartine) :**– l'issue de la commission élargie ;  
– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Solidarité, insertion et égalités des chances, et sur l'article 60, rattaché.**A 19 h 30 (salle Lamartine) :**– à l'issue de la commission élargie ;  
– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi ; sur le compte spécial Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage, et sur l'article 62, rattaché.**A 23 h 15 (salle Lamartine) :**– à l'issue de la commission élargie ;  
– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat, et sur les articles 45 et 46, rattachés.**Mission d'information sur la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025 :**A 18 heures (salle 7040, 101, rue de l'Université) :**– examen et vote du rapport.**Mercredi 29 octobre 2014**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle de la commission, n° 6238, 2<sup>e</sup> sous-sol, Palais-Bourbon) :**– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) ;  
– examen, ouvert à la presse, des crédits de la mission Culture ;  
– Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (avis) ;  
– Patrimoines (avis).**Commission des affaires étrangères :**A 17 heures :**– audition de M. Michaël Roth, ministre des affaires européennes de la République fédérale d'Allemagne, et de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.**Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3<sup>e</sup> étage) :**– audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, et de M. Michael Roth, ministre allemand adjoint aux affaires étrangères, sur le Conseil européen des 23 et 24 octobre.**Commission des finances :**A 12 h 30 (salle Lamartine) :**– à l'issue de la commission élargie ;  
– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Egalité des territoires et logement, et sur les articles 52, 53 et 54, rattachés.**A 20 h 30 (salle Lamartine) :**– à l'issue de la commission élargie ;  
– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Outre-mer, et sur l'article 57, rattaché.**Commission des lois :**A 10 heures (salle 6242, Lois) :**– éventuellement, examen, ouvert à la presse, en nouvelle lecture du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (rapport) (en cas d'échec de la commission mixte paritaire).**A 11 h 30 (salle 6242, Lois) :**– réforme de l'asile (n° 2182) : audition ouverte à la presse de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur*

A 20 h 45 (salle 6242, Lois) :

– éventuellement, dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (en cas d'échec de la commission mixte paritaire) (amendements, art. 88).

*Jeudi 30 octobre 2014*

*Commission des affaires culturelles :*

A 21 heures (salle Lamartine) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) :

– Commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Culture :

– Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (avis) ;

– Patrimoines (avis).

*Commission des finances :*

A 13 h 15 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Economie, et sur l'article 51, rattaché :

– Développement des entreprises ; sur le compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ;

– Tourisme ;

– Commerce extérieur ;

– Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; sur le compte spécial Accords monétaires internationaux.

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Politique des territoires :

– Politique des territoires ;

– Ville.

A 23 h 15 (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Culture :

– Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;

– Patrimoines.

*Commission des lois :*

A 21 h 15 (salle 6242, Lois) :

– modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (n° 2200) (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

*Groupe de travail sur le développement des services à la personne (CEC) :*

A 9 h 30 :

– table ronde sur l'adéquation entre la demande et l'offre d'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

*Vendredi 31 octobre 2014*

*Commission des affaires culturelles :*

A 9 heures (salle Lamartine) :

– projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie) :

– Commission élargie et vote, à l'issue de la commission élargie, des crédits de la mission Recherche (avis) et enseignement supérieur et vie étudiante (avis).

*Commission des finances :*

A 12 heures (salle Lamartine) :

– à l'issue de la commission élargie ;

– suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur :

- Recherche ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante.

Commission des lois :

A 9 h 15 (salle 6242, Lois) :

- amélioration régime commune nouvelle (n° 2241) (amendements, art. 88)

Lundi 3 novembre 2014

Commission des finances :

A 18 h 30 (salle Lamartine) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Santé et sur le compte spécial Avances aux organismes de sécurité sociale.

A 22 h 15 (salle Lamartine) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits des missions :
- Engagements financiers de l'Etat ;
- Remboursements et dégrèvements ;
- et des comptes spéciaux Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

Mardi 4 novembre 2014

Commission des finances :

A 12 h 15 (salle Lamartine) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales et sur l'article 47, rattaché :
- Politiques de l'agriculture ; compte spécial Développement agricole et rural ;
- Sécurité alimentaire.

A 18 h 15 (salle Lamartine) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote des crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales ; sur le compte spécial Avances aux collectivités territoriales, et sur les articles 58 et 59, rattachés.

Mercredi 5 novembre 2014

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport de la mission d'information commune avec la commission des affaires étrangères sur les investissements étrangers en France.

Commission des finances :

A 9 heures (salle de la commission des Finances) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) : examen des articles 41 à 44 non rattachés.

A 18 h 45 (salle Lamartine) :

- à l'issue de la commission élargie ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

*Groupe de travail sur le développement des services à la personne (CEC) :*

*A 14 heures :*

*– table ronde sur l'organisation et la gouvernance du réseau des services de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.*

*Jeudi 6 novembre 2014*

*Commission des affaires économiques :*

*A 15 heures (Salle Lamartine) :*

- éventuellement, projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ;*
- Commission élargie : Ecologie, développement et mobilité durables (suite) ;*
- Avis sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » ;*
- Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;*
- Pêche (Mme Annick Le Loch, rapporteure pour avis).*

*Commission des finances :*

*A 14 h 30 (salle Lamartine) :*

- à l'issue de la commission élargie ;*
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables :*
  - Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (M. Hervé MARITON, rapporteur spécial) ;*
  - Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ;*
  - Energie climat et après-mines ; et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;*
  - Transports aériens et météorologie ; et budget annexe Contrôle et exploitation aériens ;*
  - Transports routiers, fluviaux et maritimes ; et compte spécial Aides à l'acquisition de véhicules propres ;*
  - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires ; et compte spécial Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.*

*Vendredi 7 novembre 2014*

*Commission des finances :*

*A 12 h 15 (salle Lamartine) :*

- à l'issue de la commission élargie ;*
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) ; examen et vote sur les crédits des missions :*
  - Gestion des finances publiques et des ressources humaines ;*
  - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ;*
  - Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat ; Conduite et pilotage des politiques économique et financière ;*
  - Fonction publique ; sur la mission Provisions ;*
  - Politique immobilière de l'Etat ; sur le compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;*
  - Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions ;*
  - Examen des articles de récapitulation 32 à 40 ;*
  - Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234).*

*Jeudi 20 novembre 2014*

*Comité d'évaluation et de contrôle :*

*A 11 heures :*

- évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites (rapport).*

*Jeudi 11 décembre 2014*

*Comité d'évaluation et de contrôle :*

*A 11 heures :*

- évaluation du développement des services à la personne (rapport).*

### 3. Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 8 octobre 2014, à 16 h 30 :

*Présents.* – M. Jean-Pierre Dufau, M. Jean-Paul Dupré, M. Jean-Marc Germain, M. Jean Glavany, Mme Elisabeth Guigou, Mme Chantal Guittet, M. Benoît Hamon, M. François Loncle, M. Thierry Mariani, M. Jean-René Marsac, M. Axel Poniatowski, Mme Marie-Line Reynaud, M. François Rochebloine, Mme Odile Saugues, M. Michel Terrot.

*Excusés.* – M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Paul Bacquet, M. Guy-Michel Chauveau, M. Michel Destot, Mme Cécile Duflot, M. Hervé Gaymard, M. Armand Jung, M. Pierre-Yves Le Borgn', M. Pierre Lequiller, M. Jean-Luc Reitzer, M. François Scellier, M. Guy Teissier, M. Michel Vauzelle.

#### Commission des affaires sociales :

Réunion du mercredi 8 octobre 2014, à 16 h 30 :

*Présents.* – M. Ibrahim Aboubacar, M. Elie Aboud, M. Joël Aviragnet, M. Gérard Bapt, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Gisèle Biémouret, Mme Kheira Bouziane, Mme Sylviane Bulteau, Mme Martine Carrillon-Couvreur, M. Gérard Cherpion, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Philip Cordery, M. Rémi Delatte, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Richard Ferrand, Mme Jacqueline Fraysse, Mme Hélène Geoffroy, M. Jean-Patrick Gille, M. Henri Guaino, Mme Joëlle Huillier, Mme Monique Iborra, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat, Mme Chaynesse Khirouni, Mme Bernadette Laclais, Mme Isabelle Le Callennec, Mme Annie Le Houerou, Mme Catherine Lemorton, M. Gilles Lurton, Mme Véronique Massonneau, M. Pierre Morange, Mme Monique Orphé, M. Bernard Perrut, Mme Martine Pinville, Mme Bérengère Poletti, M. Denys Robiliard, M. Jean-Louis Roumegas, M. Fernand Siré, M. Jean-Louis Touraine, M. Olivier Vèran, M. Francis Vercamer, M. Jean Jacques Vlody.

*Excusés.* – Mme Véronique Besse, Mme Marie-Arlette Carlotti, M. Stéphane Claireaux, M. Christian Hutin, M. Laurent Marcangeli.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Fanélie Carrey-Conte, Mme Catherine Coutelle, M. Christian Paul, M. Gérard Sebaoun, M. Lionel Tardy.

Réunion du jeudi 9 octobre 2014, à 9 h 15 :

*Présents.* – Mme Kheira Bouziane, M. Gérard Cherpion, M. Jean-Patrick Gille, Mme Joëlle Huillier, M. Michel Issindou, Mme Chaynesse Khirouni, Mme Isabelle Le Callennec, Mme Annie Le Houerou, M. Denys Robiliard.

*Assistait également à la réunion.* – Mme Valérie Lacroute.

#### Commission de la défense nationale et des forces armées :

Réunion du mercredi 8 octobre 2014, à 17 heures :

*Présents.* – Mme Patricia Adam, M. Olivier Audibert Troin, M. Daniel Boisserie, M. Jean-Jacques Bridey, M. Jean-Jacques Candelier, M. Nicolas Dhuicq, Mme Marianne Dubois, M. Sauveur Gandolfi-Scheit, Mme Geneviève Gosselin-Fleury, M. Christophe Guilloteau, M. Marc Laffineur, M. Gilbert Le Bris, M. Jean-Pierre Maggi, M. Alain Marty, M. Damien Meslot, M. Philippe Meunier, M. Eduardo Rihan Cypel, M. Gwendal Rouillard, M. Philippe Vitel.

*Excusés.* – Mme Danielle Auroi, M. Claude Bartolone, M. Philippe Briand, M. Jean-David Ciot, M. Bernard Deflesselles, M. Lucien Degauchy, M. Eric Jalton, M. Jean-Yves Le Déaut, M. Frédéric Lefebvre, M. Bruno Le Roux, M. Maurice Leroy, M. Alain Rousset, M. François de Rugy, M. Michel Voisin.

Réunion du mercredi 8 octobre 2014, à 18 h 30 :

*Présents.* – Mme Patricia Adam, M. Nicolas Dhuicq, Mme Marianne Dubois, Mme Geneviève Gosselin-Fleury, M. Christophe Guilloteau, M. Gilbert Le Bris, M. Jean-Pierre Maggi, M. Damien Meslot, M. Philippe Nauche, M. Philippe Vitel.

*Excusés.* – Mme Danielle Auroi, M. Claude Bartolone, M. Philippe Briand, M. Jean-Jacques Candelier, M. Jean-David Ciot, M. Bernard Deflesselles, M. Lucien Degauchy, M. Eric Jalton, M. Jean-Yves Le Déaut, M. Frédéric Lefebvre, M. Bruno Le Roux, M. Maurice Leroy, M. Alain Rousset, M. François de Rugy, M. Michel Voisin.

#### Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mercredi 8 octobre 2014, à 16 h 15 :

*Présents.* – M. Eric Alauzet, M. François André, M. Dominique Baert, M. Laurent Baumel, Mme Karine Berger, M. Etienne Blanc, M. Christophe Caresche, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Christophe Castaner, M. Gaby Charroux, M. Jérôme Chartier, M. Pascal Cherki, M. Romain Colas, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Louis Dumont, M. Alain Fauré, M. Olivier Faure, M. Jean-Louis Gagnaire, M. Yann Galut, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. Laurent Grandguillaume, M. Razzy Hammadi, M. Régis Juanico, M. Jean-François Lamour, M. Jean Launay, M. Dominique Lefebvre, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-François Mancel, M. Pierre-Alain Muet, M. Michel Pajon, Mme Valérie Rabault, Mme Monique Rabin, M. Thierry Robert, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, M. Michel Vergnier, M. Philippe Vigier, M. Eric Woerth.

*Excusés.* – M. Guillaume Bachelay, M. Alain Claeys, M. Jérôme Lambert, M. Pierre Moscovici.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Luc Belot, M. Jean-Patrick Gille, Mme Christine Pires Beaune, M. Michel Piron, M. François Pupponi.

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :**

Réunion du jeudi 9 octobre 2014, à 9 h 15 :

*Présents.* – Mme Marie-Anne Chapdelaine, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, M. Pascal Popelin, M. Jacques Valax, M. Patrice Verchère.

*Excusés.* – M. Sergio Coronado, M. Marc Dolez, Mme Laurence Dumont, M. Daniel Gibbes, M. Alfred Marie-Jeanne, M. Roger-Gérard Schwartzenberg, M. Jean-Jacques Urvoas.

**4. Saisine pour avis d'une commission**

La commission des affaires étrangères a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif au droit des étrangers en France (n° 2183).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1402745X

### Documents parlementaires

*Dépôts du jeudi 9 octobre 2014*

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, de Mme Valérie Rabault, un rapport, n° 2260, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

Tome I : Rapport général ;

Tome II : Examen de la première partie du projet de loi de finances : Conditions générales de l'équilibre financier ;

Tome III : Examen de la seconde partie du projet de loi de finances : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales :

- de M. Pascal Terrasse, Annexe 1 : Action extérieure de l'Etat ;
- de M. Éric Woerth, Annexe 2 : Action extérieure de l'Etat : Tourisme ;
- de M. Romain Colas, Annexe 3 : Administration générale et territoriale de l'Etat ;
- de M. Charles de Courson, Annexe 4 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Politiques de l'agriculture ; Développement agricole et rural ;
- de M. Eric Alauzet, Annexe 5 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ;
- de M. Jean-François Mancel, Annexe 6 : Aide publique au développement : Prêts à des Etats étrangers ;
- de M. Razzy Hammadi, Annexe 7 : Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ;
- de M. Philippe Vigier, Annexe 8 : Conseil et contrôle de l'Etat ;
- de M. Pierre-Alain Muet, Annexe 9 : Culture : Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- de M. Jean-François Lamour, Annexe 10 : Culture : Patrimoines ;
- de M. François Cornut-Gentille, Annexe 11 : Défense : Préparation de l'avenir ;
- de M. Jean Launay, Annexe 12 : Défense : Budget opérationnel de la défense ;
- de Mme Marie-Christine Dalloz, Annexe 13 : Direction de l'action du Gouvernement : Publications officielles et information administrative ;
- de M. Hervé Mariton, Annexe 14 : Ecologie, développement et mobilité durables : Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- de M. David Habib, Annexe 15 : Ecologie, développement et mobilité durables : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ;
- de M. Marc Goua, Annexe 16 : Ecologie, développement et mobilité durables : Energie ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;
- de M. Jean-Claude Fruteau, Annexe 17 : Ecologie, développement et mobilité durables : Transports aériens et météorologie ; Contrôle et exploitation aériens ;
- de M. Alain Rodet, Annexe 18 : Ecologie, développement et mobilité durables : Transports routiers, fluviaux et maritimes ; Aides à l'acquisition de véhicules propres ;
- de M. Olivier Faure, Annexe 19 : Ecologie, développement et mobilité durables : Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ;
- de M. Jean-Louis Gagnaire, Annexe 20 : Economie : Développement des entreprises ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ;
- de Mme Monique Rabin, Annexe 21 : Economie : Commerce extérieur ;
- de M. Thierry Robert, Annexe 22 : Economie : Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; Accords monétaires internationaux ;

- de M. Christophe Caresche, Annexe 23 : Egalité des territoires et logement : Logement ;
- de M. Victorin Lurel, Annexe 24 : Engagements financiers de l'État ;
- de M. Alain Fauré, Annexe 25 : Enseignement scolaire ;
- de M. Camille de Rocca Serra, Annexe 26 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ;
- de Mme Karine Berger, Annexe 27 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat ; Conduite et pilotage des politiques économique et financière ;
- de M. Michel Pajon, Annexe 28 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique ; Provisions ;
- de M. Jean-Louis Dumont, Annexe 29 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Politique immobilière de l'Etat ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de M. Laurent Grandguillaume, Annexe 30 : Immigration, asile et intégration ;
- de M. Étienne Blanc, Annexe 31 : Justice ;
- de M. Jean-Marie Beffara, Annexe 32 : Médias, livre et industries culturelles : Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat ; Avances à l'audiovisuel public ;
- de M. Patrick Ollier, Annexe 33 : Outre-mer ;
- de M. Michel Vergnier, Annexe 34 : Politique des territoires ;
- de M. Dominique Baert, Annexe 35 : Politique des territoires : Ville ;
- de M. Marc Le Fur, Annexe 36 : Pouvoirs publics ;
- de M. Alain Claeys, Annexe 37 : Recherche et enseignement supérieur : Recherche ;
- de M. François André, Annexe 38 : Recherche et enseignement supérieur : Enseignement supérieur et vie étudiante ;
- de M. Yves Censi, Annexe 39 : Régimes sociaux et de retraite : Pensions ;
- de Mme Christine Pires Beaune, Annexe 40 : Relations avec les collectivités territoriales : Avances aux collectivités territoriales ;
- de Mme Eva Sas, Annexe 41 : Remboursements et dégrèvements ;
- de M. Claude Goasguen, Annexe 42 : Santé : Avances aux organismes de sécurité sociale ;
- de M. Yann Galut, Annexe 43 : Sécurités : Police, gendarmerie, sécurité routière ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ;
- de M. Patrick Lebreton, Annexe 44 : Sécurités : Sécurité civile ;
- de M. Nicolas Sansu, Annexe 45 : Solidarité, insertion et égalité des chances ;
- de M. Régis Juanico, Annexe 46 : Sport, jeunesse et vie associative ;
- de M. Christophe Castaner, Annexe 47 : Travail et emploi : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ;
- de M. Guillaume Bachelay, Annexe 48 : Participations financières de l'Etat : Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

#### Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, de M. Régis Juanico, un rapport d'information n° 2268, fait au nom de la mission d'information sur la simplification législative.

#### Dépôt d'avis

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2261, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

- de M. Benoist Apparu, Tome I : Action extérieure de l'Etat : Diplomatie culturelle et d'influence ;
- de Mme Annie Genevard, Tome II : Culture : Création ; Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- de Mme Sophie Dessus, Tome III : Culture : Patrimoines ;
- de Mme Sylvie Tolmont, Tome IV : Enseignement scolaire ;
- de Mme Martine Martinel, Tome V : Médias, livre et industries culturelles : Audiovisuel ; Avances à l'audiovisuel public ;
- de M. Jean-Noël Carpentier, Tome VI : Médias, livre et industries culturelles : Presse ;
- de M. Rudy Salles, Tome VII : Médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles ;
- de Mme Sophie Dion, Tome VIII : Recherche et enseignement supérieur : Recherche ;
- de Mme Sandrine Doucet, Tome IX : Recherche et enseignement supérieur : Enseignement supérieur et vie étudiante ;
- de M. Jean-Pierre Allossery, Tome X : Sport, jeunesse et vie associative.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2262, fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

- de M. André Chassaing, Tome I : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Forêt ;
- de Mme Annick Le Loch, Tome II : Ecologie, développement et mobilité durables : Pêche ;
- de Mme Marie-Noëlle Battistel, Tome III : Ecologie, développement et mobilité durables : Energie ;
- de M. Lionel Tardy, Tome IV : Economie : Entreprises ;
- de M. Philippe Le Ray, Tome V : Action extérieure de l'Etat : Tourisme ;
- de M. Joël Giraud, Tome VI : Economie : Commerce extérieur ;
- de Mme Corinne Erhel, Tome VII : Economie : Communications électroniques et économie numérique ;
- de M. Jean Grellier, Tome VIII : Économie : Industrie ;
- de Mme Michèle Bonneton, Tome IX : Economie : Postes ;
- de M. François Pupponi, Tome X : Politique des territoires : Ville ;
- de M. Daniel Goldberg, Tome XI : Egalité des territoires et logement : Logement ;
- de M. Serge Letchimy, Tome XII : Outre-mer ;
- de M. Franck Reynier, Tome XIII : Recherche et enseignement supérieur : Grands organismes de recherche.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2263, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

de M. Philippe Baumel, Tome I : Action extérieure de l'Etat : Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires ;

de M. François Loncle, Tome II : Action extérieure de l'Etat : Diplomatie culturelle et d'influence ;

de M. Hervé Gaymard, Tome III : Aide publique au développement ;

de M. Guy Teissier, Tome IV : Défense ;

de M. Pierre-Yves Le Borgn', Tome V : Ecologie, développement et mobilité durables ;

de Mme Seybah Dagoma, Tome VI : Economie : Commerce extérieur ;

de M. Jean-Pierre Dufau, Tome VII : Immigration, asile et intégration ;

de MM. François Rochebloine et Patrice Martin-Lalande, Tome VIII : Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure ;

de Mme Estelle Grelier, Tome IX : Prélèvement européen.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2264, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

– de Mme Véronique Massonneau, Tome I : Egalité des territoires et logement : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;

– de M. Jean-Louis Touraine, Tome II : Santé ;

– de M. Christophe Sirugue, Tome III : Solidarité, insertion et égalité des chances : Solidarité ;

– de Mme Annie Le Houerou, Tome IV : Solidarité, insertion et égalité des chances : Handicap et dépendance ;

– de Mme Monique Iborra, Tome V : Travail et emploi : Emploi ;

– de M. Francis Vercamer, Tome VI : Travail et emploi : Travail ;

– de M. Bernard Perrut, Tome VII : Travail et emploi : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2265, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

– de Mme Paola Zanetti, Tome I : Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ;

– de M. Jean-Yves Le Déaut, Tome II : Défense : Environnement et prospective de la politique de défense ;

– de M. Charles de La Verpillière, Tome III : Défense : Soutien et logistique interarmées ;

– de M. Joaquim Pueyo, Tome IV : Défense : Préparation et emploi des forces : Forces terrestres ;

– de M. Gilbert Le Bris, Tome V : Défense : Préparation et emploi des forces : Marine ;

– de M. Christophe Guilloteau, Tome VI : Défense : Préparation et emploi des forces : Air ;

– de M. Jean-Jacques Bridey, Tome VII : Défense : Equipement des forces - Dissuasion ;

– de M. Daniel Boisserie, Tome VIII : Sécurités : Gendarmerie nationale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2266, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

– de M. Jacques Krabal, Tome I : Écologie, développement et mobilité durables : Protection de l'environnement et prévention des risques ;

– de M. Guillaume Chevrollier, Tome II : Écologie, développement et mobilité durables : Politiques de développement durable ;

– de M. Michel Lesage, Tome III : Écologie, développement et mobilité durables : Paysages, eau et biodiversité ;

- de M. (nomination prévue le 15 octobre 2014), Tome IV : Écologie, développement et mobilité durables : Transition écologique ;
- de M. Rémi Pauvros, Tome V : Écologie, développement et mobilité durables : Transports : Transports terrestres et fluviaux ;
- de M. Jacques Alain Bénisti, Tome VI : Écologie, développement et mobilité durables : Transports : Transports aériens ;
- de M. Jean-Christophe Fromantin, Tome VII : Écologie, développement et mobilité durables : Transports : Affaires maritimes ;
- de M. Alain Calmette, Tome VIII : Politique des territoires ;
- de M. Philippe Plisson, Tome IX : Recherche et enseignement supérieur : Recherche dans les domaines du développement durable ;
- de Mme Sophie Rohfrisch, Tome X : Recherche et enseignement supérieur : Recherche dans les domaines de la gestion des milieux et des ressources.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2014, un avis, n° 2267, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) :

- de M. Michel Zumkeller, Tome I : Administration générale et territoriale de l'Etat : Administration territoriale de l'Etat et pilotage des politiques de l'Intérieur ;
- de M. Paul Molac, Tome II : Administration générale et territoriale de l'Etat : Vie politique, culturelle et associative ;
- de M. Alain Tourret, Tome III : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique ;
- de Mme Marie-Anne Chapdelaine, Tome IV : Immigration, asile et intégration : Immigration, intégration et accès à la nationalité française ;
- de M. Eric Ciotti, Tome V : Immigration, asile et intégration : Asile ;
- de M. Guillaume Larrivé, Tome VI : Justice : Administration pénitentiaire ;
- de M. Jean-Michel Clément, Tome VII : Justice : Accès au droit et à la justice et aide aux victimes ;
- de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Tome VIII : Justice : Justice administrative et judiciaire ;
- de Mme Nathalie Nieson, Tome IX : Justice : Protection judiciaire de la jeunesse ;
- de M. Alfred Marie-Jeanne, Tome X : Outre-mer : Départements d'Outre-mer ;
- de M. René Dosière, Tome XI : Outre-mer : Collectivités d'Outre-mer, Nouvelle-Calédonie et Terres Australes et Antarctiques françaises ;
- de M. Olivier Dussopt, Tome XII : Relations avec les collectivités territoriales ;
- de M. Pascal Popelin, Tome XIII : Sécurités : Sécurité ;
- de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, Tome XIV : Sécurités : Sécurité civile.

### **Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution**

#### *Transmissions*

Par lettre du jeudi 9 octobre 2014, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

- N°13771/14.** – Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail Nomination de M<sup>me</sup> Rikke Maria HARHOFF, membre danois, en remplacement de M<sup>me</sup> Lone HENRIKSEN, démissionnaire.
- COM (2014) 585 final.** – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Equateur.
- COM (2014) 611 final.** – Proposition de décision du Conseil relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- COM (2014) 613 final.** – Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde.
- COM (2014) 616 final.** – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland).
- COM (2014) 617 final.** – Proposition de directive du Conseil établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

- D034185/03.** – Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes VIII, IX et X du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération.
- D035487/01.** – Règlement (UE) de la Commission portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement.
- D035626/01.** – Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.
- DEC 34/2014.** – Virement de crédits N° DEC 34/2014 - Section III - Commission - Budget général exercice 2014.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2014-2015**

### **ORDRE DU JOUR**

NOR : *INPX1402747X*

### **Mardi 14 octobre 2014**

*A 9 h 30 :*

1. Lecture des conclusions de la conférence des présidents.
2. Questions orales.

*A 14 h 30 :*

3. Projet de loi relatif à la désignation des conseillers prud'hommes (procédure accélérée) (n° 423, 2013-2014).  
Rapport de M. Jacky LE MENN, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 769, 2013-2014).  
Texte de la commission (n° 770, 2013-2014).
4. Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage (Procédure accélérée) (n° 677, 2013-2014).  
Rapport de M. Jean-Jacques LOZACH, fait au nom de la commission de la culture (n° 737, 2013-2014).  
Texte de la commission (n° 738, 2013-2014).

*A 21 h 30 :*

5. Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

### COMMISSIONS

NOR : INPX1402749X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du jeudi 9 octobre 2014 :

*Présents* – Leila Aïchi, Michel Billant, Jean-Marie Bockel, Christian Cambon, Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Hélène Conway-Mouret, Robert del Picchio, Michelle Demessine, Josette Durrieu, Jean-Paul Einoritie, Philippe Esnol, Bernard Fournier, Jean-Paul Fournier, Ionie Garriaud-Maylarn, Jacques Gautier, Gaétan Garce, Alain Goumac, Sylvie Goy-Chavenet, Jean-Pierre Grand, Joël Guerriau, Didier Guillaume, Robert Hue, Gisèle Jourda, Alain Joyandet, Christiane Kammermann, Antoine Karam, Bariza Khiari, Robert Lafoaou, Jacques Legendre, Jeanny Lorgeoux, Claude Malhuret, Jean-Pierre Masseret, Aymeri de Montesquiou, Christian Namy, Alain Néri, Claude Nougéin, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Cédric Perrin, Xavier Pintai, Jean-Vincent Placé, Yves Pozzo di Borgo, Jean-Pierre Raffarin, Henri de Raincourt, Daniel Reiner, Gilbert Roger, André Trillard.

*Ont délégué leur droit de vote* – Michel Boutant, Hubert Falco, Jacques Gillot, Eliane Giraud, Jean-Noël Guérini.

##### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

Séance du jeudi 9 octobre 2014 :

*Présents* – Pascal Mlizard, David Assouline, Dominique Bailly, Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, Philippe Bonnacarrere, Gilbert Bouchet, Corinne Bouchoux, Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, Françoise Cartron, François Comminhes, René Danesi, Marie-Annick Duchêne, Jean-Léonce Dupont, Nicole Durantou, Louis Duvernois, Françoise Férat, Jean-Claude Frécon, Dominique Gillot, Brigitte Gonthier-Maurin, Jacques Groperrin, Lec Hervé, Mireille Jouve, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Jacques-Bernard Magner, Christian Mariable, Colette Mélot, Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar, Cyril Pellevat, Christine Prunaud, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, Michel Savin, Abdourahamane Soilihi, Jean-Marc Todeschini, Hilarion Vendegou.

*Ont délégué leur droit de vote* – Maurice Autiste à Dominique Bailly, Joseph Castelli à Françoise Laborde, Jean-Claude Gaudin à Colette Mélot, Sarnia Ghali à David Assouline, Christiane Hummel à Louis Duvernois, Philippe Marini à Jean-Claude Carle, Jean-Jacques Panunzi à Jean-Pierre Leleux, Daniel Percheron à Françoise Cartron.

##### Commission des finances :

Séance du jeudi 9 octobre 2014 :

*Présents* – Philippe Adnot, Michèle André, François Baroin, Marie-France Beaufils, Michel Berson, Eric Bocqu. et, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvarcl, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Philippe Hallier, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Marie-Hélène Des Esgaulx, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Ebl.é, Thierry Foucaud, André Gattolin, Jacques Genest, Jean Germain, Charles Guené, Main Houpert, Jean-François Husson, Teura Iriti, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Domini.que de Legge, François Marc, Hervé Marseille, Albéric de Montgolfier, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal., Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel., Richard Yung.

*Excusé* – Yvan Collin.

*Ont délégué leur droit de vote* – Jacques Chiron, Gérard Longuet.

##### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du jeudi 9 octobre 2014 :

*Présents* – Alain Anziani, Eliane. Assassi, Philippe Bas, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, François-Noël Buffet, Luc Carvounas, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Cécile Cukierman, Mathieu, Darnaud, Michel Delebarre, Jacky Deromedi, Yves Détraipe, Catherine Di Folco, Vincent Dubois, Christian

Favier, Christophe-André Frassa., Pierre Frogier, Jacqueline Gourault., François Groglidier, Jean-Jacques Hyst, Sophie Joissains, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Main Marc, Didier Marie, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Main Richard, Bernard Saugey, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Catherine Tasca, Catherine Troendlé, Jean-Pierre Vial., François Zocchetto.

*Ont délégué leur droit de vote* – Christophe Béchu. à Philippe Bas, Gérard Collomb à Didier Marie, René Vandierendonck à Jean-Pierre Sueur.

### **Nomination de membres d'une commission permanente**

Dans sa séance du mercredi 8 octobre 2014, en exécution de l'article 8 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission des lois :

Main Anziani, Eliane Assassi, Philippe Bas, Christophe Béchu, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, François-Noël Buffet, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Michel. Delebarre, Jacky Deromedi, Félix Desplan, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Vincent Dubois, Christian Favier, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Jacqueline Gourault, François Grosclidier, Jean-Jacques Hyst, Sophie Joissains, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Main Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Main Richard, Bernard Saugey, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Catherine Tasca, Catherine Troendlé, René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial , François Zocchetto.

### **Nomination de membres de commissions spéciales**

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, en application de l'article 10 du règlement, le Sénat a nommé les membres de la :

**Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :** Philippe Adnot, Philippe Bas, Nicole Bonnefoy, Yannick Botrel, François-Noël Buffet, Michel Canevet, Bernard Cazeau, Philippe Pallier, Ronan Dantec, Dominique de Legge, Henri de Raincourt, Eric Pongé, Christian Favier, Jean Germain, Jacques Gillot, Charles Guené, Jean-Jacques Hyst, Sophie Joissains, Philippe Kaltenbach, Roger Karoutchi, Claude Kerr, Bernard Lalande, Michel Le Scouarnec, Gérard Longuet, Michel. Mercier, Jacques Mézard, Marie-Françoise Perol-Dumont, Jean-Pierre Raffari.n., Bruno Retailleau, Main Richard, René-Paul Savary, Bruno Sido, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, Catherine Troendlé, René Van.dierendonck, Yannick Vaugrenard.

**Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel :** Michel Amiel, Delphine Bataille, Esther Benbassa, Jacques Bigot, Annick Billon, Maryvonne Blondin, Agnès Canayer, Laurence Cohen, Roland Courteau, Jean-Patrick Courtois, Catherine Deroche, Jacky Deromedi, Elisabeth Poineau, Michel Forissier, Bernard Fournier, Catherine Génisson,] diane Giraud, Colette Giudicelli, Jean-Pierre Godefroy, Brigitte Gon.thier-Maurin, Main Gournac, Pascale Gruny, Sophie Joissains, Chantal Jouanno, Christiane Kammcrmann, Claudine Lepage, Roger Madec, Michelle Meunier, Brigilte Micouleau, Main Milon, Jean-Claude Requier, Gérard Roche, Michel Savin, Simon Sutour, Catherine Troendle, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

### **Bureaux de commissions permanentes**

Dans leur séance du jeudi 9 octobre 2014, les commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux, qui sont ainsi composés :

#### **Commission des finances**

*Présidente* : Mme Michèle André.

*Rapporteur général* : M. Albéric de Montgolfier.

*Vice-présidents* : Mme Marie-France Beauvils, M. Yvan Collin, M. Vincent Delahaye, Mme Fabienne Keller, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. André Gattolin, M. Jean Germain, M. Charles Guené, M. Francis Delattre, M. Georges Patient.

*Secrétaires* : M. Michel Berson, M. Philippe pallier, M. Dominique de Legge, M. François Marc.

#### **Commission des lois :**

*Président* : M. Philippe Bas.

*Vice-présidents* : Mme Catherine Troendlé, M. Jean-Pierre Sueur, M. Jean-René Lecerf, M. Main Richard, M. Jean-Patrick Courtois, M. Alain Anziani, M. Yves Détraigne, Mme Eliane Assassi, M. Pierre-Yves Coliombat, Mme Esther Benbassa.

*Secrétaires* : M. François-Noël Buffet, M. Michel Delebarre, M. Christophe-André Frassa, M. Thani Mohamed Soilihi.

#### **Commission des affaires économiques :**

*Président* : M. Jean-Claude Lenoir.

*Vice-présidents* : Mme Elisabeth Lamure, Mme Delphine Bataille, M. Alain Bertrand, M. Martial Bourquin, M. Gérard César, M. Main Chatillon, M. Daniel Dubois, M. Joël Labbé, M. Michel Le Scouarnec, M. Yannick Vaugrenard.

*Secrétaires* : M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sida.

**Commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire :**

*Président* : M. Hervé Maurey

*Vice-présidents* : M. Guillaume Jacques Arnell, M. Pierre Camard, M. Gérard Cornu, M. Ronan Dantec, Mme Evelyne Didier, M. Jean-Jacques Filleul, Mme Odette Herviaux, M. Louis Nègre, M. Rémy Pointereau, M. Charles Revet.

*Secrétaires* : Mme Natacha Bouchart, M. Jean-François Longeot, M. Gérard Miguel.

**Commission des affaires sociales :**

*Président* : M. Alain Milon.

*Rapporteur général* : M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

*Vice-présidents* : M. Gérard Dériot, Mme Colette Giudicelli, Mme Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, M. Jean-Pierre Godefroy, M. Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Mine Archimbaud.

*Secrétaires* : Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Elisabeth Doineau.

**Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :**

*Présidente* : Mme Catherine Morin.-Desailly.

*Vice-présidents* : M. Jean-Claude Carle, M. David Assouline, Mme Corinne Bouchoux, Mme Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, Mme Françoise Laborde, Mme Claudine Lepage, Mme Colette Mélot, M. Jean-Marc Todeschini.

*Secrétaires* : Mme Françoise Férat, Mme Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin.

**Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :**

*Président* : M. Jean-Pierre Raffarin.

*Vice-présidents* : M. Christian Cambon, M. Daniel Reine, M. Jacques Gautier, M. Aymeri de Montesquiou, Mme Josette Durtieu, Mme Michelle Demessine, M. Xavier Pintat, M. Gilbert Roger, M. Robert Hue, Mme Leila Mchi.

*Secrétaires* : M. André Trillard, Mme Hélène Conway-Mouret, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, M. Joël Guerriau, M. Alain Néri.

**Bureaux de commissions spéciales**

**Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne :**

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi composé :

*Président* : M. Eric Doligé.

*Vice-président* : M. Charles Guené.

*Rapporteur* : M. Gérard Miguel.

**Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :**

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi composé :

*Président* : M. Jean-Jacques Hyest.

*Vice-présidents* : Mme Nicole Bonnefoy, M. Ronan Dantec, M. Eric Doligé, M. Christian Favier, M. Philippe Kaltenbach, M. Gérard Longuet, M. Jacques Mézard, M. Bruno Sido, M. Henri Tandonnet, M. René Vandierendonck.

*Secrétaires* : M. Jean Germain, M. Claude Kern, M. Dominique de Legge.

*Rapporteur* : M. François-Noël Buffet.

**Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel :**

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi composé :

*Président* : M. Jean-Pierre Godefroy.

Vice-présidents : Mme Catherine Deroche, Mme Colette Giudicelli, M. Alain Gournac, M. Jean-Pierre Vial, Mme Maryvonne Blondin, Mme Claudine Lepage, Mme Chantai Jouanno, Mme Laurence Cohen, M. Jean-Claude Requier, Mme Esther Benbassa.

*Secrétaires* : Mme Catherine Génisson, Mme Agnès Canayer, M. Gérard Roche.

*Rapporteuse* : Mme Michelle Meunier.

### Nominations de rapporteurs

**Commission des affaires sociales** : Mme Anne Emery-Dumas a été nommée rapporteuse sur le projet de loi re 423 (2013-2014) relatif à la désignation des conseillers prud'hommes.

## COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

### Nomination des membres de la commission des affaires européennes

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, en application de l'article 73 *bis* du règlement, le Sénat a nommé les membres de la commission des affaires européennes :

Pascal Allizard, Michel Billout, Jean Bizet, Eric Bocquet, Philippe Bonnecarrere, Gérard César, René Danesi, Michel Delebarre, Nicole Duranton, Jean-Paul Emorine, Joëlle Garriaud-Maylam, André Gattolin, Pascale Gruny, Claude Haut, Jean-Jacques Hyst, Fabienne Keller, Claude Kern, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, François Marc, Didier Marie, Colette Melot, Michel. Mercier, Robert Navarro, Louis Nègre, Georges Patient, Yves Pozzo di **Borgo**, Michel, Raison, Daniel Raoul, André Reichardt, Jean-Claude Requier, Alain. Richard, Patricia Schillinger, Simon Sutour, Jean-Marc Todescbini, Richard Yung.

### Bureau de la commission des affaires européennes

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 2014, la commission des affaires européennes a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi. composé :

*Président* : M. Jean Bizet.

*Vice-présidents* : M. Michel Billout, M. Michel Delebarre, M. Jean-Paul Emorine, M. André Gattolin, Mme Fabienne Keller, M. Yves Pozzo di Borgo, M. André Reichardt, M. Jean-Claude Requier, M. Simon Sutour, M. Richard Yung.

*Secrétaires* : Mme Colette Mélot, M. Louis Nègre, Mme Patricia Schillinger.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1402748X

#### Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 8 octobre 2014

Dépôt d'un projet de loi

- N° 6 (2014-2015).** – Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, *envoyé à la commission spéciale.*

#### Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 9 octobre 2014

Dépôt d'une proposition de loi

- N° 11 (2014-2015).** – Proposition de loi de M. Jean Louis MASSON tendant à relever et à regrouper les seuils sociaux fixés par le code du travail, *envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 7 (2014-2015).** – Rapport de M. Richard YUNG, fait *au nom de la commission des finances*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (n° 808, 2013-2014).
- N° 8 (2014-2015).** – Texte de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (n° 808, 2013-2014).
- N° 9 (2014-2015).** – Rapport de MM. Jean-Jacques HYEST et Alain RICHARD, fait *au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (n° 807, 2013-2014).
- N° 10 (2014-2015).** – Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (n° 807, 2013-2014).

#### Documents mis en distribution le vendredi 10 octobre 2014

- N° 656 (2013-2014).** – Rapport d'information de Mme Annie DAVID, M. Gilbert BARBIER, Mme Laurence COHEN et M. Gérard ROCHE, fait *au nom de la commission des affaires sociales*, sur les conséquences de la crise sur le système de protection sociale espagnol.
- N° 2** – Proposition de loi de Mme Eliane ASSASSI et plusieurs de ses collègues, visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, *envoyée à la commission des lois.*
- N° 4.** – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, *envoyé à la commission des finances (procédure accélérée).*
- N° 6.** – Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, *envoyé à la commission spéciale.*

- N° 8 – Texte de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.
- N° 10. – Texte de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de la Seine-Saint-Denis)

NOR : PRMG1423869V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Saint-Denis est vacant à compter du 15 octobre 2014. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (article 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2010 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles en Ile-de-France.

#### *Intérêt du poste*

Au côté du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il appuie le directeur dans le management d'une équipe de 85 agents, implantés au siège à Bobigny et dans un point d'entrée désigné situé dans la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

La DDPP comprend un secrétariat général et des pôles techniques couvrant des domaines diversifiés tels que sécurité sanitaire des denrées, loyauté et qualité de l'alimentation, santé-protection animale et protection de l'environnement, sécurité et loyauté des produits manufacturés, sécurité et loyauté des transactions, protection économique du consommateur.

#### *Missions*

Le directeur adjoint appuie le directeur dans la réalisation des missions suivantes :

- mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- animation et supervision de l'activité contentieuse des services ;
- consolidation de la direction et développement d'une culture commune aux différents personnels de la direction ;

Il assure l'intérim du directeur départemental et est amené à représenter la direction.

Les missions de la DDPP sont définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

#### *Environnement*

Le poste est situé à Bobigny, siège de la DDPP.

Le département de la Seine-Saint-Denis comprend 40 communes et rassemble 1 542 000 habitants. Département très peuplé et essentiellement urbain, il bénéficie de la présence des zones aéroportuaires de Roissy et du Bourget, de la localisation de nombreux sièges sociaux, et de la présence d'un tissu de PME actives. La répartition géographique de l'activité économique est hétérogène : pôles de Roissy, Garonor, Plaine Saint Denis, sièges sociaux en première ceinture, activités d'importation très présentes sur le secteur d'Aubervilliers. Le parc des expositions de Villepinte, le stade de France et l'aéroport du Bourget accueillent de très grands événements ouverts au public.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), l'unité territoriale de la DRIEE, la délégation territoriale de l'ARS.

#### *Compétences*

- connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP ;
- expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'une des politiques portées par la DDPP souhaitée ;
- capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication et au dialogue social ;
- management et animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de département et pour information aux ministères intéressés et au ministre dont relève l'agent. La décision de nomination ne pourra intervenir dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la date du présent avis. Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état des services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les adresses d'envoi sont les suivantes :

- philippe.galli@seine-saint-denis.gouv.fr
- administration.territoriale@pm.gouv.fr

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis (téléphone : 01-75-34-35-15), karine.guillaume@seine-saint-denis.gouv.fr.

Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (téléphone : 01-41-60-59-00/01), hugues.besancenot@seine-saint-denis.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de la Vendée)

NOR : PRMG1423875V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDCS de la Vendée sera vacant au 1<sup>er</sup> décembre 2014. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

#### *Intérêt du poste*

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par le directeur de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services. Il appuie le directeur dans le management d'une équipe de 46 agents.

#### *Missions*

Sous l'autorité du directeur départemental, le directeur adjoint met en œuvre les politiques qui lui sont confiées conformément à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, il est en capacité de suivre la totalité des missions de la DDCS.

La DDCS de la Vendée est compétente en matière :

- d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri, mal logées ou risquant de l'être et des demandeurs d'asile ;
- de politiques sociales liées au logement, incluant la lutte contre l'habitat indigne ;
- de prévention et de lutte contre les exclusions ;
- de protection des personnes vulnérables ;
- d'inspection et de contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- de promotion et de contrôle des activités physiques et sportives, de prévention des incivilités et de lutte contre la violence dans le sport ;
- de contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- d'animation de la politique interministérielle en faveur de la jeunesse ;
- de développement et d'accompagnement de la vie associative ;
- de droits des femmes, de parité et d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- de politique de la ville.

La DDCS apporte au Préfet ses avis et son expertise.

Elle assiste le préfet dans de nombreuses commissions et le représente dans diverses instances.

#### *Environnement*

Le poste est situé au siège de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, à La Roche-sur-Yon, dans le même bâtiment que celui occupé par la préfecture.

La Vendée comprend 282 communes et compte, à ce jour, plus de 640 00 habitants.

Ce département est particulièrement attractif ; sa croissance démographique est élevée et sa dimension touristique très marquée se ressent notamment dans le nombre des accueils collectifs de mineurs et dans l'organisation d'activités sportives saisonnières.

La Vendée, département sous faible influence urbaine, est caractérisée par son dynamisme, sa capacité à travailler en partenariat, son esprit de solidarité.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDCS entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la préfecture de région (secrétariat général pour les affaires régionales), la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, et le service de l'immigration et de l'intégration (SII) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et des sous-préfectures, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services relevant du ministère de la justice.

La DDCS développe des relations constructives avec les collectivités territoriales, le secteur associatif et ses partenaires institutionnels.

#### *Compétences*

- Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDCS ;
- capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- management et animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- savoir rendre compte, loyauté, disponibilité, dynamisme, réactivité, capacité d'adaptation ;
- qualités relationnelles et organisationnelles.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

Par courrier :

M. le préfet de la Vendée, à l'attention de M. le secrétaire général, 29, rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Ou par transmission électronique : [secretaire-general@vendee.gouv.fr](mailto:secretaire-general@vendee.gouv.fr).

avec copie à la directrice départementale de la cohésion sociale : [francoise.coatmellec@vendee.gouv.fr](mailto:francoise.coatmellec@vendee.gouv.fr).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Françoise COATMELLE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée : [francoise.coatmellec@vendee.gouv.fr](mailto:francoise.coatmellec@vendee.gouv.fr) ; téléphone : 02-51-36-75-05.

Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Vendée : [secretaire-general@vendee.gouv.fr](mailto:secretaire-general@vendee.gouv.fr) ; téléphone : 02-51-36-72-55.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1423808V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires Servier, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 15 octobre 2014 :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	TFR
34009 379 498 6 6	ACICLOVIR BGR 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires BIOGARAN)	33,89 €	44,68 €	44,68 €
34009 348 616 7 3	ACICLOVIR BIOGARAN 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires BIOGARAN)	33,89 €	44,68 €	44,68 €
34009 360 589 6 5	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM BIOGARAN 250 mg/133,5 mg pour 5 ml, suspension buvable, 250 ml en flacon avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires BIOGARAN)	1,20 €	2,39 €	2,39 €
34009 383 408 8 4	BETAHISTINE BIOGARAN 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (OPA/aluminium/PVC/aluminium) (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	4,96 €	7,27 €	7,27 €
34009 383 406 5 5	BETAHISTINE BIOGARAN 24 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	4,96 €	7,27 €	7,27 €
34009 388 754 1 6	BETAMETHASONE BIOGARAN 2 mg, comprimés dispersibles sécables (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	1,95 €	3,36 €	3,36 €
34009 347 722 8 3	BROMAZEPAM BIOGARAN 6 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (labora- toires BIOGARAN)	1,37 €	2,61 €	2,61 €
34009 367 226 6 8	BUDESONIDE BIOGARAN 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	14,63 €	20,37 €	20,37 €
34009 367 232 6 9	BUDESONIDE BIOGARAN 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	20,75 €	28,67 €	28,67 €
34009 370 520 9 2	CARVEDILOL BIOGARAN 12,5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	4,42 €	6,54 €	6,54 €
34009 370 521 5 3	CARVEDILOL BIOGARAN 25 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	4,42 €	6,54 €	6,54 €
34009 370 519 0 3	CARVEDILOL BIOGARAN 6,25 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	4,42 €	6,54 €	6,54 €
34009 365 644 5 9	CETIRIZINE BIOGARAN 10 mg/ml, solution buvable en gouttes, 15 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)	2,01 €	3,44 €	3,44 €
34009 388 238 3 7	CICLOPIROX BIOGARAN 8 %, vernis à ongles médicamenteux, 3 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)	5,66 €	8,21 €	8,21 €
34009 360 558 3 4	CIPROFIBRATE BIOGARAN 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,78 €	4,43 €	4,43 €
34009 378 429 0 7	CIPROFIBRATE BIOGARAN 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	7,92 €	12,09 €	12,09 €
34009 367 268 0 2	ECONAZOLE BIOGARAN LP 150 mg, ovule à libération prolongée (B/1) (laboratoires BIOGARAN)	1,61 €	2,92 €	2,92 €
34009 389 997 5 4	EVANECIA (lévonorgestrel, éthinyloestradiol), comprimés enrobés <u>Gé</u> en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires BIOGARAN)	1,14 €	2,32 €	2,32 €
34009 389 998 1 5	EVANECIA (lévonorgestrel, éthinyloestradiol), comprimés enrobés <u>Gé</u> en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires BIOGARAN)	3,11 €	4,85 €	4,85 €

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	TFR
34009 354 772 7 9	FENOFIBRATE BIOGARAN 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	3,04 €	4,76 €	4,76 €
34009 371 787 9 2	FENOFIBRATE BIOGARAN 67 mg, gélules (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	4,34 €	6,44 €	6,44 €
34009 382 892 3 7	FEXOFENADINE BIOGARAN 120 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires BIOGARAN)	1,89 €	3,28 €	3,28 €
34009 382 899 8 5	FEXOFENADINE BIOGARAN 180 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires BIOGARAN)	1,89 €	3,28 €	3,28 €
34009 379 929 7 8	KETOPROFENE BGR 2,5 %, gel, 120 g en pompe doseuse (laboratoires BIOGARAN)	1,71 €	3,05 €	3,05 €
34009 353 020 1 4	KETOPROFENE BIOGARAN 2,5 %, gel, 60 g en tube (laboratoires BIOGARAN)	1,20 €	2,39 €	2,39 €
34009 328 380 8 0	LACTULOSE BIOGARAN 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (laboratoires BIOGARAN)	1,19 €	2,38 €	2,38 €
34009 352 213 0 8	MEBEVERINE BIOGARAN 100 mg, capsules molles (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,25 €	2,46 €	2,46 €
34009 352 214 7 6	MEBEVERINE BIOGARAN 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,09 €	3,54 €	3,54 €
34009 352 215 3 7	MEBEVERINE BIOGARAN 200 mg, gélules (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	3,77 €	5,70 €	5,70 €
34009 396 635 8 6	MELOXICAM BIOGARAN 15 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	3,55 €	5,42 €	5,42 €
34009 396 609 7 4	MELOXICAM BIOGARAN 7,5 mg, comprimés (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,78 €	3,14 €	3,14 €
34009 396 622 3 7	MELOXICAM NOR 15 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	3,55 €	5,42 €	5,42 €
34009 396 595 6 5	MELOXICAM NOR 7,5 mg, comprimés (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,78 €	3,14 €	3,14 €
34009 358 667 3 8	MIANSERINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,64 €	2,96 €	2,96 €
34009 358 670 4 9	MIANSERINE BIOGARAN 30 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,56 €	5,43 €	5,43 €
34009 358 631 9 5	MIANSERINE BIOGARAN 60 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	3,18 €	4,94 €	4,94 €
34009 361 390 9 1	MIANSERINE NOR 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,64 €	2,96 €	2,96 €
34009 361 392 1 3	MIANSERINE NOR 30 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,56 €	5,43 €	5,43 €
34009 361 393 8 1	MIANSERINE NOR 60 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	3,18 €	4,94 €	4,94 €
34009 355 542 5 3	MOLSIDOMINE BIOGARAN 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	4,55 €	6,71 €	6,71 €
34009 355 541 9 2	MOLSIDOMINE BIOGARAN 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,64 €	2,96 €	2,96 €
34009 355 543 1 4	MOLSIDOMINE BIOGARAN 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,28 €	3,78 €	3,78 €
34009 358 262 3 7	MOLSIDOMINE NOR 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,64 €	2,96 €	2,96 €
34009 358 265 2 7	MOLSIDOMINE NOR 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	4,55 €	6,71 €	6,71 €
34009 358 266 9 5	MOLSIDOMINE NOR 4 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,28 €	3,78 €	3,78 €
34009 358 268 1 7	MOLSIDOMINE NOR 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	6,70 €	9,62 €	9,62 €
34009 379 359 6 8	MOXONIDINE BIOGARAN 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,36 €	5,17 €	5,17 €
34009 379 362 7 9	MOXONIDINE BIOGARAN 0,2 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,58 €	14,31 €	14,31 €

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	TFR
34009 379 366 2 0	MOXONIDINE BIOGARAN 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,06 €	8,76 €	8,76 €
34009 379 399 8 0	MOXONIDINE BIOGARAN 0,4 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	17,27 €	24,63 €	24,63 €
34009 359 595 6 0	OXYBUTYLINE BIOGARAN 5 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	2,36 €	3,89 €	3,89 €
34009 391 810 6 6	PACILIA (lévonorgestrel, éthinyloestradiol), comprimés enrobés <u>Gé</u> en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires BIOGARAN)	1,14 €	2,32 €	2,32 €
34009 391 811 2 7	PACILIA (lévonorgestrel, éthinyloestradiol), comprimés enrobés <u>Gé</u> en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires BIOGARAN)	3,11 €	4,85 €	4,85 €
34009 343 013 2 2	PIROXICAM BIOGARAN 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,69 €	3,02 €	3,02 €
34009 343 014 9 0	PIROXICAM BIOGARAN 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires BIOGARAN)	1,85 €	3,23 €	3,23 €
34009 365 225 2 7	PREDNISONE BIOGARAN 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	1,82 €	3,19 €	3,19 €
34009 366 653 8 5	PREDNISONE REF 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	1,82 €	3,19 €	3,19 €
34009 332 086 3 9	RANITIDINE BIOGARAN 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,11 €	8,82 €	8,82 €
34009 349 699 3 5	RANITIDINE BIOGARAN 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,44 €	9,27 €	9,27 €
34009 342 490 1 3	RANITIDINE BIOGARAN 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	5,61 €	8,15 €	8,15 €
34009 349 858 4 3	RANITIDINE BIOGARAN 300 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	5,90 €	8,54 €	8,54 €
34009 357 943 7 6	SOTALOL BIOGARAN 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,66 €	4,27 €	4,27 €
34009 357 941 4 7	SOTALOL BIOGARAN 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,70 €	3,04 €	3,04 €
34009 357 942 0 8	SOTALOL BIOGARAN 80 mg, comprimés sécables en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	1,70 €	3,04 €	3,04 €
34009 349 659 1 3	SPIRONOLACTONE BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	2,49 €	4,05 €	4,05 €
34009 378 474 6 9	SPIRONOLACTONE BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	7,10 €	10,99 €	10,99 €
34009 348 474 8 6	SPIRONOLACTONE BIOGARAN 75 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	3,44 €	5,28 €	5,28 €
34009 378 472 3 0	SPIRONOLACTONE BIOGARAN 75 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	9,80 €	14,61 €	14,61 €

# Informations diverses

Cours indicatifs du 9 octobre 2014 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1402740X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,276 3	USD	1 euro.....	2,883 6	TRY
1 euro.....	137,37	JPY	1 euro.....	1,440 8	AUD
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	3,021 2	BRL
1 euro.....	27,47	CZK	1 euro.....	1,418	CAD
1 euro.....	7,443 5	DKK	1 euro.....	7,826 9	CNY
1 euro.....	0,787 5	GBP	1 euro.....	9,899 1	HKD
1 euro.....	306,27	HUF	1 euro.....	15 525,58	IDR
1 euro.....	3,452 8	LTL	1 euro.....	4,715 1	ILS
1 euro.....	3,452 8	PLN	1 euro.....	77,800 1	INR
1 euro.....	4,403 8	RON	1 euro.....	1 356,7	KRW
1 euro.....	9,126 2	SEK	1 euro.....	17,006 1	MXN
1 euro.....	1,210 7	CHF	1 euro.....	4,134 3	MYR
1 euro.....	0	ISK	1 euro.....	1,608 1	NZD
1 euro.....	8,191	NOK	1 euro.....	57,021	PHP
1 euro.....	7,646 1	HRK	1 euro.....	1,618 5	SGD
1 euro.....	50,995 5	RUB	1 euro.....	41,342	THB
			1 euro.....	14,053 1	ZAR

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

**Département SPJO**

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

*(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 89 à 103)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.  
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.